

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 30 Octobre 1956.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2108).
2. — Congé (p. 2108).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 2108).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2108).
5. — Dépôt de rapports (p. 2108).
6. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2109).
7. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 2109).
8. — Questions orales (p. 2109).  
*Agriculture:*  
Question de M. Biatarana. — Ajournement.  
*Forces armées:*  
Question de M. Maurice Walker. — MM. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); Maurice Walker.  
*Reconstruction et logement:*  
Question de M. Marcilhacy. — Ajournement.  
*Intérieur:*  
Question de M. Marcilhacy. — Ajournement.  
*Affaires économiques et financières:*  
Question de M. Jean Doussot. — Ajournement.
9. — Comité constitutionnel. — Nomination de trois membres (p. 2110).
10. — Commission de la production industrielle. — Attribution de pouvoirs d'enquête (p. 2110).
11. — Politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord. — Report d'une question orale avec débat (p. 2110).  
MM. René Dubois, Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées.

12. — Accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2110).  
Discussion générale: MM. Rochereau, président et rapporteur de la commission des affaires économiques; Schwartz, rapporteur pour avis de la commission de la justice.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de M. Marcilhacy. — MM. Schwartz, Longchambon, le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2 et 3: adoption.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
13. — Personnes contraintes au travail en pays ennemi. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 2112).  
M. Radius, rapporteur de la commission des pensions.  
Amendement de M. Namy. — MM. Namy, de Pontbriand, Jézéquel, Léo Hamon, Mme Marie-Hélène Cardot, présidente de la commission des pensions; MM. Jean Beraud, de Villoutreys. — Rejet, au scrutin public.  
Amendement de M. Edmond Michelet. — MM. Edmond Michelet, le rapporteur, Namy; Jean Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. — Adoption.  
Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.  
Modification de l'intitulé.
14. — Demande de discussion immédiate (p. 2117).
15. — Suspension de droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 2117).  
Discussion générale: M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

16. — Champs de vue des amers et des phares. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2117).  
Discussion générale: M. de Menditte, rapporteur de la commission des moyens de communication.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 4 et de l'ensemble de la proposition de loi.
17. — Création et statut du corps des magistrats et des cadres des tribunaux militaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 2118).  
Discussion générale: M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>: adoption.  
Art. 2:  
Amendement de M. Georges Portmann. — MM. Georges Portmann, Jean Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. — Retrait.  
Adoption de l'article.  
Art. 3:  
Amendement de M. Georges Portmann. — Retrait.  
Adoption de l'article.  
Art. 4 à 15: adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
18. — Propriété littéraire et artistique. — Discussion d'un projet de loi (p. 2120).  
MM. Lamousse, rapporteur pour avis de la commission de la presse; le président; Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres; Jacques Debû-Bridel, Georges Pernot, président de la commission de la justice; Brizard, président de la commission de la presse.  
Discussion générale: MM. Périquier, rapporteur de la commission de la justice; Lamousse, rapporteur pour avis de la commission de la presse; André Cornu, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Jacques Debû-Bridel, Léo Hamon, Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres.  
Passage à la discussion des articles.  
Renvoi de la suite de la discussion.
19. — Composition des assemblées territoriales. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 2129).  
Discussion générale: MM. Arouna N'Joya, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Hassan Gouled, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.  
Présidence de M. Gaston Monnerville.
20. — Communication du Gouvernement (p. 2131).  
MM. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice; Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.
21. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2132).  
MM. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice; Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.
22. — Liberté de circulation dans le canal de Suez et sauvegarde de la paix. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2132).  
Discussion générale: MM. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; André Cornu, Jacques Debû-Bridel, Waldeck L'Huillier, Michel Debré, Courrière, Ernest Pezet, Rogier, François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice.  
Proposition de résolution de M. Marcel Plaisant. — Adoption, au scrutin public.
23. — Report d'une question orale avec débat (p. 2138).  
MM. Michel Debré, Edgard Pisani.
24. — Transmission de projets de loi (p. 2138).
25. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2138).
26. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2138).
27. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2138).

## PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

## PROCES VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 25 octobre 1956 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## CONGE

M. le président. M. Jacques Masteau demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens-dentistes rappelés sous les drapeaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 45, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 4 —

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 44, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Driant un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Droussent, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour accorder des prêts à taux réduit et à long terme aux jeunes exploitants agricoles désirant s'installer ou installés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950 (n° 393, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 39 et distribué.

J'ai reçu de M. Michelet un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers-greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées (n° 648, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 40 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots: « victimes de la déportation du travail » (n° 103 et 364, année 1955, 61 et 147, session de 1955-1956, et 20, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 41 et distribué.

J'ai reçu de M. Michelet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Edmond Michelet tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951, relatives au statut des déportés et internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance (n° 376, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 42 et distribué.

J'ai reçu de M. Péridier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique (n° 422, session de 1955-1956, 11 et 14, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 43 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 577, 594, 639, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 46 et distribué.

J'ai reçu de M. Arouna N'Joya un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores.

Le rapport sera imprimé sous le n° 47 et distribué.

— 6 —

#### PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 26 octobre 1956, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

#### INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, d'accord avec les commissions intéressées, demande que la proposition de loi tendant à interpréter diverses lois relatives aux accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave, qui était inscrite à l'ordre du jour sous le n° 7, soit discutée immédiatement après la question orale avec débat de M. René Dubois concernant la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

#### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la réponse des ministres aux questions orales.

#### REPORT D'UNE QUESTION

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture à une question orale de M. Jean Biatarana (n° 761); mais M. le secrétaire d'Etat s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

#### CHAUSSURES MILITAIRES A SEMELLES DE CAOUTCHOUC

**M. le président.** M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) s'il est exact que deux importantes soumissions de chaussures militaires viennent d'avoir lieu pour des brodequins ne comportant que des semelles de caoutchouc et si les avantages de qualité et de prix des semelles en caoutchouc justifient l'abandon des traditionnelles semelles de cuir.

Il semble pourtant prouvé que les qualités intrinsèques du cuir en matière d'hygiène et de santé ne peuvent être concurrencées par le caoutchouc.

Le cuir est, faut-il le rappeler, une matière d'origine française, les commandes de l'intendance militaire ont jusqu'ici assuré un débouché national pour un produit national, débouché non négligeable puisqu'il absorbait 13 p. 100 de la production des cuirs bovins.

L'adoption du caoutchouc porterait un préjudice considérable aux producteurs français de cuirs bruts, aux éleveurs et aux bouchers par une dépréciation non négligeable du rendement du bétail.

Rappelons qu'en 1954, 200.000 cuirs des catégories vaches lourdes et bœufs moyens ont été consacrés aux fabrications de chaussures destinées aux besoins de l'armée.

Ces 200.000 cuirs représentent deux mois entiers de collecte. Alors que notre agriculture traverse la crise que nous connaissons, l'adoption définitive de brodequins à semelles de caoutchouc par l'administration militaire semble pour le moins une mesure inopportune (n° 766).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

**M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (Terre-Affaires algériennes).** Mesdames, messieurs, l'adoption de la semelle de caoutchouc en remplacement de la semelle de cuir dans la fabrication des brodequins de l'armée répond, d'une part, à certaines nécessités militaires, d'autre part, au désir exprimé depuis longtemps déjà par la troupe et les cadres de voir adopter un modèle de chaussures plus légères et plus agréables à porter.

Les nouveaux équipements, qui avaient été essayés lors des opérations en Indochine, donnent actuellement en Afrique du Nord des résultats satisfaisants.

D'autre part, l'industrie du cuir ne subira qu'un préjudice relatif car, au remplacement de la semelle de cuir par la semelle de caoutchouc, correspond celui de la guêtre de toile utilisée jusqu'à présent par une guêtre de cuir attenante à la chaussure.

A ce sujet, les représentants du syndicat général des cuirs et peaux ont été tout récemment reçus au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées et ils ont fort bien admis la nécessité pour l'industrie du cuir d'adapter les produits qu'elle fabrique aux besoins spéciaux des consommateurs militaires. En vue de procéder à cette adaptation dans les meilleurs délais, ses représentants auront la possibilité de travailler très étroitement avec les organismes militaires qualifiés.

**M. Maurice Walker.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat des explications qu'il vient de nous donner et qui nous informe que l'industrie du cuir ne souffrira pas des décisions prises.

J'espère, d'autre part, que la fileterie de lin n'en souffrira pas non plus, car n'oublions pas que la production de cette industrie française est absorbée à raison de 47 p. 100 par la fabrication des chaussures.

## REPORT DE QUESTIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait les réponses des ministres à deux questions orales de M. Marcilhacy (n° 784 et 792), mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. Marcilhacy s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

L'ordre du jour appellerait également la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et financières à une question de M. Doussot (n° 797), mais M. le secrétaire d'Etat s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, ces questions sont reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

— 9 —

## COMITE CONSTITUTIONNEL

## Nomination de trois membres.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Conformément à la résolution du 28 janvier 1947, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a déposé le 25 octobre 1956 et fait distribuer son rapport, n° 38 (session de 1956-1957) et les candidatures qu'elle présente ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 octobre 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel :

MM.

Jacques Donnedieu de Vabres;

Maurice Delépine;

Léon Julliot de la Morandière.

— 10 —

## COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

## Attribution de pouvoirs d'enquête.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la production industrielle sur l'exploitation des houillères du bassin de Lorraine.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République, au cours de la séance du 25 octobre 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la production industrielle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la production industrielle en ce qui concerne l'exploitation des houillères du bassin de Lorraine.

— 11 —

## POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN MEDITERRANEE ET EN AFRIQUE DU NORD

## Report d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie.

La parole est à M. René Dubois.

**M. René Dubois.** Monsieur le président, mes chers collègues, en raison des événements récents, nos collègues et moi-même qui étions inscrits dans le débat qui devait avoir lieu cet

après-midi acceptons de le voir reporté à la séance de ce soir quand nous aurons connu la déclaration de M. le président du conseil qui doit être lue devant cette assemblée en même temps que M. Guy Mollet l'exprimera lui-même devant l'Assemblée nationale. Nous sommes donc d'avis — et je parle au nom de mes collègues inscrits dans le débat — de voir reportée à ce soir, et seulement différée, la question orale avec débat que nous avons posée.

**M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (Terre-Affaires algériennes).** Je peux répondre à l'honorable sénateur que le Gouvernement a l'intention de faire ce soir par la voix de M. le président du conseil, à l'Assemblée nationale, et par la voix d'un ministre d'Etat, au Conseil de la République, une déclaration sur les événements que vous connaissez tous.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la proposition qui vient d'être faite par M. Dubois, tendant à reporter à ce soir, après la déclaration gouvernementale, la discussion de sa question orale avec débat.

(Cette proposition est adoptée.)

— 12 —

## ACCORDS FRANCO-TSCHECOSLOVAQUE, FRANCO-POLONAIS, FRANCO-HONGROIS ET FRANCO-YOUGOSLAVE

## Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter les lois n° 51-671, 51-673, 51-674 du 21 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave. (N° 682, session de 1955-1956, et 37, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères :

M. Calvy, directeur de l'office des biens et intérêts privés.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

**M. Rochereau, président et rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.** Monsieur le président, je vais présenter, au nom de M. Charlet, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance, le très bref rapport qu'il a déposé au nom de la commission des affaires économiques.

C'est un vieux problème qui a été déjà abordé à plusieurs reprises par le Conseil de la République. Il s'agit des indemnités qui ont été négociées entre le Gouvernement français et un certain nombre de gouvernements étrangers.

Ces accords tendaient à l'indemnisation des ressortissants français victimes de mesures de nationalisation prises par les gouvernements tchécoslovaque, polonais, hongrois et yougoslave. Ces accords ont été ratifiés par les deux Assemblées, mais des difficultés sont survenues au cours des travaux des commissions constituées pour la liquidation des indemnités.

Je rappelle brièvement l'économie de ces accords que consacrèrent diverses lois et qui étaient intervenus en vue de régler le processus d'indemnisation des victimes françaises des nationalisations réalisées par les gouvernements dont j'ai parlé.

Des fonds ayant été mis par ces pays à la disposition des ayants droit, des commissions avaient été instituées pour juger les contestations qui pourraient s'élever, quant à la qualité des demandeurs à l'indemnisation, quant à la justification de leurs prétentions sur le plan juridique et matériel, quant à la répartition, enfin, des fonds versés par les gouvernements étrangers.

Des contestations se sont produites. Le texte des accords dont s'agit ne précisait pas que les décisions de ces commissions seraient sans recours, le conseil d'Etat a été saisi. Or, de l'arrêt que rendit cette haute juridiction, il résultait que les recours ne devaient pas ressortir à sa compétence mais seulement à celle des tribunaux administratifs.

Cette décision aboutissait à un certain nombre de paradoxes que je ne veux pas évoquer ici. Le paradoxe essentiel consiste à faire contrôler par une juridiction hiérarchiquement inférieure des décisions émanées d'aéropages comprenant les plus hauts magistrats de l'ordre administratif et judiciaire.

Si l'on veut bien réfléchir aux incidences des sujétions envisagées ci-dessus, on peut facilement imaginer les énormes retards qui seront causés dans le règlement des bénéficiaires des indemnisations.

Le texte a donc pour objet de préciser les modalités des recours qui pourraient être effectués contre des décisions prises par les commissions.

L'article 1<sup>er</sup> est désormais très net: les décisions rendues par les commissions instituées par l'article 4 de lois visées par l'intitulé ci-dessus, ont un caractère juridictionnel.

Une seule voie de recours est ouverte contre elles: la cassation par le conseil d'Etat.

Le texte précise donc pour l'avenir à la fois le caractère de ces décisions et le caractère du recours que l'on peut former contre elles. Tel est l'essentiel du texte de l'article 1<sup>er</sup> soumis à votre décision.

Je n'insiste pas d'autant que le rapport de M. Charlet a été déposé et distribué. Ceux que la question intéresse pourront se reporter au texte voté par la commission des affaires économiques.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Schwartz, suppléant M. Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mes chers collègues, M. Marcilhacy qui — vous l'avez entendu tout à l'heure par la voix de notre président — s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance, m'a demandé de rapporter à sa place. Son rapport est conforme à celui que vous venez d'entendre. M. Marcilhacy a simplement déposé au nom de la commission de la justice un amendement que je défendrai tout à l'heure, tendant à remplacer les mots « ont un caractère juridictionnel et comme telles... » par les termes infiniment plus clairs et compris par tout le monde: « l'autorité de la chose jugée... ».

C'est ce que nous insérerons, si vous le voulez bien, dans le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les décisions rendues par les commissions instituées par l'article 4 des lois nos 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et par l'article 5 de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 relatives aux accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave ont un caractère juridictionnel et comme telles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« Les présentes dispositions ont un caractère interprétatif. »

Par amendement (n° 1), M. Marcilhacy et les membres de la commission de la justice proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Les décisions rendues par les commissions instituées par l'article 4 des lois nos 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et par l'article 5 de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 relatives aux accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave ont l'autorité de la chose jugée et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Schwartz, rapporteur pour avis.** Nous estimons que les mots: « ont un caractère juridictionnel et, comme telles... » peuvent encore prêter à équivoque, alors que l'expression: « ont l'autorité de la chose jugée » est absolument définitive et compréhensible pour tout le monde. La commission de la justice, à l'unanimité, a décidé comme le demandait M. Marcilhacy, de proposer cette expression-ci plutôt que l'autre, que nous vous demandons d'abandonner.

**M. Longchambon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Longchambon, contre l'amendement, sans doute ?

**M. Longchambon.** Un peu contre l'amendement, monsieur le président, dont je reconnais toutefois le bien fondé. Il est certain que l'expression proposée par la commission de la justice est beaucoup plus claire, beaucoup plus précise et beaucoup plus impérative que celle qui se trouve dans le texte de l'Assemblée nationale. Cependant, je crois devoir rappeler qu'il y a des années et des années que ce problème n'a pu être réglé dans la pratique pour les intéressés qui attendent toujours, et cela pour des raisons d'interprétation de textes administratifs.

La proposition de loi votée sans débat, qui nous arrivait de l'Assemblée nationale, paraissait régler le problème. Nous l'aurions acceptée aujourd'hui dans le texte même où elle nous venait. On pouvait donc espérer que la question était enfin réglée, mais j'ai vraiment un scrupule. Si nos collègues de la commission de la justice nous déclarent qu'il y a véritablement ambiguïté dans les termes employés par l'Assemblée nationale, mieux vaut une navette, mieux vaut un nouveau délai pour en arriver réellement à une situation définitive, mais si ce n'était pas le cas, je préférerais que la proposition de loi soit votée pour les intéressés dont je représente ici le désir et l'impatience.

**M. le président de la commission des affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

**M. le président de la commission des affaires économiques.** La commission des affaires économiques reconnaît que le texte présenté par la commission de la justice est beaucoup plus clair. Si, dans l'immédiat, il risque de nous faire perdre un peu de temps en ce sens qu'il donne naissance à une navette, à la vérité, nous évitons, en l'acceptant, d'autres retards ultérieurs plus importants et le recours à un nouveau texte interprétatif.

La commission des affaires économiques se rallie donc au texte de la commission de la justice et demande au Conseil de l'adopter.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je me permets d'attirer l'attention de M. Longchambon sur le deuxième alinéa de l'article premier qui précise: « Les présentes dispositions ont un caractère interprétatif ».

Nous faisons donc de l'interprétation. Alors, faisons-la bonne, sans quoi le projet reviendra une nouvelle fois devant l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Il vaut mieux perdre quelques jours, peut-être même quelques semaines, et faire cette fois quelque chose de convenable.

**M. Longchambon.** Je me rends à votre avis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission saisie au fond.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Le Conseil d'Etat devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour de l'enregistrement du pourvoi.

« En conséquence, les pouvoirs des commissions visées à l'article ci-dessus ne prendront fin que six mois après la date de notification à chaque commission de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat sur le dernier pourvoi qui lui aura été soumis. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les magistrats et fonctionnaires nommés présidents ou membres des commissions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourront indifféremment être choisis parmi les magistrats ou fonctionnaires en activité ou à la retraite. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 13 —

**PERSONNES CONTRAINTES AU TRAVAIL EN PAYS ENNEMI****Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots: « victimes de la déportation du travail » (n° 103, 364, année 1955; 61, 147, session de 1955-1956; 20 et 41, session de 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

**M. Radius, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).** Mesdames, messieurs, environ 700.000 Français et Français ont été appelés à travailler de 1941 à 1944 en Allemagne ou dans les territoires français occupés ou annexés par l'ennemi à des titres divers: rattachés, requis, S. T. O., relèves, volontaires.

La loi n° 51-538 du 14 mai 1951 fait une discrimination entre ces diverses personnes et donne un statut aux personnes contraintes au travail. Dans son article 2 elle stipule expressément les bénéficiaires de ce statut:

« Sont considérées comme ayant été contraintes les personnes ayant fait l'objet d'une rafle ou encore d'une réquisition opérée en vertu des actes dits lois du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942, loi du 16 février 1943, loi du 1<sup>er</sup> février 1944 relatifs au S. T. O., actes dont la nullité a été expressément constatée. »

Cette loi a été votée sans débat le 13 avril 1951 par l'Assemblée nationale, et le 27 avril 1951, par 224 voix contre 85, par le Conseil de la République. Les dispositions de ce statut, en particulier celles concernant les avantages reconnus aux ayants droit donnent entière satisfaction aux intéressés.

Le 3 mars 1955, le groupe communiste rouvre le débat et M. Mouton, rapporteur, soutient devant l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à substituer aux mots « personnes contraintes » les mots « déportés du travail » dans le titre de la loi. L'Assemblée nationale adopte cette proposition par 544 voix contre 22. Le Conseil de la République, dans sa séance du 12 juillet 1955, maintient, par 177 voix contre 101, l'appellation « personnes contraintes au travail ». L'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 octobre 1955, adopte, par 491 voix contre 120, une nouvelle appellation, celle de « travailleurs déportés ». Le Conseil de la République, dans sa séance du 24 novembre 1955, par 201 voix contre 86, rejette l'appellation « travailleurs déportés » et propose « victimes du service du travail obligatoire ». Enfin, en troisième lecture, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 octobre 1956, sous le rapport de Mme Gabriel Péri, adopte, par 349 voix contre 189, donc à une majorité beaucoup plus petite — et j'y reviendrai — une nouvelle appellation, celle de « victimes de la déportation du travail ».

La commission des pensions du Conseil de la République, réunie le 23 octobre 1956, a examiné le texte qui lui est transmis par l'Assemblée nationale. Elle a estimé que les diverses appellations: déportés du travail, travailleurs déportés, victimes de la déportation du travail, proposées par l'Assemblée nationale peuvent prêter à confusion avec le titre de déportés donné aux personnes qui vécurent dans des camps de concentration et d'extermination où 90 p. 100 trouvèrent la mort.

Cette confusion est nettement établie et entretenue dans le langage courant ainsi que sur les documents écrits et imprimés, par la suppression de certains termes de l'appellation ne laissant subsister que le mot « déportés ». La dernière appellation, en particulier, sur laquelle le Conseil de la République est appelé à se prononcer, ne peut pas être considérée comme devant concilier les thèses en présence. Il n'est que trop évident, en effet, que la victime de la déportation serait un déporté.

Dans ces conditions, votre commission des pensions vous propose de rejeter l'appellation proposée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 octobre 1956. La commission des pensions a envisagé de reprendre l'appellation de « victimes du S. T. O. », mais il a été fait remarquer qu'elle serait limitative. Elle ne comprendrait pas, en effet, les personnes

contraintes au travail avant la mise en application des lois du 16 février 1943 et du 1<sup>er</sup> février 1944 instituant le service du travail obligatoire.

Elle n'a pas retenu cette appellation proposée le 24 novembre 1955, bien qu'une assimilation ne modifiant en aucune façon le texte du titre de la loi du 14 mai 1951 puisse intervenir en faveur des personnes touchées par la réquisition et la relève en vertu de la loi du 4 septembre 1942 et du décret du 19 décembre 1942.

M. le ministre Tanguy-Prigent a déclaré, à l'Assemblée nationale, en réponse à une question de M. Chérier, que le titre que nous avons adopté priverait, en effet, du bénéfice de la loi un certain nombre d'intéressés, notamment ceux qui ont été envoyés en Allemagne avant la publication de la loi relative aux S. T. O. Cette déclaration a pesé d'un poids certain dans le vote définitif de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Nous avons tenu compte de son observation en renonçant à la formule « victimes du S. T. O. », mais nous pouvons répondre aujourd'hui à M. le ministre que l'appellation proposée par l'Assemblée nationale ne correspond pas mieux à la loi, bien loin de là. En effet, il n'est nulle part question, dans le texte de la loi, de « déportés ». On y parle de « personnes contraintes » et de « contrainte ».

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> fait mention des Français qui ont été contraints en indiquant: «... dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France, qui ont été contraints de quitter le territoire. »

Un peu plus loin, il est question des « personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine ou des territoires annexés... »

Dans l'article 2: « Sont considérées comme ayant été contraintes les personnes etc. »; dans l'article 3: « Le bénéfice de la présente loi est subordonné à une période de contrainte de trois mois, etc. »; dans l'article 4: « Les maladies contractées ou aggravées, les blessures de toutes sortes subies pendant cette période de contrainte... »; dans l'article 10: « Les pertes de biens dûment justifiées résultant d'un fait survenu au cours de la période de contrainte... ». Et j'en passe.

Serions-nous devant un texte sans titre, automatiquement et logiquement nous mettrions comme titre: « Les personnes contraintes ».

Il faudrait donc que l'Assemblée nationale, pour être logique, nous propose des modifications correspondantes, faute de quoi elle doit reconnaître le caractère purement politique du titre qu'elle a adopté et qui n'est pas, du point de vue juridique, un intitulé exact.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des pensions du Conseil de la République propose de maintenir l'intitulé de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La commission conclut au rejet de la proposition de loi, mais j'ai été saisi par M. Namy et les membres du groupe communiste d'un amendement (n° 1) tendant à rétablir l'article unique dans le texte voté par l'Assemblée nationale au cours de sa 3<sup>e</sup> lecture, et ainsi conçu:

« Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « victimes de la déportation du travail » sont substitués aux mots: personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

La parole est à M. Namy pour soutenir son amendement.

**M. Namy.** Mesdames, messieurs, nous vous demandons de rejeter les conclusions de la commission des pensions en votant notre amendement qui reprend le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de donner un titre aux Français victimes des négriers hitlériens.

Au cours des débats précédents, il a été dit et entendu sur ce sujet tout ce qui pouvait l'être et il ne semble pas qu'il y ait eu de nouveaux éléments à apporter dans la discussion, sauf les efforts de conciliation qui ont été faits depuis le 24 novembre dernier afin d'aboutir à un accord entre les déportés de la Résistance ou politiques et les travailleurs déportés en Allemagne par Sauckel et ses complices vichissois sur un titre évitant à la fois la confusion des valeurs, respectant la vérité et sauvegardant l'honneur de ceux qui subirent « l'entreprise d'esclavage la plus étendue et la plus terrible

qui se soit jamais vue dans l'histoire », selon les termes mêmes du juge Jackson, délégué du Gouvernement américain au procès de Nuremberg.

Le projet de loi initial, donnant à ces hommes le titre de « déportés du travail », était revenu en deuxième lecture devant nous, modifié. Ses termes étaient inversés. Il ne s'agissait plus de « déportés du travail », mais de « travailleurs déportés ». La différence était importante: elle constituait un effort de conciliation indiscutable. Le Conseil de la République rejeta cependant cette proposition le 24 novembre dernier. L'Assemblée nationale adopta alors, le 10 octobre, un nouveau texte, fruit d'un nouvel effort de conciliation, que nous reprenons par la voie d'un amendement qui a pour but de remplacer, dans le titre de la loi du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi » par les mots « victimes de la déportation du travail ».

Ce titre évite toute équivoque, mais il garde néanmoins la notion de déportation. Il semble parfaitement acceptable et par les déportés de la Résistance et par les travailleurs qui furent alors déportés, puis contraints au travail forcé en Allemagne.

A la vérité, c'est la notion même de déportation attribuée aux travailleurs déportés en Allemagne qui est en cause. Or, la déportation massive de travailleurs de tous les pays sous le joug nazi est une vérité historique. En 1946, lorsqu'eut lieu à Nuremberg le procès des criminels de guerre, l'existence de la déportation du travail fut officiellement reconnue. M. Henri Delpert, expert français qui participa à la rédaction de l'acte d'accusation, s'exprimait ainsi:

« C'est à la déportation caractérisée que l'on a affaire, déportation d'un genre nouveau dans la mesure où, aux contraintes purement matérielles exercées par l'occupant lui-même, l'Allemagne superposa une contrainte infiniment plus grave, une contrainte psychologique ».

Et M. de Menthon, procureur général pour la France, disait, à propos des ouvriers déportés:

« Les ouvriers malades étaient un poids mort pour l'économie de guerre allemande. Tous ne sont pas morts de maladie. A l'extermination lente s'est ajoutée l'extermination rapide dans les camps de concentration.

Il y a plus. Les ouvriers que leurs gardiens jugeaient récalcitrants furent envoyés dans les camps spéciaux de représailles. »

Voilà des témoignages éloquentes illustrant ce que fut cette déportation spéciale, mais déportation tout de même au sens vrai des faits.

Elle n'est pas comparable, bien sûr, à celle, effroyable, que subirent les résistants; les travailleurs déportés, je l'ai dit déjà ici et je le répète, ne le contestent absolument pas. Ils ne veulent pas être auréolés d'une gloire qui n'appartient qu'à ceux qui ont subi les camps de la mort. Mais ce à quoi ils tiennent, et ils ont raison, à notre avis, c'est demander un titre qui corresponde à la vérité historique tout simplement, et qu'en fonction de cette vérité justice leur soit rendue. Ils ne veulent pas, tous les résistants ne devraient pas non plus le vouloir, que dans le titre des centaines de milliers de Français astreints au travail forcé en Allemagne disparaisse comme cela la notion de déportation. Ce serait en effet innocenter l'Allemagne hitlérienne d'un acte criminel et mettre en cause les justes conclusions du tribunal de Nuremberg. Pire: ce serait inciter les nazis allemands à demander la réhabilitation de Sauckel. Pour notre part, nous ne voulons pas que la déportation du travail soit minimisée par rapport à ce qu'elle fut en réalité, encore moins qu'elle soit effacée. Nous ne voulons pas que les nazis d'outre-Rhin puissent dire demain que le Parlement français lui-même a reconnu officiellement et implicitement dans un texte législatif qu'il n'y avait pas eu de déportation du travail, tout au plus une simple contrainte et que Sauckel n'avait par conséquent pas mérité le juste châtement qui lui fut infligé.

Voilà pourquoi, entre autres considérations, nous demandons au Conseil de la République de voter tel quel le texte de l'Assemblée nationale, qu'elle adopta par 334 voix contre 246. Ainsi, vous marquerez votre désir de mettre un point final à une discussion pénible, onze ans après leur retour, entre des victimes de la guerre, entre des Français dont les souffrances ont été très différentes, mais qui ont eu un point commun: celui de la déportation en terre étrangère, face à des bourreaux différents, mais animés d'un même esprit d'extermination de notre peuple. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. de Pontbriand, contre l'amendement.

**M. de Pontbriand.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les brèves observations que j'ai à faire auraient pu être formulées de ma place. Par respect pour les 220.000 déportés de la Résistance morts dans les camps de concentration, par respect également pour leurs familles, j'ai tenu à monter à cette tribune. (Applaudissements.)

Je ne vous cacherai pas, mesdames, messieurs, la grande émotion que je ressens chaque fois que je suis dans l'obligation de me remémorer les affreux mois passés à Auschwitz, à Buchenwald et à Flossenbürg.

Mon intention n'est pas de répéter les arguments que j'ai présentés ici le 24 novembre 1955, donnant les motifs qui m'opposaient aux mots « déporté » ou « déportation » dans le titre à attribuer aux anciens astreints au service du travail obligatoire en Allemagne. Enlevez de moi toute idée d'animosité ou de jalousie à l'égard de travailleurs qui, incontestablement, ont souffert. Sachez que, pour un ancien concentrationnaire, le mot « déporté » est non seulement un titre de gloire, mais j'irai jusqu'à dire une sorte de décoration qu'il ne veut pas voir attribuer avec la facilité de certains rubans.

Les associations départementales du service du travail obligatoire ne sont d'ailleurs pas unanimes dans la revendication du titre de victimes de la déportation du travail. En effet, l'association de Haute-Savoie des déportés, résistants et patriotes, affiliés à la fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes, groupement bien connu pour son obédience communiste, et les anciens contraints au travail, assemblés à Annecy au début de juillet dernier, se sont unis en un geste fraternel pour que le titre de déporté soit uniquement réservé aux anciens concentrationnaires. Dans la motion diffusée par la presse, les représentants de ces deux associations départementales flétrissent ceux qui veulent diviser les anciens combattants et victimes de guerre, en essayant de les opposer.

Enfin, vous admettez que les conditions de vie et de travail, sans parler des salaires, inexistantes dans les camps de concentration, n'étaient pas les mêmes pour ceux qui revêtaient le bourgeron rayé doté d'un matricule à triangle rouge tel que celui-ci ou ceux qui portaient, tatoué au bras, un numéro tel que celui-là. (Applaudissements.)

N'oubliez pas que donner aux anciens du service du travail obligatoire le titre de « victimes de la déportation du travail » parce qu'ils sont en plus grand nombre serait un acte de démagogie que les déportés de la résistance considéreraient comme un affront à l'égard de leurs morts, dont ils ont juré de défendre l'honneur.

N'oubliez pas que par deux fois le Conseil de la République n'a pas voulu que le titre de déporté soit usurpé. Vous ne vous déjugerez pas, mesdames, messieurs, en repoussant le texte de l'Assemblée nationale repris par M. Namy, car un grand nombre d'entre vous a contribué, avec les déportés de la Résistance, à rendre au pays son nom glorieux de « Nation Française ». (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas besoin de prendre longuement position en tant que rapporteur. L'exposé des motifs de l'amendement présenté par M. Namy me fournit la réponse.

« Cet amendement, y est-il dit, a pour objet de reprendre exactement le texte de l'article unique adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, rejeté par la commission des pensions du Conseil de la République. »

Votre commission des pensions vous demande de rejeter l'amendement et demande un scrutin public.

**M. Jézéquel.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jézéquel.

**M. Jézéquel.** Mesdames, messieurs, de tous les coins de France, vous avez reçu de la part des associations des parents de déportés une lettre vous demandant avec insistance de repousser le texte de l'Assemblée nationale. Au nom de ces parents, je vous demande de répondre à leur appel émouvant. Déjà, en novembre 1955, j'ai eu l'honneur, au sein de cette Assemblée, de déclarer que ce mot de déporté ne nous appartenait pas, à nous, Parlement français, ni même à la France. Il est passé dans l'histoire. (Applaudissements.)

Or le mot « déportation » est tellement voisin qu'il prêterait certainement à confusion et l'obstination avec laquelle on le réclame démontre que l'on s'en servira. Je vous demande, au nom de tous les parents de déportés, de voter contre le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Notre collègue M. Jézéquel a fait tout à l'heure allusion au courrier que nous avons reçu. Ce courrier n'était pas seulement, je dois le dire, celui des familles des déportés de la Résistance, mais était aussi, très abondamment — spécialement je crois pour mes collègues de la Seine — un courrier d'associations intitulées de « déportés du travail ». J'ai ici, le dossier de ces correspondances destinées sans doute à nous impressionner.

En le dépouillant j'ai pensé qu'il ne fallait pas abuser du privilège d'être vivant pour réclamer les honneurs réservés aux morts. (*Très bien! très bien!*)

Il faut aussi que l'on sache que le parlementaire est responsable de ses votes d'abord devant sa conscience, sans avoir à subir tous les jours des mises en demeure où l'assiduité du copiste se substitue au talent de l'argument.

Cela dit, ces lettres servent au moins à quelque chose et je voudrais le souligner, tourné vers mon collègue et camarade de la résistance, M. Namy. Elles prouvent que la transaction proposée, c'est-à-dire l'inscription des mots « victimes de la déportation » est fâcheux, toutes les lettres reçues sont à l'entête imprimée d'« association des déportés du travail » et la formule qui a été abondamment et patiemment recopiée indique toujours que c'est au nom des « déportés du travail » de tel arrondissement ou de telle commune qu'est exprimé le vœu de la lettre.

N'ayons donc pas d'illusion, s'il fallait suivre la lettre de votre amendement, ce n'est pas le titre très long, de « victimes de la déportation du travail » que serait en usage, c'est le titre de « déportés du travail » qui serait conservé, comme il est déjà employé par nos correspondants, comme il est employé par le journal de l'association; au moment même où on nous demande d'adopter une transaction réputée généreuse, il emploie le titre de « déportés du travail ».

Il s'agit donc de bien savoir si c'est ce mot qui sera attribué par nous, avec seulement une petite lâcheté dont nous n'avons même pas le droit d'être dupes, ou s'il sera refusé comme la dignité nous le commande. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.*)

Il ne s'agit pas d'apporter quelque indulgence que ce soit à ce crime allemand, après tant d'autres, qu'a été le S. T. O., qui a entraîné le transfert massif de millions de travailleurs. Ce crime, mon cher monsieur Namy, nous l'avons vous et moi non seulement dénoncé, mais combattu, à un moment où ceux qui s'en déclarent aujourd'hui victimes n'étaient peut-être pas aussi activement unanimes à y résister. Nous n'avons pas changé d'avis depuis. Autre chose est de savoir si l'Allemagne a été criminelle; autre chose est de savoir si ces crimes étaient aussi atroces pour ceux qui ont été frappés que la déportation de la Résistance, que la déportation politique, que la déportation raciale. Les chiffres répondent tragiquement par leur disproportion même.

Il y a eu pendant ces années tragiques trois sortes de Français transportés en Allemagne contrairement à leur volonté. Il y a eu les déportés de la Résistance; il y a eu les requis du S. T. O.; il y a eu les prisonniers de guerre. Nul doute que le sort le plus atroce soit celui des déportés de la Résistance et nul doute que le sort le moins atroce soit celui des victimes du S. T. O. Or, si l'on adoptait, monsieur Namy, votre amendement, on aboutirait à cette conséquence étonnante — comment la justifiez-vous devant les anciens prisonniers (*Très bien! très bien!*) — de faire admettre que ceux qui ont été pendant quatre ans derrière les barbelés n'auraient pas droit au titre de « déporté », lequel serait, par contre, porté par ceux qui ont été, sans doute, en Allemagne et non de leur plein gré, mais qui y sont allés en travailleurs libres, avec les commodités du travailleur libre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'en ai terminé, mes chers collègues, en évoquant l'émotion que nous éprouvons quand, l'autre jour, dans cette assemblée même, à la demande de quelques camarades Français, nous recevions des résistants et maquisards yougoslaves qui avaient aidé à s'évader, qui avaient aidé à combattre ceux de nos camarades effectivement déportés de la Résistance qui n'avaient

survécu que grâce à l'assistance de ces slaves: Polonais, Tchèques, Yougoslaves et autres. Allez-vous, devant ces peuples pour lesquels l'invasion hitlérienne fut ce que l'on sait...

**M. Georges Laffargue.** Et qui subissent une autre invasion dont chacun sait ce qu'elle est! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

On peut, monsieur Namy, parler de Budapest, quand l'occasion s'en présente, car vous avez du sang sur les mains, vous, les staliniens! Vos mains dégoulinent de sang et de sang ouvrier! (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** M. Léo Hamon a seul la parole!

**M. Léo Hamon.** Réservons aujourd'hui, si vous le voulez bien, notre pensée recueillie au drame qui a fondu naguère sur notre pays et sur l'Europe entière, alors unie dans l'horreur du nazisme et dans le courage de la résistance. Ces étrangers qui ont connu nos bagnards, qui ont connu nos combattants, ne leur laissons pas croire que nous ne faisons plus nous-mêmes la différence entre ces déportés et les travailleurs du S. T. O.

Il y va de la piété envers les morts. Il y va de la dignité de la nation! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Pour conclure, je me tourne vers vous, Namy, ne pensant à rien de ce qui nous divise aujourd'hui et ne retenant que ce qui nous a uni hier; cela demeure notre fierté: il n'y a dans la pensée de personne ici une intention désobligeante vis-à-vis des compatriotes qui n'ont pas été des martyrs, mais qui ont été incontestablement, dans une mesure réelle, des victimes.

Si demain un titre quelconque, autre que celui dans lequel figure le mot « déporté », pouvait donner satisfaction aux uns et aux autres, alors, je le dis très franchement, je me tournerais vers Mme Cardot, vers M. Radius, vers M. Michelet, et je leur demanderais de déchirer tout ce qui a été fait...

**M. Edmond Michelet.** Il y a un an que nous le demandons!

**M. Léo Hamon.** Nous chercherons avec un maximum de compréhension le mot qui pourrait conférer à des Français, par un titre convenable, la satisfaction de voir leur épreuve reconnue. Nous sommes prêts à de telles conversations je l'affirme. C'est une parole de résistant qui est ici donnée, elle a son prix.

En attendant que l'on y vienne, maintenons, si vous le voulez bien, un vote qui n'est pas d'hostilité, mais de dignité. Nous nous tournons vers nos compatriotes heureusement survivants. Nous leur montrons le monument de la déportation et nous leur disons: écartez-vous de ce monument, comme nous nous en écartons nous-mêmes, pour respecter, en ces lieux où s'est acharnée la mort, le triple privilège du crime, de l'horreur et du deuil. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**Mme Marie-Hélène Cardot, président de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le président de la commission.

**Mme le président de la commission.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, après tout ce qui vient d'être dit si éloquemment par notre rapporteur et par nos collègues, notamment par M. de Pontbriand qui a eu l'honneur d'être déporté, après tout ce qui fut dit précédemment à cette tribune, mon intervention sera brève.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous rappeler tout ce qui a été fait par la commission des pensions pour tenter de trouver un terrain d'entente nous permettant d'émettre un vote unanime.

Permettez-moi aussi, mes chers collègues, d'exprimer les sentiments que je ressens à la suite de ces trop longues et si pénibles discussions. Nous ne pouvons pas hésiter. Il nous faut conserver aux mots « déportés » et « déportation » leur abominable et unique signification.

Pour l'opinion publique, actuellement, le mot « déporté » rappelle les souffrances inimaginables des 258.000 hommes et femmes qui furent emmenés, et dans quelles conditions, dans les camps de concentration en Allemagne. 38.000 seulement

en sont revenus. Hélas, 18.000 sont morts depuis leur retour et les rescapés sont loin d'être en excellente santé après la libération des camps. Chacun de nous a encore présente à la mémoire l'arrivée de ces effroyables squelettes, morts-vivants dont la vie ne tenait plus qu'à un souffle. Si nous acceptons de faire figurer le mot « déportation » ou de donner le titre de « déporté » aux victimes du S. T. O., une confusion se créera dans le monde et les souffrances endurées par les concentrationnaires voués à la mort seront vite oubliées. Cela il ne le faut pas!

Des avantages matériels importants ont été accordés en toute justice aux victimes du S. T. O. dans le statut qui leur a été voté. N'oublions pas leurs conditions d'existence en Allemagne où ils étaient des salariés. Elles ne peuvent être sur aucun point comparées à celles des déportés en camp de concentration. Quatre-vingt-dix pour cent des déportés sont morts et nous savons bien que quatre-vingt-dix pour cent des victimes du S. T. O. sont rentrés, reprenant une vie normale.

Dans la période difficile que traverse notre pays, il ne faut pas brimer le patriotisme et nous devons faire une distinction entre ceux qui ont été emmenés en Allemagne de force parce que considérés comme dangereux pour les nazis et ceux qui se sont rendus à l'appel d'une convocation leur laissant parfois plusieurs jours de réflexion.

Oh! je sais bien que certains sont partis parce qu'ils craignaient des représailles pour leur famille. Je me souviens parfaitement de ces douloureux cas de conscience posés pour certains. Mais, dans la vie, il faut toujours savoir faire un choix entre le devoir et le reste. (*Très bien! très bien!*) Vous conviendrez avec moi que tous nos camarades de la Résistance risquaient bien plus, à chaque heure du jour, le sort des leurs, malgré la clandestinité, et ils le savaient bien!

Une classification a pu être faite parmi les victimes du S. T. O. Certains n'ont pas répondu aux convocations reçues; emmenés de force, ils bénéficient du titre de « patriote transféré ». Pour ceux qui, étant en Allemagne, se sont rendu compte de leur erreur et ont effectué des sabotages, ils ont droit au titre de « combattant volontaire de la Résistance ». A ceux qui se sont évadés ou qui, à la suite d'une permission, ne sont pas repartis en Allemagne, le titre de « réfractaire » est accordé.

Tout a donc été bien étudié afin que les victimes du S. T. O. soient classées suivant leurs mérites. Il reste la catégorie la plus nombreuse, j'ajouterai sans vouloir choquer personne, la moins méritante. A-t-elle droit alors au titre de déporté?

Mes chers collègues, pensez aux veuves, aux orphelins, aux ascendants de ceux qui ont tant souffert pour que la France vive et n'opposons plus des Français entre eux dans une discussion aussi douloureuse pour la plupart d'entre nous que l'est celle concernant des victimes françaises des camps d'extermination et des travailleurs français envoyés en Allemagne. Ne les divisons plus: nous n'en avons pas le droit en cette période où nous devons être tous unis au coude à coude plus que jamais pour la grandeur de notre cher pays. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud, pour explication de vote.

**M. Jean Bertaud.** Mes chers collègues, j'ai été fortement impressionné par l'argumentation de notre collègue M. Namy que j'ai écoutée avec une extrême attention. Cependant une chose me trouble quelque peu et je désirerais demander à nos collègues communistes à quel moment ils sont sincères avec eux-mêmes.

En tant que membre actif de la Résistance et président d'un comité de la Libération dans l'Est-parisien, j'ai eu l'occasion, immédiatement après la Libération, de lire des instructions et des recommandations émanant du parti communiste et des francs-tireurs et partisans. J'ai eu également à connaître des intentions de quelques communistes, qui étaient venus faire de la résistance avec moi, vis-à-vis des S. T. O. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Léon David.** Quelques communistes!

**M. Auguste Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.** Si vous compreniez le, français!

**M. Dutoit.** Ce n'est pas la peine de crier comme cela, monsieur Bertaud, vous allez attraper une extinction de voix!

**M. Jean Bertaud.** A ce moment-là, ils considéraient tous que le service du travail obligatoire n'était pas autre chose qu'une aide efficace apportée à l'armée allemande et que ceux qui s'y étaient soumis ne méritaient aucune considération. Si on les avait écoutés à ce moment-là, on aurait traduit en conseil de guerre tous ceux qui, par obligation, sont allés travailler en Allemagne (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche*) or, maintenant, faisant machine arrière, ils se découvrent leurs plus farouches défenseurs. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

A quel moment, messieurs, étiez-vous sincères: aujourd'hui ou il y a douze ans? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

*A droite.* Ils ne sont jamais sincères! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

*Au centre.* Allez en Hongrie!

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys, pour explication de vote.

**M. de Villoutreys.** Mes chers collègues, je ne voudrais pas prolonger cette discussion infiniment pénible. Je m'incline avec respect devant les « déportés » tout court. J'estime cependant, comme je l'ai toujours dit, que ceux qui ont été contraints d'aller à l'étranger contre leur volonté, afin d'y travailler pour l'ennemi, répondent à la définition de déportés. (*Mouvements divers sur divers bancs au centre et à droite.*)

En conséquence, je voterai...

**M. le rapporteur.** Oh!

**M. de Villoutreys.** ...comme c'est mon droit, mon cher collègue, la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

*Un sénateur.* Avec les communistes!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement de M. Namy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des pensions.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 2):

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	87
Contre .....	213

Le Conseil de la République n'a pas adopté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Par amendement (n° 2), M. Michelet propose de rétablir l'article unique dans le texte suivant:

« Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « victimes du service du travail obligatoire (S. T. O.) et assimilées » sont substitués au mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

La parole est à M. Michelet.

**M. Edmond Michelet.** Mes chers collègues, le texte de mon amendement n'a pas d'autre objet que d'apporter une précision au texte qui vous est soumis par la commission des pensions.

Devant l'autre assemblée, on a fait ressortir au cours des débats que si nous acceptons le texte qui nous était présenté, certaines victimes du travail obligatoire pourraient ne pas être visées, celles qui tombaient sous le coup des lois du 14 mai 1941 et du 4 septembre 1942, textes promulgués avant que la formule S. T. O. ne soit entrée dans la loi et dans les faits.

C'est donc uniquement pour apporter cette précision et pour fournir à l'autre assemblée une réponse aux arguments qui ont été produits que j'ai déposé cet amendement et je vous demande de l'adopter.

J'en profite très brièvement, non pas pour reprendre quelques-uns des excellents arguments qui ont été avancés avant moi par les collègues dont certains furent mes camarades de misère et d'autres mes camarades de déportation, non pas pour revenir sur les arguments qui ont déjà été développés au cours

des précédents débats, mais pour vous demander de réfléchir quelques instants sur ce texte qui s'appelle proposition de loi Mouton et qui ferait bien mieux de s'appeler, je m'excuse de le dire, proposition de loi « coucou », du nom de cet oiseau qui, vous le savez, va se loger dans le nid des autres.

Ce texte de loi Mouton est un texte de loi purement, exclusivement communiste. Ce n'est pas sans raison que les communistes agissent ainsi en cette matière. On peut s'interroger sur ces raisons. Il faut que les communistes français — mais je n'ose plus leur donner ce titre depuis que leurs camarades hongrois et polonais leur déniaient ce titre et leur rappellent qu'ils ne sont pas fidèles à la doctrine (*Protestations à l'extrême gauche*) — il faut, dis-je, que les communistes aient une raison derrière la tête. Pourquoi cet entêtement ? Pourquoi ce meeting de Wagram ?

**M. Namy.** Pour le respect de la vérité !

**M. Edmond Michelet.** Pourquoi cette avalanche de documents que nous avons reçus, documents aussi nombreux que lors de l'appel de Stockholm ou de la lutte contre le plan Marshall ? Nous avons vu la même littérature, nous avons trouvé les mêmes arguments, le même style, et parfois les mêmes signatures.

A ces questions plusieurs réponses peuvent être faites. On a dit que c'est par pure démagogie, parce qu'ils se sont aperçus qu'il y avait 700.000 personnes astreintes au service du travail obligatoire et seulement 30.000 à 40.000 déportés, ce qui évidemment a son importance en matière de suffrage universel ! Les communistes ont prétendu que cet argument n'était pas le bon.

Une autre hypothèse a été mise en avant, à savoir qu'ils voulaient se venger ainsi de ce qu'un texte de loi précédent avait précisé que certains d'entre eux n'étaient pas des déportés résistants mais des déportés politiques. Je peux le dire ici au passage — je le répète devant eux et ils connaissent très bien ma position sur ce point — j'aurais voulu qu'il n'y ait qu'un seul titre, celui de déportés résistants. Si c'est donc une vengeance, elle tombe à côté.

Je crois plutôt que les communistes, s'étant aperçus qu'il leur était décidément impossible d'acaparer et la résistance et la déportation, cherchent, je ne dis pas à dégrader le terme de déportation, mais à le diminuer, à le minimiser, à le neutraliser.

Voilà ce qui est en jeu ; voilà la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de vous rallier à mon amendement. C'est un fait que tout ce qui compte dans le pays est avec nous dans cette querelle de mots, qui vient à un moment où des problèmes beaucoup plus tragiques devraient retenir notre attention. Cela a un vague relent de byzantisme, je suis le premier à l'admettre. Mais ce n'est pas nous qui avons soulevé la querelle.

Les grammairiens, les professeurs de sémantique nous ont dit que le terme de « déportés » — qu'il soit adjectif ou substantif — devait être réservé aux véritables concentrationnaires. Le réseau du souvenir, dont je dirai au passage qu'il a pour président d'honneur le chef de l'Etat, a pu obtenir une déclaration émanant de personnalités de tous les horizons politiques ou confessionnels français — je dis bien : français — déclaration qui a revêtu les signatures de mesdames les maréchales de Lattre et Leclerc, du cardinal Salièges, d'Albert Bayet, d'académiciens aussi différents que peuvent l'être Maurice Garçon, Jules Romains et André Siegfried, d'hommes comme Albert Sauvy, Marius Milhaud, de bien d'autres. Tous, vous disent ceci :

« Il est question de conférer le titre de « déporté » aux victimes du service du travail obligatoire.

« Cette confusion est regrettable.

« Nul ne le nie : les centaines de milliers de Français arrachés à leur métier, à leur foyer et à leur patrie pour aller travailler au service de l'ennemi, ont été de malheureuses victimes de la guerre. Ils ont connu l'exil, la solitude morale, les bombardements, l'angoisse ; beaucoup sont morts. Mais ces transplantés ne sont pas des déportés. Ils ont tort de se prévaloir de ce qualificatif.

« Il ne s'agit pas d'une querelle de mots. La déportation n'est pas entrée dans l'histoire seulement comme un déplacement et un travail forcé : elle implique les tortures, les convois dementiels, les chambres à gaz et les fours crématoires ; la déshumanisation et l'extermination de millions d'êtres humains.

« Elle est inséparable d'une éthique qu'il convient à jamais de condamner, par laquelle l'être « supérieur » s'arroge le droit d'avilir, avant de le tuer, celui qu'il estime inférieur. Elle constitue le plus grand crime qui ait jamais été commis contre l'homme et dont il importe de prévenir le retour. »

Plus loin :

« Les proscrits, victimes du service du travail obligatoire, ne gagnent pas grand'chose à exiger le titre de déporté. Mais, par leur exigence, en créant une double confusion, ils affaiblissent la compréhension, le retentissement, le gigantisme du crime. Par là, ils se font inconsciemment les complices de l'oubli. Ils font perdre beaucoup à la cause sacrée de la défense de l'homme. »

Voilà ce que disaient ensemble le cardinal Salièges et M. Albert Bayet. C'est la raison pour laquelle je vous demande de vous rallier, en confiance, à mon amendement, ce qui aura pour résultat supplémentaire de donner satisfaction à l'Assemblée nationale sur le point soulevé par elle. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à discuter du texte même de l'amendement de notre collègue Michelet, mais sa teneur correspond tout à fait à l'attitude générale de la commission.

Si tout à l'heure il a été fait appel à un esprit de conciliation, je peux vous dire, en tant que rapporteur, que cette conciliation, nous la cherchons depuis bien des mois ; nous l'avons évoquée ici à deux reprises déjà.

La situation est bien simple. Il ne peut être question, dans l'intitulé de la loi, du terme « déporté » sous quelque forme grammaticale que ce soit. Tout a été dit. On a parlé suffisamment des avantages accordés et ce n'est pas la peine d'y revenir.

Considérant qu'il s'agit là d'une position de conciliation, nous laissons juge le Conseil de la République.

**M. Namy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Namy.** Tout à l'heure, M. Michelet a posé une question très précise à M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sur l'interprétation que l'on pouvait donner au texte de son amendement par rapport au statut que nous avons voté. Il conviendrait que M. le sous-secrétaire d'Etat nous donnât cette précision parce que, devant l'Assemblée nationale, M. Tanguy Prigent a nettement déclaré que si la formule adoptée et présentée par M. Michelet était adoptée, il faudrait refondre le statut.

**M. Edmond Michelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Michelet.

**M. Edmond Michelet.** C'est précisément pour répondre à l'objection formulée par M. Namy que j'ai déposé mon amendement.

**M. Jean Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme à l'Assemblée nationale le Gouvernement a décidé de laisser votre assemblée juge ; mais puisqu'une question précise m'est posée je vais y répondre.

Il est certain que si l'autre assemblée adoptait le texte qu'elle avait adopté dans sa dernière délibération, il y aurait eu des difficultés d'application. En effet, le titre n'englobe pas tous les bénéficiaires du statut. Mais en ce qui concerne l'amendement de M. Michelet, je ne peux pas déclarer qu'il en serait de même et il semble, étant donné la modification résultant de l'adjonction du mot « assimilés », que tous les bénéficiaires du statut se trouveraient englobés de cette façon et plus ou moins nettement dans l'intitulé de la loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse de l'Assemblée. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le rapporteur.** Il y en a huit qui ont voté contre !

**M. le président.** Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Michelet, il y a lieu de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots « victimes du service du travail obligatoire (S. T. O.) et assimilés ».

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum de quatorze jours à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture.

— 14 —

#### DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la France d'outre-mer demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 15 —

#### SUSPENSION DE DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-59 du 19 janvier 1956, n° 56-205 du 25 février 1956 tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation. (N° 636, session de 1955-1956 et 36, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

**M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.** Mesdames, messieurs, ce point de notre ordre du jour n'appellera que de très brèves observations de la part de votre commission. Il s'agit de donner force légale à quatre décrets qui, dans la limite de ses pouvoirs réglementaires, ont été pris au début de cette année par le Gouvernement pour suspendre l'application d'un certain nombre de droits de douane.

Trois décrets ont suspendu pendant toute l'année les droits de douane qui, normalement, devraient être perçus lors de l'importation de quelques produits chimiques qui ne sont pas fabriqués en France ou ne le sont pas en quantité suffisante et qui interviennent comme matière première dans la fabrication de produits plus élaborés.

Votre commission a donné un avis favorable à la ratification de ces trois décrets.

Le quatrième décret a un caractère plus occasionnel. Il s'agit de la suspension pendant moins de trois semaines des droits qui normalement s'appliquent à l'importation des œufs. Ce décret a été pris au mois de février, à une époque où le gel et les circonstances atmosphériques exceptionnelles rendaient difficile l'approvisionnement national. Aussi, votre commission a-t-elle estimé qu'il convenait de ratifier également ce texte.

Votre commission a seulement noté qu'il était fâcheux, du point de vue des principes, que des textes pris dans le courant du mois de janvier ou au début de février ne soient soumis pour ratification à notre Assemblée qu'avec un décalage de près de dix mois. C'est un point capital sur lequel elle se réserve de revenir dans un proche avenir à l'occasion d'une espèce plus importante que celle qui est aujourd'hui soumise à votre examen. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié le décret n° 56-3 du 5 janvier 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable au cumène. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Est ratifié le décret n° 56-5 du 5 janvier 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable au téréphtalate de diméthyle. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est ratifié le décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Est ratifié le décret n° 56-205 du 25 février 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux œufs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

#### CHAMPS DE VUE DES AMERS ET DES PHARES

##### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. de Menditte tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électrosémaphoriques. (N° 477 et 616 [session de 1955-1956] et 32 [session de 1956-1957].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

**M. de Menditte, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.** Mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai déposée et que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a pour but de combler un vide. La loi du 18 juillet 1895, en effet, a organisé une protection des champs de vue des sémaphores de la marine, mais aucune protection légale n'existe pour les champs des amers et des phares. C'est évidemment un oubli du législateur qui ne tire pas à grande conséquence car, la plupart du temps, les conflits qui se sont élevés à ce sujet ont été réglés à l'amiable. Il n'en reste pas moins que les accords qui ont été obtenus n'ont été signés qu'après de nombreuses difficultés. On peut craindre au surplus que, dans certains cas, l'accord ne soit impossible.

Il est donc d'un intérêt évident de définir par une loi la nature des servitudes qui auront pour but de protéger réellement les champs de vue qui nous intéressent. Pour assurer cette protection, la solution qui nous a paru la plus simple et la plus efficace, après consultation des services techniques, a été d'étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933. Je ne vous lirai pas ces textes, puisque je les ai inclus dans l'exposé des motifs de la proposition de loi. Je précise que le texte que nous vous proposons, tel qu'il est indiqué dans le rapport supplémentaire n° 32, ne soulève aucune objection de la part des services compétents. Je ne crois pas, au surplus, qu'il suscite la moindre passion politique.

Je veux donc espérer que le Conseil de la République, comme votre commission, voudra bien l'approuver à l'unanimité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933 est applicable aux amers et aux phares, sous réserve des dispositions ci-après. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat précisera, pour chaque amer ou chaque phare, les champs de vue et les portées qui seront ainsi protégées. » — (Adopté.)

« Art. 3. — En ce qui concerne les phares et les amers, les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1895 complétée par la loi du 27 mai 1933 seront recherchées par les officiers du port et agents assermentés des services maritimes des ponts et chaussées, et seront également poursuivies et punies conformément à la législation spéciale relative aux servitudes militaires. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les attributions qui, pour la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques, sont dévolues au ministre de la marine, sont exercées, pour la protection des champs de vue des amers et des phares, par le ministre chargé des travaux publics. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 17 —

#### CREATION ET STATUT DU CORPS DES MAGISTRATS ET DES CADRES DES TRIBUNAUX MILITAIRES

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées. (N<sup>o</sup> 648, session de 1955-1956, et 40, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières:

M. Denis, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

**M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.** Mes chers collègues, le rapport qui vous a été distribué et que vous avez sans doute lu dit en termes brefs, mais, je le pense du moins, suffisamment explicites, de quoi il s'agit.

En 1946, une première décision de principe avait été prise par les pouvoirs publics tendant à harmoniser les deux justices militaires, celle de l'armée de l'air et de l'armée de terre, d'une part, celle de la marine, d'autre part. Depuis lors, un nouveau texte est intervenu qui a placé sous la direction du ministre de la défense nationale ce corps de justice militaire. Il s'agit simplement aujourd'hui de coordonner les textes et, en fait, de créer le statut du corps des magistrats militaires.

Vous connaissez maintenant les arguments qui ont été produits. Vous avez sans doute remarqué qu'il s'agissait de donner à ces magistrats plus d'indépendance, de les assimiler en quelque sorte aux contrôleurs de l'armée — corps très important — en substituant à leur grade des insignes distinctifs qui ne placent pas en position d'infériorité, pour ne prendre que cet exemple, par rapport à leurs supérieurs hiérarchiques, certains juges d'instruction.

Je ne voudrais pas terminer ce bref rapport verbal sans rendre hommage, au nom de la commission de la défense nationale unanime, au corps des officiers et sous-officiers de la justice militaire. Le travail extrêmement ingrat qu'il a eu

à assurer au cours des dernières années a été effectué avec un désintéressement, une abnégation et un esprit d'indépendance que la commission s'est plu à reconnaître. Elle m'a fait l'honneur de me demander de rapporter ici publiquement l'hommage qui est dû à ce corps. Je le fais bien volontiers.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de vouloir bien voter tel quel le texte qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué pour assurer le service des tribunaux permanents des forces armées, des tribunaux de cassation permanents des forces armées et des juridictions militaires et maritimes non permanentes:

« Un corps de magistrats militaires,

« Un cadre d'officiers greffiers,

« Un cadre de sous-officiers commis greffiers,

« Un cadre de sous-officiers huissiers appariteurs.

« Les personnels de ces différents corps et cadres remplissent, suivant le corps ou le cadre auquel ils appartiennent, les fonctions antérieurement attribuées par les codes de justice militaire et les lois qui ont modifié ces codes, aux officiers de justice militaire et aux officiers de justice maritime, aux officiers greffiers de justice militaire et maritime, aux sous-officiers ou officiers mariniens commis greffiers et sous-officiers huissiers appariteurs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** — « Art. 2. — Les magistrats militaires, affectés exclusivement aux services de la justice militaire et aux parquets des juridictions militaires constituent un corps autonome à hiérarchie propre.

« Ce corps comporte les classes ci-après:

« Magistrat général;

« Magistrat militaire de 1<sup>re</sup> classe;

« Magistrat militaire de 2<sup>e</sup> classe;

« Magistrat militaire de 3<sup>e</sup> classe;

« Magistrat militaire adjoint.

« Les magistrats militaires sont nommés par décret, sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées. Le nombre des magistrats militaires de 1<sup>re</sup> classe ne peut dépasser 13 p. 100 de l'effectif total, celui des magistrats militaires de 2<sup>e</sup> classe 21 p. 100.

« Les magistrats militaires ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale. Ils ne peuvent toutefois être traduits devant une juridiction militaire ou devant un conseil d'enquête, en temps de paix ou en temps de guerre, que sur l'ordre du ministre de la défense nationale et des forces armées. Un décret portant règlement d'administration publique fixera la composition du tribunal militaire et du conseil d'enquête devant lesquels ils pourront être traduits.

« Les magistrats militaires ont, sous les réserves résultant de la nature des fonctions qui leur sont confiées et sans qu'il puisse notamment être porté atteinte à l'indépendance absolue des juges d'instruction ou des substituts chargés de l'instruction, autorité sur les magistrats militaires de classe inférieure et suivant la correspondance de leur classe aux grades, sur les autres personnels du service et sur les personnels militaires mis temporairement ou de façon permanente à la disposition de ce service, dans les conditions fixées par les lois et règlements militaires.

« Ils sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade qui correspond à leur classe conformément aux correspondances établies par le tableau suivant :

- « Magistrat général, général de brigade.
- « Magistrat militaire de 1<sup>re</sup> classe, colonel.
- « Magistrat militaire de 2<sup>e</sup> classe, lieutenant-colonel.
- « Magistrat militaire de 3<sup>e</sup> classe, commandant.
- « Magistrat militaire adjoint, capitaine ».

Par amendement (n° 1), M. Georges Portmann propose :

I. — Après le troisième alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les magistrats militaires sont, selon leurs aptitudes et les besoins du service, affectés soit au service du parquet, soit au service de l'instruction. »

II. — De rédiger comme suit le début du quatrième alinéa :

« Les magistrats militaires affectés aux services du parquet ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques... » (le reste de l'alinéa sans changement).

III. — Après le quatrième alinéa, d'insérer les deux alinéas suivants :

« Les juges d'instruction sont nommés pour une durée minima de quatre années, durant lesquelles ils s'occupent exclusivement d'instruction. Ils sont notés simultanément et séparément par le président du tribunal permanent des forces armées et le commissaire du Gouvernement. Leur avancement est réglé, dans les mêmes conditions que les magistrats civils du siège, par le Conseil supérieur de la magistrature.

« Un poste de magistrat général est réservé aux magistrats militaires ayant fait la majorité de leur carrière dans le service de l'instruction. Il exerce les fonctions d'inspecteur permanent du service et est obligatoirement consulté sur l'avancement des juges d'instruction ».

La parole est à M. Portmann.

**M. Georges Portmann.** J'ai déposé deux amendements et je les défends en même temps. Ils ont pour but, comme vous le voyez dans l'exposé des motifs, d'améliorer l'instruction dans les justices militaires et de lui donner plus de stabilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission m'avait prié d'obtenir si possible du Sénat un vote sans débat, mais les circonstances nous obligent à ouvrir une discussion. Je dirai à notre excellent collègue, M. le professeur Portmann, que le mieux est l'ennemi du bien. Sous réserve des observations que pourrait présenter M. le sous-secrétaire d'Etat et qui devraient lui donner satisfaction, la commission lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** M. le ministre de la défense nationale m'a prié de vouloir bien l'excuser et de vous indiquer qu'une commission a été instituée sous la présidence de M. Battestini, premier président de la cour de cassation, pour la refonte des corps de justice militaire et de justice maritime. Elle s'efforcera de renforcer l'indépendance des magistrats de l'instruction.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le sénateur, de vouloir bien retirer votre amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?...

**M. Georges Portmann.** Après les explications de M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — L'avancement des magistrats militaires à la classe immédiatement supérieure a lieu exclusivement au choix, après inscription au tableau d'avancement. Trois années d'ancienneté dans chaque classe sont exigées.

« Aucun magistrat ne peut en temps de paix être promu à une des classes supérieures à la 3<sup>e</sup>, s'il n'est susceptible d'en remplir les fonctions pendant deux ans au moins avant d'être atteint par la limite d'âge de cette dernière classe.

« La limite d'âge du magistrat général est fixée à soixante-quatre ans. »

Par amendement (n° 2), M. Georges Portmann propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La limite d'âge des magistrats militaires est fixée à soixante-quatre ans. »

L'amendement est-il maintenu ?

**M. Georges Portmann.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — Les magistrats militaires adjoints ne peuvent être recrutés que par voie d'un concours auquel sont admis à prendre part les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer ou de l'air et des services communs du grade de capitaine, sans condition d'ancienneté ou du grade de lieutenant, à condition, dans ce cas, d'avoir l'ancienneté requise pour être proposé pour l'avancement ou de compter quatre ans de grade.

« Les candidats doivent également justifier du diplôme de licencié en droit et d'un stage pratique d'une année auprès du parquet d'un tribunal de droit commun.

« Les épreuves pratiques et théoriques du concours sont fixées par décret. Ce concours porte notamment sur la connaissance des règlements militaires, du code de justice militaire, du code pénal et du code d'instruction criminelle, sur les principes de l'organisation judiciaire et sur des notions élémentaires de médecine légale.

« Les magistrats militaires de 3<sup>e</sup> classe sont choisis :

« 1<sup>o</sup> Pour les quatre cinquièmes des nominations parmi les magistrats militaires adjoints ;

« 2<sup>o</sup> Pour un cinquième parmi les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs du grade de commandant sans condition d'ancienneté ou du grade de capitaine, mais à la condition qu'ils comptent au moins sept ans de grade. Ces officiers doivent subir les épreuves du concours prévu aux premier et troisième alinéas du présent article et justifier du diplôme et du stage prévus au deuxième alinéa. Ils sont toutefois classés à part. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les magistrats militaires portent une tenue et des insignes de classe dont la description sera donnée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les officiers greffiers du service de la justice des forces armées constituent un cadre autonome à hiérarchie propre.

« Ce cadre comprend les classes ci-après :

- « Officier greffier en chef ;
- « Officier greffier principal ;
- « Officier greffier de 1<sup>re</sup> classe ;
- « Officier greffier de 2<sup>e</sup> classe ;
- « Officier greffier de 3<sup>e</sup> classé.

« Le nombre des officiers greffiers en chef, des officiers greffiers principaux et des officiers greffiers de 1<sup>re</sup> classe ne peut dépasser respectivement 4 p. 100, 10 p. 100 et 40 p. 100 de l'effectif total des officiers greffiers.

« Ces officiers sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et soumis aux lois, décrets et ordonnances concernant les officiers. Ils ont autorité, suivant leur classe, sur les personnels employés de façon permanente dans le service. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant :

- « Officier greffier en chef, lieutenant-colonel ;
- « Officier greffier principal, commandant ;
- « Officier greffier de 1<sup>re</sup> classe, capitaine ;
- « Officier greffier de 2<sup>e</sup> classe, lieutenant ;
- « Officiers greffier de 3<sup>e</sup> classe, sous-lieutenant. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le cadre des sous-officiers commis greffiers comprend les classes ci-après :

« Commis greffier de 1<sup>re</sup> classe,

« Commis greffier de 2<sup>e</sup> classe.

« Le nombre des commis greffiers de 1<sup>re</sup> classe est égal à celui des commis greffiers de 2<sup>e</sup> classe. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les emplois vacants d'officiers greffiers de 3<sup>e</sup> classe sont donnés au choix aux commis greffiers de 1<sup>re</sup> classe réunissant au moins quatre ans d'ancienneté dans les classes de commis greffier de 1<sup>re</sup> classe et de commis greffier de 2<sup>e</sup> classe cumulés, après inscription régulière à un tableau d'avancement.

« L'avancement des officiers greffiers a lieu exclusivement au choix, après inscription au tableau d'avancement, trois années d'ancienneté dans chaque classe étant exigées. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les commis greffiers de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés parmi les sous-officiers d'active des trois armées et des services communs réunissant les conditions qui seront fixées par décret à la suite d'un concours dont les conditions seront également déterminées par décret.

« Les commis greffiers de 1<sup>re</sup> classe sont choisis parmi les commis greffiers de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et régulièrement inscrits à un tableau d'avancement.

« La loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière est applicable aux commis greffiers dans les mêmes conditions qu'aux autres sous-officiers de l'armée. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires de grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant :

« Commis greffier de 1<sup>re</sup> classe, adjudant-chef.

« Commis greffier de 2<sup>e</sup> classe, adjudant. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le cadre des sous-officiers huissiers appariteurs comprend les classes ci-après :

« Huissier appariteur militaire de 1<sup>re</sup> classe ;

« Huissier appariteur militaire de 2<sup>e</sup> classe ;

« Huissier appariteur militaire de 3<sup>e</sup> classe ;

« Huissier appariteur militaire de 4<sup>e</sup> classe.

« Leur nombre ne peut dépasser dans chaque classe un quart de l'effectif total.

« La loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière est applicable à ces personnels dans les mêmes conditions qu'aux autres sous-officiers de l'armée. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant :

« Huissier appariteur militaire de 1<sup>re</sup> classe, adjudant-chef ;

« Huissier appariteur militaire de 2<sup>e</sup> classe, adjudant ;

« Huissier appariteur militaire de 3<sup>e</sup> classe, sergent-major ;

« Huissier appariteur militaire de 4<sup>e</sup> classe, sergent-chef. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'avancement des sous-officiers huissiers appariteurs a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement, deux années d'ancienneté dans chaque classe étant exigées. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'uniforme et les insignes de classe des personnels appartenant au cadre des officiers greffiers et aux cadres des commis greffiers et des huissiers appariteurs militaires sont ceux fixés dans l'armée de terre pour les personnels militaires de grade correspondant à leur classe. » — (Adopté.)

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 13. — Les corps d'officiers de justice militaire et d'officiers de justice maritime, les corps d'officiers greffiers de justice militaire et de justice maritime, les cadres des sous-officiers commis greffiers et d'officiers mariniens commis greffiers, le cadre des sous-officiers huissiers appariteurs, institués par les lois des 9 mars 1928 et 13 janvier 1938, seront dissous à une date qui sera fixée par décret. Les personnels de ces corps et cadres seront, à la même date, intégrés de droit dans les corps et cadres nouveaux créés, à la classe correspondant au grade qu'ils détenaient dans leur ancien corps ou cadre et avec le maintien de leur ancienneté dans ce cadre. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'effectif des magistrats militaires de 1<sup>re</sup> classe ne pourra comprendre plus d'un quart d'officiers provenant du corps supprimé des officiers de justice maritime. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'ancienneté exigée pour l'admission au grade supérieur des officiers greffiers de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe provenant du corps des officiers greffiers de justice maritime sera majorée de deux ans. Cette disposition ne sera cependant plus applicable à ceux qui auront été promus à une classe supérieure postérieurement à leur admission dans le nouveau cadre. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

#### PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique. (N<sup>os</sup> 422, session de 1955-1956, 11, 14 et 43, session de 1956-1957.)

**M. Lamousse, rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.** M. le président, je suis saisi par un certain nombre de mes collègues d'une demande de remise de cette discussion à demain après-midi. Etant donné que va s'ouvrir après diner le débat sur l'Afrique du Nord et que le débat sur la propriété littéraire sera, de ce fait, coupé en deux parties, certains collègues estiment qu'il serait utile de ne commencer cette discussion que demain, au début de l'après-midi, et de la poursuivre jusqu'à son terme.

**M. le président.** Mes chers collègues, je dois vous signaler que je suis saisi de 31 amendements. Dans ces conditions, nous aurions peut-être intérêt à en terminer aujourd'hui même avec la discussion générale et à reprendre la discussion des articles demain après-midi.

**M. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, j'aurais volontiers déferé au désir de certains de nos collègues au Conseil de la République, mais cette affaire a été inscrite à l'ordre du jour d'aujourd'hui un peu à ma demande puisque, aussi bien, je serai absent à partir de demain midi, étant chargé par le Gouvernement d'une mission aux Indes. J'ai fait des efforts pour être présent aujourd'hui à cette séance, puisque je suis arrivé de Rome il y a exactement deux heures.

Je demande par conséquent à mes collègues de bien vouloir se saisir immédiatement de ce texte ; sinon, nous serions dans l'obligation de demander un nouveau délai à l'Assemblée nationale, délai qui risquerait de ne pas être accordé. En tout cas, nous nous placerions dans une situation difficile. Il est dix-sept heures. Nous pouvons siéger jusqu'à dix-neuf heures ; je pense que d'ici-là nous aurons fortement avancé la discussion de ce texte.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Monsieur le président, c'est avec le plus grand plaisir que nous sommes toujours prêts à déferer au désir d'un représentant du pouvoir exécutif, surtout lorsqu'il s'agit d'un excellent collègue comme M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Mais la raison qu'il nous donne, celle de son départ, quel que soit notre désir de faciliter sa tâche et sa mission, ne me paraît pas devoir être retenue.

En effet, il est de toute évidence que, même en commençant le débat maintenant, nous ne le terminerons pas d'ici demain matin, puisque ce soir, à vingt et une heures, le Gouvernement

vient faire une déclaration dans cette enceinte et que, par ailleurs, est inscrite à l'ordre du jour de ce soir la question orale de notre collègue René Dubois, sur l'ensemble de la politique française en Méditerranée. Je n'ai pas besoin d'insister beaucoup sur l'importance et l'ampleur d'un tel débat qui nous entrainera dans des délais qui, vous le savez bien, monsieur le président, rendront matériellement impossible la fin de la discussion du projet sur la propriété littéraire et artistique au cours de la séance de nuit.

Si, véritablement, la mission de M. le secrétaire d'Etat est d'une telle importance qu'il ne puisse la retarder de quelques heures — les avions peuvent toujours partir avec quelque retard — il serait peut-être bon de demander une prolongation de délai à l'Assemblée nationale. Mais vouloir discuter des articles et des amendements dans une séance matinale, c'est se heurter à une impossibilité que l'on peut prévoir à l'avance.

**M. le président.** Nous pourrions commencer dès maintenant la discussion générale et la poursuivre au moins jusqu'à dix-neuf heures trente.

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je crois savoir qu'une séance est prévue pour ce soir, à vingt et une heures. Je pense que, dans ces conditions, le Conseil désirera se séparer à dix-neuf heures; mais la commission se tient à l'entière disposition du Conseil pour en délibérer jusqu'à ce moment-là.

**M. le président.** Monsieur Lamousse, maintenez-vous votre proposition ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.** Je la retire, monsieur le président.

**M. Brizard, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la presse.

**M. le président de la commission de la presse.** Je crois qu'il serait tout à fait courtois vis-à-vis du ministre de ne pas accéder à son désir.

Si lui-même ne peut pas être présent à la terminaison de nos travaux demain, il sera représenté, mais du moins aura-t-il assisté à la discussion générale et au commencement de la discussion des articles.

**M. le président.** Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :  
M. Pailhé, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres :

M. Jaujard, directeur général des arts et des lettres ;

M. Galdemar, conseiller technique ;

✓ M. Bernard, conseiller technique ;

M. Rohmer, administrateur civil à la direction générale des arts et des lettres.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

**M. Périquier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mes chers collègues, il n'est pas douteux que, d'un point de vue purement législatif, le projet de loi qui nous est soumis à l'heure actuelle est extrêmement important puisqu'il tend à abroger un décret qui a été en vigueur pendant plus d'un siècle et demi. C'est, en effet, un décret qui remonte à la Convention nationale, exactement aux 19 et 23 juillet 1793, et qui, pour la première fois dans le monde, faisant œuvre révolutionnaire, devait assurer la protection légale du droit d'auteur appelé plus couramment « propriété littéraire et artistique ».

Comme certains ont parfois soutenu qu'il était peut-être inutile d'abroger ce décret de 1793, je crois malgré tout qu'il est indispensable que, le plus rapidement possible, je vous rappelle l'évolution historique qui devait nous amener au projet de loi actuel.

Jusqu'en 1793, il n'y a pas de protection légale du droit d'auteur. C'est l'époque où il faut vraiment avoir la vocation pour être écrivain ou artiste. Nous n'en finirions pas de dresser la liste de tous ceux qui, ayant fait rayonner le génie français à travers le monde, ont cependant connu, avec leur famille, la misère la plus effroyable.

Dans cette période « noire » du génie français, l'écrivain ou l'artiste qui ne voulait pas mourir de faim ne pouvait guère compter que sur la générosité de mécènes, en tête desquels se plaçaient d'ailleurs quelques monarques, s'enorgueillissant d'être les protecteurs des arts et des lettres. Pourtant, à travers les siècles, certains juristes avaient essayé de défendre la valeur juridique du droit d'auteur, considéré comme une véritable propriété, mais jamais ces avis autorisés n'avaient été entendus.

Il faut arriver à deux arrêts du Conseil du 30 août 1777, rendus pour défendre les écrivains contre la spéculation dont ils étaient victimes de la part de leurs éditeurs, pour voir apparaître enfin la consécration du droit d'auteur. Mais il s'agissait là d'une œuvre jurisprudentielle et non pas d'une œuvre légale.

C'est à Beaumarchais qu'il appartenait, après avoir créé en 1777 la première société d'auteurs dramatiques, de lever l'étendard de la révolte, en organisant la lutte contre le privilège dont bénéficiait à l'époque la troupe des Comédiens du roi, qui traitaient avec la plus grande désinvolture les auteurs dramatiques et leurs œuvres.

Cependant, il fallut le grand bouleversement de la Révolution pour que les efforts de l'auteur du *Mariage de Figaro* fussent couronnés de succès. Les Comédiens du roi, que Fouquier-Tinville voulait tous envoyer à la guillotine, purent s'estimer heureux de voir leur infortune se borner à la perte de leur privilège et à la publication des décrets des 13-19 janvier et des 19 juillet-6 août 1791, instituant le privilège des auteurs dramatiques.

Cette fois, mes chers collègues, c'était bien la reconnaissance légale du droit d'auteur. La propriété littéraire était reconnue, comme l'avait voulu le rapporteur de la loi Le Chapelier qui avait solennellement proclamé « la plus sacrée... la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain » ; mais cette œuvre législative était très limitée puisqu'elle ne s'étendait qu'aux auteurs dramatiques. Il n'en resta pas moins qu'elle devait constituer une étape décisive, qui très rapidement devait conduire au décret des 19-24 juillet 1793, instaurant cette fois, pour tous les écrivains et artistes, une protection légale de leurs droits.

Cette « Déclaration des droits du génie », comme l'a appelée son rapporteur, Lakanal, ne comportait que sept articles. Elle eut cependant un grand retentissement dans le monde et devait servir de modèle à de nombreuses législations étrangères.

Cependant, rapidement ce texte très bref se révéla insuffisant et, pour une fois, on vit de nombreux hommes de lettres ne pas hésiter à se lancer dans la bataille sociale et politique pour faire reconnaître leur droit à la vie.

C'est Lamartine qui, en 1841, prête sa belle voix pour défendre à la Chambre des députés la propriété littéraire et artistique et demander, pour la première fois, que cette propriété soit transmise pendant cinquante ans aux héritiers des auteurs. C'est Alfred de Vigny, à la même époque, qui, après avoir constaté l'extrême misère de la fille de l'auteur dramatique Sedaine, écrit une très longue lettre aux députés pour leur demander que « soit relevée la dignité des lettres » ; c'est Victor Hugo qui, dès 1836, propose l'institution du domaine public payant et qui, en 1860, de son rocher de Guernesey, se préoccupait de cette autre « proscrire » qu'était la propriété littéraire et artistique.

Ces actions devaient être appuyées pendant un siècle et demi dans les diverses assemblées législatives par de nombreux parlementaires. Je ne vais pas vous en donner la liste, car ils sont très nombreux. Je veux tout de même faire une mention spéciale pour notre éminent collègue M. Marcel Plaisant qui, depuis qu'il est parlementaire, est l'un des meilleurs artisans de la défense de ce que lui-même appelle « les droits de la pensée ».

Parallèlement à cette action qui aboutit à de nombreux textes de loi, qui n'abrogèrent jamais le décret de 1793 mais qui vinrent parfois le compléter heureusement, une action a été poursuivie sur le plan international.

Cette action devait aboutir à la Convention d'union de Berne de 1886, complétée en 1896 par la déclaration interprétative de Paris, révisée et refondue à Berlin en 1908, à Rome en 1928 et à Bruxelles en 1948. Cette convention est venue élargir l'aire de protection des droits d'auteur, en appliquant la règle de la parité de traitement dans chaque pays adhérent à l'union.

C'est au fond cette convention internationale qui devait être à l'origine du projet de loi actuel. En effet, pour pouvoir appliquer la règle de la parité et pour permettre aux auteurs des divers pays adhérent à l'union de connaître exactement l'étendue de leurs droits, il a paru nécessaire de rassembler dans un texte unique, aussi complet que possible, les divers principes et les diverses lois régissant dans chaque pays la propriété littéraire et artistique.

C'est dans ces conditions que, sur la proposition même de la délégation française, l'U. N. E. S. C. O. conseilla aux pays d'entreprendre aussitôt une telle codification. Pour pouvoir répondre à cette recommandation, il fut alors créé en France, au ministère de l'éducation nationale (direction générale des arts et lettres) une commission de la propriété intellectuelle qui reçut mission d'élaborer un projet de codification.

Cette commission, présidée par un grand juriste, M. le professeur Escarra, auquel tout le monde s'est plu à rendre hommage, était composée de juristes éminents et de représentants du Gouvernement et de toutes les associations professionnelles intéressées. Depuis la fin de l'année 1944, elle consacra 106 séances à ces travaux d'où devait finalement sortir un projet de loi qui était le résultat de compromis entre les diverses parties intéressées. C'est ce texte qui, mis au point par notre distingué collègue, M. Cornu, alors secrétaire d'Etat aux lettres et aux beaux-arts dans le gouvernement de M. Laniel, devait justement constituer la base du projet de loi actuel.

Il semblerait, mes chers collègues, étant donné les conditions dans lesquelles le Gouvernement avait déposé ce projet de loi et étant donné surtout le but poursuivi, que ce projet ne dut rencontrer aucune opposition de la part des auteurs. Cependant, pour dire la vérité, certains auteurs et non des moindres, — mais, je dois le préciser, des auteurs liés presque tous à la même maison d'édition — firent quelques objections. Celles-ci étaient surtout de deux ordres.

Tout d'abord, dirent-ils, pourquoi abroger une loi, qui, complétée par la jurisprudence, a fait ses preuves pendant plus d'un siècle et demi ? M<sup>e</sup> Maurice Garçon, qui, en sa double qualité d'éminent juriste et d'académicien, était bien qualifié pour donner son opinion, tira une comparaison de l'article 1382 du code civil. Cet article, fit remarquer le célèbre avocat, traite en une phrase très courte la question de la responsabilité civile. Depuis lors, dit-il, cet article a donné lieu à une jurisprudence abondante ; cependant, le législateur n'a pas cru devoir intervenir pour codifier ces divers principes de la responsabilité civile.

A cet argument, nous répondrons que si le projet de loi dont vous êtes saisis abroge le décret de 1793 dans sa forme, il ne l'abroge pas du tout quant au fond. Il ne faut pas oublier, en effet, que nous avons affaire à une codification qui reprend simplement tous les principes et toutes les lois existant en matière de propriété littéraire et artistique. Par conséquent, le principe du décret de 1793 est repris dans le présent projet de loi.

En ce qui concerne la comparaison tirée de l'article 1382, on nous permettra de penser qu'elle n'a pas de valeur. On n'a pas le droit, en effet, de comparer le domaine quasi-délictuel avec le domaine contractuel. Qu'en matière quasi-délictuelle, surtout lorsqu'il s'agit de la responsabilité civile, le législateur se contente d'édicter un principe parce que chaque cas est un cas d'espèce, cela nous le comprenons très bien. Prenons l'exemple des accidents, qui est le cas type où la responsabilité civile est engagée. On comprend que l'on soit obligé de laisser aux magistrats une certaine liberté d'appréciation parce qu'un accident ne se produit jamais de la même manière et que, précisément, la responsabilité civile de son auteur dépend des circonstances dans lesquelles il s'est produit.

J'ajoute, ce que semble avoir oublié M<sup>e</sup> Maurice Garçon, que même cette liberté d'appréciation des magistrats est limitée par des dispositions importantes, tel le code de la route qui fixe les infractions et les fautes pouvant entraîner la responsabilité civile.

Mais en matière contractuelle, de toute manière il en va autrement. Comme l'a très bien fait remarquer M. le professeur Escarra, nous sommes dans un pays de droit écrit, c'est-à-dire dans un pays où les règles contractuelles doivent être les

mêmes sur toute l'étendue du territoire. Aussi est-il nécessaire que ces règles soient fixées d'une façon précise et complète. Il n'y a pas d'exemple de contrat qui ne soit pas réglé strictement par notre code civil. On ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même pour tous les contrats que vise le présent projet de loi : contrats cinématographiques, contrats de représentation, contrats de reproduction, contrats de vente des œuvres artistiques et contrats d'édition.

Enfin le deuxième argument que l'on a opposé à ce projet de loi est surtout dirigé contre le législateur. On a dit qu'à vouloir faire une loi trop complète, on court le risque de voir le législateur oublier toujours quelque chose, ce qui ne sera pas sans inconvénients, car désormais les tribunaux se croient obligés d'interpréter très strictement cette loi. C'est entendu, c'est un reproche que l'on peut faire pour toutes les lois. Il est certain que nous, législateurs, nous n'avons pas le don d'infaillibilité. La meilleure des preuves c'est que nous votons des lois modificatives et complémentaires justement pour réparer nos erreurs ou omissions.

D'ailleurs on ne voit pas finalement pour quelle raison on voudrait que les magistrats aient plus que nous le don d'infaillibilité. Heureusement d'ailleurs pour certains d'entre nous qu'ils ne l'ont pas, parce que, s'il l'avaient, on pourrait presque supprimer les cours d'appel et la Cour de cassation ! (Sourires.)

Si vraiment un projet de loi ne doit pas encourir une telle critique, c'est bien celui-là. En général, on reproche surtout au législateur d'agir trop hâtivement, d'élaborer des lois mal étudiées et pour lesquelles les professionnels ne sont pas consultés. Or n'oublions pas que le projet de loi actuel est le résultat des travaux d'une commission qui a tenu 106 séances depuis 1944. Si véritablement ce projet comporte encore des lacunes, pour une fois au moins le législateur aura l'excuse de ne pas être le seul responsable !

A la vérité, mes chers collègues, de nombreuses raisons justifient le projet de loi actuel. Tout d'abord, il est faux de prétendre que le décret de 1793 a bien rempli son rôle pendant un siècle et demi. Au contraire, ses nombreuses lacunes, à tout instant, ont donné lieu à des procès interminables. Dès 1841, Alfred de Vigny s'étonnait que le décret de la Convention régnât encore et que rien n'ait été fait pour le remplacer. Vous ne trouverez pas un seul livre de doctrine qui n'ait réclamé le vote rapide d'une nouvelle loi. Si la jurisprudence est intervenue pour compléter ce décret de 1793 et s'il est exact qu'elle a dégagé des principes utiles et intéressants, malgré tout elle n'est pas arrivée à résoudre tous les problèmes juridiques que posent les lacunes du décret de 1793.

Quelle était exactement la nature juridique du droit d'auteur ? Est-ce que l'usufruit spécial donné à l'époux survivant d'un droit d'auteur en vertu d'une loi de 1866 devait se cumuler avec l'usufruit du droit commun de l'article 767 ? Qui, à la mort de l'auteur, devait exercer le droit moral ? Comment pouvait-on assurer d'une façon efficace la répression du délit de contrefaçon ?

Il y avait là autant de questions pour lesquelles la jurisprudence était hésitante. Ce sont maintenant autant de questions qui sont résolues par le projet de loi qui nous est soumis.

L'insuffisance du décret de 1793 est surtout apparue de plus en plus avec le développement de la technique, qui a permis un accroissement considérable de l'édition et des procédés nouveaux de production littéraire et artistique : enregistrements phonographiques et magnétiques, photographie, cinéma, radio-diffusion, télévision. Je sais bien que certains ont estimé qu'après tout, pour ces procédés nouveaux, il n'y avait qu'à laisser faire la convention des parties. Si, certes, la convention qui fait la loi des parties est toujours intéressante, encore faut-il que les parties qui traitent soient à égalité. Or, il n'est pas douteux qu'en raison même du développement de la technique, cela a mis, en face des auteurs, des groupements puissants, des groupements capitalistes possédant de nombreux moyens de persuasion et devant lesquels les auteurs, et plus particulièrement les jeunes auteurs, sont complètement désarmés s'ils n'ont pas une loi précise déterminant d'une façon très stricte l'étendue de leurs droits.

Enfin, je vous rappelle une fois de plus que ce projet de loi a été déposé par le Gouvernement à la suite de la recommandation faite par l'U. N. E. S. C. O. précisément à la demande de la délégation française. Or si, en 1793, nous avons donné l'exemple, il n'en est plus de même aujourd'hui, car déjà de nombreux pays étrangers ont répondu à l'appel de l'U. N. E. S. C. O. en modifiant leur législation.

Mes chers collègues, vous me permettrez de penser que ce n'est pas au moment où tant de pays qui, certes, n'ont aucune leçon à nous donner sont à l'affût de nos faiblesses, de nos

hésitations ou de nos erreurs, que nous devons laisser supposer que les propositions présentées par la France dans des organisations internationales le sont à la légère. Si même on me démontrait — je ne pense pas qu'on puisse le faire — que, dans son principe, le projet de loi en discussion donne lieu à critiques, j'estime personnellement que cette seule considération le justifierait largement.

**M. Georges Pernot, président de la commission.** Très bien ! Très bien !

**M. le rapporteur.** Ce projet, compte tenu des articles numérotés *bis* ou *ter*, comprend exactement quatre-vingt-trois articles qui se répartissent en cinq titres.

Le premier titre traite des droits d'auteur. Il comprend un article très important, l'article 1<sup>er</sup>, qui, une fois pour toutes, définit la nature juridique du droit d'auteur.

On a discuté pendant un siècle et demi pour connaître la nature juridique de ce droit. S'agissait-il d'un droit réel ? d'un droit personnel ? S'agissait-il d'un droit naturel de propriété ? Plusieurs thèses furent soutenues. Ce n'était pas — je m'empresse de l'indiquer — une vaine querelle d'école parce que, suivant la nature juridique que l'on conférerait au droit d'auteur, les droits patrimoniaux et successoraux variaient.

Finalement, la doctrine avait, dans sa majorité, accepté la thèse soutenue par M. le professeur Escarra, à savoir que le droit d'auteur n'était ni un droit corporel, ni un droit personnel, que c'était un droit incorporel *sui generis*. C'est aussi la thèse qui avait été adoptée par la jurisprudence, notamment dans une célèbre affaire, l'affaire du peintre Camoin.

C'est cette thèse, en définitive, qu'adopte aussi l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. C'est en fonction de cette thèse que sont alors traitées les diverses règles relatives au droit d'auteur.

Le deuxième titre traite de l'exploitation des droits patrimoniaux. Il rappelle deux principes importants: le premier, c'est que l'auteur bénéficie de deux droits: le droit de représentation et le droit de reproduction, qui sont bien distincts. De plus, il rappelle que l'auteur a, pour la cession de ses droits, la possibilité de bénéficier toujours d'une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de ses œuvres.

Le troisième titre traite du contrat de représentation et du contrat d'édition. Le quatrième de la procédure et des sanctions relatives au délit de contrefaçon. Enfin le cinquième titre comprend des dispositions diverses qui comportent des articles de pure forme.

Tout en admettant qu'une nouvelle loi s'imposait, certains ont estimé cependant que ce projet de loi était trop long. Il est peut-être exact qu'on aurait pu élaguer de quelques articles qui ne font qu'énoncer des principes généraux de notre droit. Mais outre qu'il n'est pas mauvais de rappeler de temps en temps les principes généraux de notre droit, je pense que si l'on veut tenir compte de l'importance des matières traitées, si l'on veut se rappeler qu'il s'agit d'une codification qui abroge quatorze textes législatifs, on n'a pas le droit de trouver que ce texte est d'une longueur démesurée.

Au texte qui nous a été envoyé par l'Assemblée nationale, votre commission de la justice a apporté quelques modifications, mais je tiens à préciser qu'aucune d'elles ne va à l'encontre même du principe de la loi. Elles ne vont même pas à l'encontre des compromis qui étaient intervenus entre les diverses associations professionnelles. Bien au contraire, puis-que très souvent, à une exception près, nous reprenons le texte gouvernemental sur lequel des compromis étaient intervenus. Je crois que pour la plupart de ces modifications il sera préférable que je fournisse au Conseil de la République des explications au moment de la discussion des articles.

Je veux simplement m'expliquer sur les modifications les plus importantes qui peuvent faire l'objet d'une discussion au cours de ce débat. Ces modifications ont surtout porté sur les divers contrats qui sont réglementés par le projet de loi: contrats cinématographiques, contrats journalistiques, contrats d'édition et contrats de vente des œuvres d'art.

Pour le contrat cinématographique, la première difficulté à résoudre était celle de savoir si, en cours de production d'un film, un auteur, en vertu de son droit moral, avait le droit d'arrêter la production de ce film.

La question s'est posée dernièrement pour un film dont on a beaucoup parlé; il s'agit d'un film de dessins animés, *La Bergère et le Ramoneur*. Ce différend a donné lieu à un procès, qui a donné tort à l'auteur en décidant qu'un auteur ne pouvait pas empêcher l'achèvement d'un film.

En effet, cette opposition paraît bien difficile. Le texte gouvernemental n'avait pas prévu ce droit pour l'auteur. L'Assemblée nationale cependant a décidé que l'auteur pourrait ainsi arrêter la production d'un film s'il invoquait une violation de son droit moral. Mais je n'ai pas besoin de vous préciser, mes chers collègues, que c'est toujours le droit moral qu'invoquera l'auteur.

Je vous demande alors de réfléchir aux conséquences graves sur le plan social que cette décision peut entraîner.

C'est en effet pour certains films des centaines d'employés, de techniciens, d'artistes que l'auteur, par sa seule volonté, peut réduire au chômage. Il faut, par conséquent, que la violation du droit moral de l'auteur qui, sans doute, doit toujours être protégé, se traduise uniquement par l'allocation de dommages intérêts.

D'ailleurs, le texte de l'Assemblée nationale, tel qu'il est rédigé, est justement contraire à l'article 16 du présent projet, qui prévoit justement que les droits de l'auteur ne joueront que lorsque le film sera achevé. Ce n'est qu'à ce moment-là, si l'auteur estime que son droit moral a été violé, qu'il aura alors la possibilité de demander des dommages intérêts conformément à l'article 1382 du code civil.

La deuxième question qui s'est posée en matière de contrat cinématographique était de savoir exactement qui devait avoir l'exploitation du film, ou plus exactement dans quelles conditions cette exploitation du film pouvait être accordée au producteur. Le producteur doit évidemment avoir l'exploitation du film. On ne peut pas concevoir qu'un producteur engage des capitaux importants si, ensuite, on ne lui permet pas d'exploiter son film, mais il ne faut pas qu'au prétexte qu'on lui reconnaît le droit d'exploitation exclusive du film, le producteur puisse nuire aux droits que le titre II accorde à l'auteur.

Ces droits, je le répète, sont doubles: droits de reproduction et droits de représentation. Or il n'est pas douteux que le texte de l'Assemblée nationale, tel qu'il était rédigé, ne permettait pas à l'auteur de défendre ce double droit.

C'est pour cette raison que votre commission de la justice a apporté sur ce point une modification: elle a bien précisé que le droit d'exploitation, s'il appartenait sans doute au producteur, ne devrait jamais porter préjudice aux droits que les auteurs détiennent en vertu du titre II du présent projet de loi.

J'en arrive maintenant aux contrats journalistiques. D'après le texte de l'Assemblée nationale, un journaliste qui donne un article à un journal se trouve en quelque sorte dépossédé au profit de ce journal du droit de faire paraître son article dans un autre journal. Sur ce point, votre commission n'a pas pu suivre l'Assemblée nationale. Ce texte, en effet, est tout d'abord contraire au principe et à la doctrine qui ont toujours prévalu en la matière. Il est contraire au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet qui prévoit qu'en cas de contrat de louage et de service, l'auteur conserve néanmoins tous ses droits. Il est surtout contraire à l'article 29 G du titre I<sup>er</sup> du code du travail qui fixe le droit d'auteur du journaliste et qui prévoit que c'est lui qui conserve toujours le droit de publier son article dans un autre journal.

C'est pour cette raison que, sur ce point, votre commission a apporté, là encore, une modification, de façon à mettre le projet de loi en conformité avec les principes qui avaient été toujours admis.

Je sais bien que notre modification a un peu alarmé les agences de presse qui, en général, passent avec un journaliste un contrat aux termes duquel le journaliste permet aux agences de presse d'utiliser son article comme elles l'entendent. Cette émotion de la part des agences de presse ne me paraît pas justifiée. La modification que nous avons apportée précise bien, en effet, que le droit du journaliste est réservé « sauf stipulation contraire ». D'autre part, il ne faut pas oublier que le titre II du présent projet de loi permet à l'auteur de céder toujours son droit. Mais il faudra une cession qui soit le résultat d'un contrat, une cession pour laquelle le journaliste aura donné son accord. Par conséquent, les agences de presse ne risquent absolument rien. Comme elles le font d'ailleurs à l'heure actuelle, elles n'auront qu'à passer avec le journaliste une convention aux termes de laquelle celui-ci cédera ses droits, et cette clause sera parfaitement valable, même en vertu du projet de loi actuel.

Troisième contrat pour lequel nous avons apporté des modifications: le contrat d'édition. La question s'est posée de savoir si une maison d'édition pouvait lier, sinon pour la vie, tout au moins pour une assez longue durée, un auteur, et plus particulièrement un jeune auteur. On a tenu compte de deux

considérations. Du côté de l'auteur, on a estimé qu'il n'est pas possible de permettre à certaines maisons d'édition de faire pression sur un jeune auteur qui a le plus grand désir d'être édité et qui, pour sa première œuvre, est prêt à accepter n'importe quelles conditions.

Du côté de l'éditeur, on a tenu compte du fait que l'éditeur courait un certain risque en acceptant d'éditer un jeune auteur. C'est pour cette raison que le texte gouvernemental avait prévu une solution moyenne, à savoir qu'une maison d'édition pourrait lier un auteur, en lui faisant passer soit un contrat aux termes duquel l'auteur s'engageait à livrer à cette maison un certain nombre d'ouvrages — le texte gouvernemental avait prévu dix ouvrages — soit un contrat par lequel le jeune auteur s'engageait à donner à la maison d'édition toute sa production pendant une durée déterminée — le texte gouvernemental prévoyait dix ans.

A l'Assemblée nationale, ces chiffres ont paru trop élevés. A la suite d'un amendement de M<sup>e</sup> de Moro-Giàfferri, ils avaient été ramenés à cinq ouvrages et cinq années.

Votre commission de la justice a estimé que, dans ce domaine, il y avait lieu à transaction. Nous avons considéré que cinq ouvrages étaient peut-être suffisants. En effet, on peut tenir compte qu'un auteur produit en moyenne un ouvrage tous les deux ans; cet auteur sera donc lié à une maison d'édition pendant près de dix ans. Mais, en ce qui concerne le contrat à la durée de temps, nous avons pensé que le délai de cinq ans était insuffisant pour permettre à l'éditeur de couvrir son risque. C'est pour cette raison que nous sommes revenus au délai de dix ans prévu par le projet gouvernemental.

D'autres modifications ont été apportées en ce qui concerne le contrat d'édition. Nous avons estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir que la résiliation interviendrait après la publication de deux ouvrages et qu'il n'était pas nécessaire que deux refus soient successifs, comme le prévoyait le texte de l'Assemblée nationale.

Nous avons également modifié l'article 62 aux termes duquel, d'après le texte de l'Assemblée nationale, une édition devait être considérée comme épuisée lorsqu'il n'y avait plus que cent ouvrages en magasin. Pourquoi ce chiffre? Cela nous a paru un chiffre arbitraire. Ce n'est pas un chiffre tellement anormal s'il s'agit d'éditions de luxe et d'auteurs dont la production s'écoule lentement. C'est pour cette raison que nous avons préféré là encore le texte gouvernemental qui prévoit que l'édition sera considérée comme épuisée lorsque deux demandes de livraison ou d'exemplaires ne seront pas satisfaites dans les trois mois.

Enfin, nous avons estimé qu'il était peut-être un peu exagéré de considérer que les illustrateurs devaient être écartés, comme le prévoit l'article 35 bis, de la rémunération proportionnelle. Vous savez très bien, mes chers collègues, que ce sont très souvent les illustrations qui font vendre un ouvrage et c'est pour cette raison que nous avons préféré leur réserver la possibilité de bénéficier, comme n'importe quel autre auteur, de la rémunération proportionnelle.

Enfin, j'en arrive au dernier contrat, celui qui a été le plus discuté, le contrat de vente des œuvres d'art. Ce contrat pose surtout le problème très important de ce que l'on a appelé le droit de suite.

Qu'est exactement ce droit de suite? C'est la possibilité pour l'artiste ou pour les héritiers de toucher, chaque fois qu'une de ses œuvres est vendue, un pourcentage sur le prix de vente. Le projet de loi fixe actuellement ce pourcentage à 3 p. 100 du prix de vente. C'est une loi de 1920, due à l'initiative de M. Hesse et rapportée par M. Léon Bérard, qui, pour la première fois, a instauré ce droit de suite. Mais cette loi de 1920 n'a instauré ce droit de suite que dans les ventes publiques. La question s'est posée de savoir si on devait étendre ce droit de suite aux ventes privées, c'est-à-dire faites par l'intermédiaire des commerçants.

Le texte gouvernemental avait répondu par la négative, mais à la suite d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale, l'extension du droit de suite chez les commerçants était reconvenue par la loi.

Bien sûr, mes chers collègues, si l'on se place sur le terrain de la logique, je suis obligé de reconnaître que l'on ne comprend pas très bien pour quelles raisons, le droit de suite étant instauré dans la vente publique, on ne l'instaurait pas chez les commerçants. Mais si on veut regarder la question de près, on s'aperçoit que le droit de suite chez les commerçants comporte pas mal d'inconvénients.

Il y a tout d'abord des difficultés pour organiser le contrôle. Il est d'ailleurs assez curieux de constater qu'à l'Assemblée nationale tout le monde a été d'accord pour ajouter le droit de suite, mais tout en reconnaissant, y compris M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts, que cela serait extrêmement difficile à faire fonctionner et donnerait lieu à toutes sortes de fraudes. Mais je ne veux pas insister sur cet argument. Je ne le considère pas comme dirimant, parce que je crois que l'on peut toujours, plus ou moins bien d'ailleurs, organiser un certain contrôle, mais à la vérité on est en droit de se poser la question de savoir si le droit de suite chez les commerçants correspondra bien au but que voulaient les législateurs de 1920.

En effet, qu'a-t-on voulu avec le droit de suite? C'est éviter cette scène qui a été illustrée par le crayon féroce de Forain, montrant deux enfants misérables: une petite fille et un petit garçon, qui assistent à l'adjudication d'un tableau. Lorsque le marteau du commissaire priseur tombe, adjugeant ce tableau pour un million, la petite fille misérable se tourne vers son frère et fait simplement cette réflexion: « Tiens, voilà une toile de papa ».

Je comprends que cette scène, évidemment, se produise lorsque, par exemple, on a affaire à la vente de *l'Angélu* de Millet. Celui-ci, en effet, fut vendu 1.200 francs et, en l'espace de quelque temps, revendu 70.000 francs, puis 550.000 francs et, finalement, un million. Je n'ai pas besoin de vous dire combien de millions il ferait à l'heure actuelle.

Mais il n'est pas démontré que, de nos jours, on assiste à ce même processus en ce qui concerne la revente des tableaux réalisée chez les commerçants. Il faut bien comprendre que le droit de suite, normalement, ne doit pas jouer en faveur d'un artiste qui, dès sa première vente, place très bien ses tableaux. Ce n'est pas du tout ce qu'on a voulu avec le droit de suite.

Je n'ai nullement l'intention de m'instaurer critique d'art. Je ne me sens pas la compétence voulue, même si la critique est aisée. Toutefois, je dis que, pour certains peintres modernes qui, à l'heure actuelle, vendent très bien leurs toiles, le droit de suite se comprend très mal. Un avenir proche nous dira si les mises à prix qui sont pratiquées sont bien les conséquences de leur talent ou bien celles d'une propagande bien orchestrée ou encore, tout simplement, d'un snobisme ridicule.

Or, pour les commerçants, il ne faut pas s'y tromper, ce sont les toiles de ces peintres qui ont de l'intérêt et non pas les toiles des peintres modestes. Pour ces derniers, pratiquement, le droit de suite ne jouera pas chez les commerçants, je vous demande de bien le comprendre, parce que le droit de suite ne joue pas pour la vente initiale. Il ne joue que lorsqu'il y a revente du tableau. Or, il y a rarement revente d'une toile de peintre modeste chez un commerçant. Donc, pour les peintres modestes, le droit de suite chez les commerçants ne servira absolument à rien.

Le dernier argument qui a été retenu par notre commission, c'est que ce droit de suite peut toute de même avoir des conséquences fâcheuses sur le marché français qui, à l'heure présente, est le premier marché au point de vue de la vente des œuvres d'art. Je sais bien que certains nous disent: Mais ce droit de suite a été reconnu par la conférence internationale de Bruxelles en 1948. C'est exact, mes chers collègues, mais j'aimerais bien que l'on me dise quel est l'autre pays qui a répondu à la convention de Bruxelles. Il n'y en a exactement aucun.

Si, par conséquent, à l'heure présente, l'acquéreur — car c'est lui qui paye le droit de suite et non pas le commerçant — est obligé seulement chez nous de payer ce droit de suite, qu'on le veuille ou non, on fait bien courir un risque au marché français: Or, à l'heure actuelle, ce marché, vous le savez très bien, mérite d'être défendu plus que jamais, parce qu'il est l'objet d'une concurrence très forte de la part de certaines places étrangères — notamment de la part de Londres et de la part de certaines places italiennes qui désireraient lui ravir la première place.

Je crois, par conséquent, qu'on n'a pas le droit de courir ce risque. C'est, en tout cas, l'argument qui a le plus décidé votre commission de la justice à revenir au texte gouvernemental qui ne prévoit pas l'extension du droit de suite chez les commerçants.

J'en aurai terminé avec les modifications en vous parlant de celle qui concerne la répression du délit de contrefaçon.

Sur ce point, le texte de l'Assemblée nationale a repris le texte de 1793 qui a prévu que la saisie des exemplaires ou des objets argués de contrefaçon pourrait être pratiquée sur une simple plainte faite auprès du commissaire de police. C'est lui qui,

sans juger du fond de la plainte, doit obligatoirement pratiquer la saisie. Votre commission, tenant compte d'ailleurs d'une certaine jurisprudence, a considéré que ce droit qui était donné au commissaire de police était vraiment trop exorbitant, qu'il pouvait conduire à des abus, que, d'ailleurs, il y a conduit. Je veux vous citer le dernier en date qui a donné lieu à une décision de justice.

Il y a peu de temps, un radio-reporter avait effectué un reportage sur l'exploration du gouffre de la Pierre-Saint-Martin. De leur côté, des cinéastes avaient réalisé un film sur cette exploration. Il se trouve que le radio-reporter a vu ce film avant sa distribution. Il a considéré que les commentaires étaient exactement les siens. Il a estimé dès lors qu'il y avait contrefaçon et, aussitôt, il a fait saisir le film. Un procès a été engagé au cours duquel la société productrice a demandé la mainlevée de la saisie et des dommages et intérêts.

Comment le tribunal pouvait-il se décider ? Il a demandé à voir le film qui lui a été montré, puis il a voulu comparer. Il a demandé alors le texte du radio-reportage. Or la radiodiffusion n'avait pas conservé l'enregistrement de ce radio-reportage. Et l'auteur a été incapable de fournir son texte.

Qu'en est-il résulté ? La saisie-arrêt a été pratiquée le 7 août 1953. La mainlevée (car la société productrice a gagné son procès) n'a eu lieu qu'en mai 1954. Ainsi, c'est pendant plus de dix mois que la société productrice n'a pas pu exploiter son film. Vous me direz que cela a dû faire condamner celui qui avait pratiqué cette saisie abusive à des dommages-intérêts. Je le regrette, mais le tribunal n'a condamné le radio-reporter à aucun dommage-intérêt, car il a estimé qu'il n'était pas responsable si la radiodiffusion avait perdu son enregistrement. Seulement, le résultat le plus clair a été que la société productrice n'a pu, pendant dix mois, exploiter son film.

D'ailleurs lorsqu'on parle de défense des auteurs, je pourrais demander quel auteur on veut défendre. On oublie souvent qu'en matière de contrefaçon, on n'aura pas toujours affaire à un auteur et à un producteur, mais aussi, la plupart du temps, à deux auteurs. Quel est alors celui qu'il faut défendre ? Pour reprendre l'exemple de ce film, il est bien évident que si la société productrice avait perdu, elle se serait retournée contre l'auteur des commentaires qui avait abusé de sa confiance.

Il nous est donc apparu que de tels abus n'étaient pas possibles. C'est pour cette raison que nous avons préféré prévoir une autre procédure. Cette procédure n'a d'ailleurs pas été trouvée par nous, mais mise sur pied par un comité judiciaire de législation présidé par un grand juriste, M. Maurice Patin, président de la chambre criminelle de la cour de cassation, commission qui, également, n'a rien innové puisqu'elle n'a fait que reprendre ce qui existe dans de nombreux pays et notamment en Belgique depuis une loi de 1886 qui a toujours défendu avec efficacité les droits d'auteur.

D'après notre texte, c'est désormais le président du tribunal civil, saisi sur requête, qui pourra le cas échéant examiner toutes les questions qui ont trait à la contrefaçon. Le président du tribunal civil ordonnera tout de suite une expertise qui devra être déposée dans les quinze jours et qui, bien entendu, examinera les exemplaires et les objets argués de contrefaçon. Cependant, nous n'avons pas voulu ignorer l'efficacité nécessaire qui s'impose en matière de contrefaçon. C'est pourquoi nous avons prévu que le président du tribunal civil, si on lui donne tous les éléments, pourrait immédiatement dans son ordonnance décider la saisie des objets argués de contrefaçon. Cette procédure ne doit pas entraîner un retard considérable, notre projet donnant des garanties à chacun, sans pour autant négliger l'efficacité qui s'impose.

Certains ont fait des réserves en ce qui concerne certaines productions, notamment les productions saisonnières — l'habillement par exemple — où peut-être il faut agir très vite et où le secret doit être bien gardé. Je ne suis d'ailleurs pas sûr qu'il le sera davantage avec le commissaire de police. En tout cas, pour ces productions, nous avons maintenu le texte qui les protège. C'est un texte de 1952 qui, exceptionnellement, prévoit la procédure du commissaire de police.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Je m'excuse d'avoir été si long, mais vous voudrez bien reconnaître, je pense, que ce projet de loi méritait quand même des explications assez complètes. Ce projet de loi, justement, a voulu être aussi complet que possible. Il n'est peut-être pas parfait puisque la perfection n'est pas de ce monde ; néanmoins, il doit constituer, entre les mains de l'écrivain et de l'artiste, une arme efficace pour défendre leur droit à la vie, pour faire respecter leur droit moral.

Des sceptiques ne manqueront pas de contester l'utilité d'une telle loi à l'époque actuelle. Oh ! sans doute nous ne sommes plus à l'époque où le malheureux aquarelliste Bollin préférerait la mort à la misère, où le dessinateur Constantin Guys, dont aujourd'hui les dessins sont les plus cotés et les plus recherchés, était obligé de vendre pour 200 francs un carton de 300 dessins, afin de pouvoir entrer dans une maison de santé ; nous ne sommes plus à l'époque où un Honoré de Balzac devait travailler dix-huit heures par jour pour essayer en vain de payer ses dettes ; nous ne sommes même plus à une époque où un Courteline devait continuer son métier de « rond de cuir » pour vivre. Mais il ne faudrait pas que les millions encaissés par une jeune romancière grâce, peut-être, à une publicité bien orchestrée, nous fassent perdre la réalité de vue. Il y a encore trop de jeunes auteurs qui connaissent des débuts difficiles, trop de jeunes auteurs qui, avec la foi de leurs vingt ans, croyant à l'art pour l'art, sont des proies faciles pour des spéculateurs sans vergogne, trop de jeunes dont le talent est méconnu. C'est pour ces jeunes que la loi est avant tout faite. Elle est peut-être plus nécessaire que jamais dans notre époque de mercantilisme et d'affairisme effrenés et de génies préfabriqués par une propagande scandaleuse. Sans une loi précise qui fixe l'étendue de leurs droits, nombreux sont les écrivains et les artistes qui sont incapables de se défendre au milieu de la faune marécageuse moderne des arts et des lettres.

Dans un rapport que notre collègue M. Marcel Plaisant présenta en 1921 sur un projet de loi tendant à assurer la protection morale du droit d'auteur, il définissait ainsi le rôle de l'écrivain et de l'artiste : « L'artiste est un homme qui parle aux hommes, qui offre un thème à la critique de leurs intelligences ou qui attise leurs passions ; il provoque des jugements et des impressions. En lui-même, il a assumé une responsabilité dont sa conscience a le devoir de surveiller la mesure. C'est pourquoi le contact ne doit jamais être rompu entre l'homme et l'œuvre. »

Et il ajoutait :

« Dans la course de la vie, mais à la manière du bon auge, il doit garder les rênes de tous les chevaux dans sa main s'il veut gagner le terme dans la droite voie ; qu'un seul s'échappe de l'attelage et l'harmonie de son élan est brisée. »

La loi actuelle a justement pour but de mettre entre les mains de l'artiste et de l'écrivain toutes les rênes qui leur sont nécessaires pour mener à bien leur course dans la vie. Comme certains le craignent, peut-être apparaîtra en cours de route que quelques rênes sont usées, inutiles ou mal ajustées. Mais il sera facile de les remplacer ou de mieux les ajuster. Il restera cependant toujours entre les mains de l'artiste ou de l'écrivain suffisamment de rênes pour pouvoir, comme le souhaitait Alfred de Vigny en 1841, conduire son attelage dans la voie de la dignité.

C'est, en tout cas, avec cet espoir que votre commission de la justice vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements unanimes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.

**M. Lamousse, rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de codifier les rapports des créateurs de l'œuvre artistique et de ceux qui se chargent d'en assurer la diffusion auprès du public. Il a l'ambition de faire régner la clarté, l'ordre, la justice dans un domaine qui, jusqu'ici, était soumis au hasard de la coutume et de l'occasion.

• Votre commission de la presse s'est d'abord prononcée sur une question préjudicielle ; celle de l'utilité de la loi. En effet, des esprits fort distingués ont soutenu que ce monument de 79 articles ne pouvait qu'alourdir la jurisprudence qui s'était constituée à partir des trois textes de base : lois des 3 janvier 1791, 19 juillet 1791, 24 juillet 1793. La loi ne risque-t-elle pas, en pétrifiant une matière mouvante et en perpétuelle évolution, de rendre plus difficiles ces rapports qu'on se propose justement de soustraire à l'arbitraire et d'aboutir en fait à créer des conflits insolubles ?

Sans méconnaître la force de ces arguments, votre commission a estimé qu'il y avait lieu de passer outre et de définir clairement les droits respectifs de la création artistique et de l'exploitation commerciale qui en est faite.

Cette question tranchée, l'essentiel du projet peut se ramener à deux idées simples : la création artistique sera protégée, l'exploitation abusive qui en est faite ou qui peut en être

faite sera empêchée. Pour la seconde idée, qui correspond au titre IV du projet, nous nous en remettons à la compétence et à la sagesse de notre commission de la justice.

Pour la première idée, tout en rendant à la commission Escarra l'hommage qu'elle mérite, nous avons regretté un évident manque de clarté dans la rédaction de certains articles et pour d'autres, une énumération de catégories qui a tantôt un caractère énonciatif, tantôt un caractère limitatif qui, dans les deux cas, nous semble être une erreur.

Nous présenterons un certain nombre d'amendements au cours de la discussion des articles, mais nous avons surtout cherché à éviter de bouleverser le projet. Si celui-ci revenait devant l'Assemblée nationale altéré au point d'en être défiguré, nous risquerions d'aller vers une impasse. C'est pourquoi votre commission de la presse, sous réserve de quelques points de détail, s'est ralliée au texte présenté par la commission de la justice. Nous vous demandons de voter ce texte, de le voter vite, en l'améliorant peut-être, mais sans le mutiler. Nous pensons que, selon la tradition constante du Sénat, vous aurez bien servi la cause des lettres et des arts français qui est aussi la cause de la France. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

**M. André Cornu, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.** Mes chers collègues, les milieux intéressés attendent le projet de loi qui est soumis à votre examen depuis déjà plus de dix ans. Je ne ferai donc pas aujourd'hui un discours, ne voulant pas retarder le moment où ce projet de loi pourra être enfin voté, je pense par un accord complet des deux assemblées.

Il se trouve d'ailleurs que le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale est un peu l'auteur de ce projet et si tout à l'heure le rapporteur de la commission de la justice nous a dit qu'il a fallu cent six réunions de la commission Escarra pour mettre sur pied un projet, je ne veux pas aujourd'hui préciser le nombre de réunions qui ont été nécessaires pour aboutir à l'accord complet de tous les intéressés sur le projet qui a été déposé par votre serviteur sous le gouvernement de M. Laniel.

La commission de l'éducation nationale a eu pour souci unique de s'écarter le moins possible du projet qui avait été déposé par le Gouvernement et qu'avait repris à son compte mon successeur aux arts et aux lettres, M. Jacques Bordeneuve.

Bien entendu, le Parlement est souverain pour apporter toutes modifications qu'il juge utiles au projet déposé par le Gouvernement, mais étant donné l'accord complet qui avait été réalisé pendant trois années — et toutes les parties intéressées avaient eu le loisir de faire connaître leur point de vue et de le défendre au cours d'un grand nombre de réunions présidées par M. le directeur des arts et des lettres ici présent, M. Jaujard — étant donné, dis-je, l'accord complet réalisé pendant trois années, la commission de l'éducation nationale s'est ralliée dans son ensemble aux conclusions de la commission de la justice, présidée par M. Pernot, sauf peut-être sur un ou deux points qui concernent le contrat d'édition et pour lesquels je me réserve, au cours de la discussion des articles et au nom de cette commission de l'éducation nationale, de soutenir certains amendements qui ont été déposés par notre collègue, M. Lamousse. Cependant, sur l'ensemble et sur le fond, cette commission accepte et adopte les conclusions de M. le rapporteur Périquier. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, après l'exposé très complet fait par M. le rapporteur de la commission de la justice, je pourrai être très bref. Aussi bien il est inutile de refaire l'historique du projet de loi dont nous sommes saisis par le Gouvernement et de remonter aux sources. J'aimerais cependant, très brièvement, me réservant d'intervenir au cours de la discussion des articles, essayer de dégager deux ou trois points qui sont mis en relief par ce projet.

D'abord, la loi est-elle ou non nécessaire ? Nous sommes saisis d'un contreprojet de notre excellent collègue, M. Marcellhacy, qui nous déclare que cet énorme projet de loi, ce vrai code des rapports entre auteurs et éditeurs divers, est parfaitement inutile, qu'il suffirait de réaffirmer quelques grands principes et de s'en tenir à la jurisprudence.

Je sais l'effort véritablement remarquable fait par la jurisprudence pour essayer de traduire dans les faits la loi de 1793, mais, par le jeu des événements, la contexture même de la pro-

duction littéraire a terriblement changé depuis 1793, et il n'est pas sans danger de s'en remettre purement et simplement à la jurisprudence: d'abord celle-ci n'est pas sans certaines contradictions; ensuite, comme les jugements sont toujours assez longs à intervenir et longs ensuite pour venir en appel devant la cour suprême, beaucoup de jeunes auteurs risquent d'être amenés à renoncer à défendre leurs droits et à se décourager après un premier échec devant le premier tribunal.

A ce même point de vue, il est absolument indispensable de voter un texte qui mettrait au moins la législation française en accord avec les conventions internationales.

Le second point qui montre la nécessité de voter une loi, c'est l'évolution même de la notion de production littéraire et sa transformation en technique.

La loi de 1793 régissait les rapports de l'écrivain et de la librairie: à cette époque, en effet, l'éditeur était un libraire; les auteurs étaient eux-mêmes assez peu nombreux et le public était des plus restreints. Un des aspects essentiels de l'évolution de la propriété littéraire et artistique c'est le développement du public, l'accroissement du nombre des lecteurs et la transformation en véritables industries des entreprises qui vivent de la production intellectuelle et artistique. Nous sommes passés, depuis 1793, du stade artisanale à un véritable stade industrielle.

Notre législation se doit d'en tenir compte. L'intervention d'une loi est absolument nécessaire, étant donné la transformation même des problèmes que traitait le législateur de 1793.

Je me permettrai de faire une seconde remarque au sujet du texte qui nous est présenté. Le projet de loi dont vous êtes en train de délibérer est extraordinairement timide. C'est un fait qui ne doit pas nous échapper. Il est en recul bien souvent, et sur bien des points, sur la jurisprudence actuelle et sur les usages de la profession. C'est un danger !

L'Assemblée nationale s'en était rendu compte et elle a sur certains points réalisés un accord, au moins avec la jurisprudence et les usages actuels, en faisant certaines modifications. Je crois — mais nous en reparlerons lors de la discussion des articles — que notre Assemblée ferait véritablement une opération dangereuse si elle donnait l'impression de faire ce que je me permettrai d'appeler une œuvre réactionnaire.

Enfin, je crains que ce projet de loi ne soit très rapidement dépassé. Je parlais de la transformation de la production littéraire. Quand on parle de cette production on a toujours à l'esprit l'édition, les arts plastiques, mais — et le projet de loi le prouve lui-même — bien d'autres formes de production littéraire et artistique sont aujourd'hui en plein essor. J'ai bien peur étant donné les progrès mêmes du cinématographe, de la télévision, des procédés de reproduction que notre loi ne vienne bien tard et ne soit bien insuffisante pour résoudre les problèmes qui se poseront demain. Pourtant, malgré ses imperfections, je crois que nous devons la voter.

M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale, notre excellent collègue M. Cornu, qui a joué, du reste, dans la naissance de cette loi un rôle très actif nous disait, tout à l'heure, qu'il était bon de tenir compte des accords qui ont été réalisés sur certains points entre les principaux intéressés. J'en suis parfaitement d'accord.

Cependant, je me permettrai, mon cher rapporteur, de vous dire que cet accord entre le producteur et l'auteur ne me satisfait absolument pas. Dans une loi comme celle-ci, quels que soient les intérêts des auteurs, que nous devons défendre, quels que soient les intérêts fort légitimes des producteurs, que nous devons respecter, le véritable intéressé, pour ne pas dire le seul intéressé, c'est la collectivité nationale, c'est le grand public auquel s'adresse cette industrie.

Quand nous légiférons sur un point aussi important que celui-ci, nous ne devons pas perdre de vue que notre principal effort doit être fait pour défendre justement la possibilité de rayonnement des œuvres de l'esprit.

Je tenais à présenter cette observation, car je trouve que sur ce point précis le projet de loi dont nous sommes saisis est terriblement en retrait sur le projet de loi dont le Gouvernement de notre regretté ami, Jean Zay, avait saisi le Parlement français, il y a plus de vingt ans.

J'ai été amené à relire et à comparer, je dirai presque article par article, ce projet de 1936 avec le projet que nous discutons aujourd'hui. Qu'il s'agisse du droit de reproduction, qu'il s'agisse du contrat d'émission, qu'il s'agisse de ce qu'on appelle la licence générale à laquelle il faudra bien venir un jour, nous sommes forcés de considérer que s'il est un reproche que l'on peut faire, une réserve que l'on doit formuler, c'est

que le projet dont nous allons être appelés à discuter article par article dans un instant est singulièrement conservateur de tendance. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Mes chers collègues, ce débat met en cause la défense et la consécration des droits de l'esprit. Il doit à cet objet une dignité particulière. Vous ne m'en voudrez donc pas d'ajouter quelques observations à celles que vient de présenter mon ami Debû-Bridel; elles porteront sur la méthode juridique suivie, les principes juridiques en cause, les problèmes de fond soulevés.

Sur le premier point, la méthode juridique, j'ai lu, puis écouté avec attention le plaidoyer de M. le rapporteur pour la méthode que j'appellerai celle de la législation extensive. J'en demande pardon à M. Péridier, il ne m'a pas convaincu des mérites de cette méthode.

J'entends qu'il fallait sans doute reprendre dans un texte nouveau les principes posés par des textes anciens et épars. Je comprends qu'il fallait une législation d'ensemble, mais je ne suis pas convaincu qu'il fallait entrer dans autant de détails.

La France est un pays de droit écrit, nous a-t-on dit. C'est vrai, mais le droit écrit ce sont des dispositions détaillées, des articles nombreux, comme ceux qui nous sont soumis, c'est aussi, parfois, la brièveté de l'article 1382, que commente ensuite la jurisprudence.

Vous ne m'avez nullement persuadé que cette dernière méthode n'aurait pas été la meilleure en l'occurrence.

Pour les raisons mêmes qui viennent d'être indiquées avec beaucoup de force par M. Debû-Bridel, nous entrons dans une période d'instabilité technique où l'œuvre d'art se sépare de moins en moins, dans son accomplissement et sa réalisation, de l'emploi de techniques de plus en plus pesantes, en sorte que légiférer utilement oblige à tracer des limites entre l'intervention de l'argent, le recours aux moyens matériels d'une part, et ce qui demeure la griffe de l'esprit.

Les textes qu'on nous rapporte en commission consacrent un état donné de la technique. Dans quelques années, il faudra les réviser, parce que cette technique aura évolué. On s'apercevra alors de la lenteur d'une procédure législative dont le domaine me paraît avoir été imprudemment étendu dans une période de mobilité technique, inséparable des formes nouvelles de la manifestation de la pensée.

**M. Marcilhacy.** Très bien!

**M. Léo Hamon.** Dans les matières qu'il est convenu d'appeler de droit public, nous assistons en ce moment au triomphe de la loi-cadre: sur un ensemble de matières essentielles pour la vie de la France, le Parlement s'est en quelque sorte, non pas désisté de son pouvoir, mais restreint dans son exercice par le procédé de la loi-cadre.

Mon opinion de juriste est que cette procédure serait bonne à adopter non seulement dans les matières dites de droit public, mais encore dans les matières dites de droit privé.

Si l'on évite d'y recourir, on se trouvera — comme on se trouve déjà aujourd'hui — devant le phénomène même qui a paralysé notre action publique, notamment outre-mer, à savoir des intérêts particuliers dont la pression, parfaitement respectable, arrive à obtenir une consécration législative que le législateur regrette lui-même quelques années plus tard, en raison de l'évolution de la technique ou de la société. D'ailleurs, les intéressés eux-mêmes en viennent souvent à regretter la rigidité excessive des résultats qu'ils ont obtenus.

Quoi qu'il en soit, puisque cette méthode a été suivie et qu'il n'est, bien entendu, pas question d'instituer contre elle une navette qui deviendrait....

**M. Cornu.** Eternelle!

**M. Léo Hamon.** ... éternelle, comme vous l'avez fort bien dit, mon cher collègue, ou simplement interminable, mon excuse pour avoir exprimé ce regret de technique juridique tient à ce que la réflexion sur la technique juridique employée me paraît non seulement un droit mais encore un devoir pour une Chambre de réflexion, comme la nôtre.

Ayant fait ces réserves, je voudrais donc brièvement dans la construction trop lourde et trop volumineuse à mon goût qui nous est offerte, et que nous allons adopter, rechercher quelles peuvent être les très simples idées juridiques qui en expliquent l'ordonnance.

\*

La première de ces idées me paraît être l'existence d'un droit qui ne se confond pas avec la matière dans laquelle il se réalise momentanément. Cela ne va pas de soi, cela requiert un texte car normalement le propriétaire d'une chose peut la détruire, la mutiler, la transformer, l'abolir; il en use et en abuse. Mais quand la matière est imprégnée du souffle créateur de l'esprit, le propriétaire de cette matière, de cet objet ne dispose pas de l'esprit qui l'habite.

Voilà ce qui est à la base de la législation d'aujourd'hui. Le maître du corps est sans pouvoir sur l'âme. C'est une vérité qu'enseignent toutes les religions mais, avec le droit d'auteur, c'est dans ce monde que l'esprit a ses consécration, ce sont nos tribunaux et non ceux du jugement dernier qui doivent faire prévaloir ce droit de l'esprit par des sanctions plus prochaines.

La deuxième idée, qui suit la première, est que ce droit immatériel qui se distingue de la chose dans laquelle il est posé se dédouble lui-même en un droit patrimonial, d'une part, et un droit proprement moral, d'autre part, droits si distincts que le mode de transmission à cause de mort n'y est pas le même puisque, pour l'aspect patrimonial du droit d'auteur, ce sont les règles de droit commun de la dévolution successorale qui s'appliquent, alors que, pour le droit proprement moral, ce sont les règles de la communion de pensée entre l'époux et l'épouse, c'est la persistance du droit de repentir de l'auteur qui sont préférées aux liens de la convention proprement dite ou au droit commun de la succession.

Cette idée n'est sans doute pas nouvelle, monsieur le rapporteur, mais peut-être convient-il d'en rappeler l'originalité. C'est parce qu'il s'agit bien ici d'un droit distinct que vous vous trouvez amené à prévoir à son sujet toute une série de dispositions relatives aux conventions qui en assurent la consécration. A côté du grand principe de la liberté des conventions entre auteurs et éditeurs, producteurs, galeries d'art — conventions qui portent sur un droit original — le texte que nous allons voter prévoit des dispositions plus détaillées réglementant des accords particuliers, de même que notre code civil, après avoir posé le principe de l'article 1.134 selon lequel la convention des parties fait leur loi, entend prendre de réglementer législativement quelques types de conventions particulières.

Certaines de ces règles mettant en œuvre une troisième idée directrice sont des règles interprétatives et ne valent que sauf dispositions contraires des parties. D'autres sont des règles impératives d'ordre public qui s'imposent pour assurer en tout état de cause la protection de la partie la plus faible, exactement comme la législation sociale insère dans le contrat de travail un ensemble de dispositions auxquelles la partie la plus faible ne peut pas renoncer parce que l'on craindrait, s'il y avait faculté d'y renoncer, que l'inégalité économique fasse bientôt du renoncement une pratique générale et forcée.

Nous allons ainsi appliquer à un droit d'une essence distincte des autres droits patrimoniaux, des méthodes de législation, d'interprétation, d'ordre public qui ne sont que l'adaptation à un domaine nouveau de préoccupations et de procédés que l'on retrouve dans d'autres domaines de la législation française et de l'action des pouvoirs publics.

Quittant maintenant les idées juridiques pour en arriver au problème de fond posé, je voudrais noter cette donnée nouvelle qui a été tout à l'heure signalée très justement par M. Debû-Bridel: l'importance croissante prise, pour la réalisation, pour l'expression de l'œuvre d'art, par des moyens matériels et coûteux.

Le journaliste écrit un article et cet article est incontestablement une œuvre de l'esprit. Mais l'article est donné à un journal qui a ses règles et ses nécessités financières appropriées. L'auteur d'un scénario, le réalisateur, le musicien apportent dans l'art du cinéma une création authentique de l'esprit, mais la mise en œuvre de cette invention requiert aujourd'hui la mobilisation de capitaux importants, met en jeu un ensemble de servitudes commerciales. De plus en plus, la manifestation des activités créatrices de l'esprit est ainsi liée à l'usage des techniques et, par là même, exposée aux servitudes de l'argent.

Ce n'est pas là, du reste, une servitude particulière au monde des beaux-arts. Alors que jadis le savant pouvait, seul dans son cabinet ou avec un matériel rudimentaire, réaliser un ensemble de découvertes renouvelant une discipline, le chercheur contemporain a besoin de laboratoires puissants dont l'installation requiert une sollicitude des pouvoirs publics qui fait parfois malheureusement défaut.

Ainsi se posent à l'artiste une série de problèmes nouveaux. On a voulu, dans cette législation, les délimiter et poser le principe de la primauté du droit moral de l'auteur, du créa-

teur, sur les droits patrimoniaux, sur des intérêts patrimoniaux, d'ailleurs parfaitement respectables, du capitaliste, au sens propre du terme: il apporte un concours indispensable, mais qui doit demeurer subordonné.

C'est pourquoi à travers ce texte, doit circuler, et doit, le cas échéant, être éclairée comme un fil conducteur la nécessité d'admettre que la cession de droits patrimoniaux consentie par l'auteur au profit de celui qu'on appelle le producteur — non sans quelque impropriété, du reste, car le véritable « producteur », ce devrait être l'auteur, alors qu'en fait celui qu'on nomme ainsi est le bailleur de fonds et de moyens techniques — d'admettre, dis-je, que la cession consentie par l'apporteur d'idées à l'apporteur d'argent est une cession qui s'interprète toujours restrictivement sans pouvoir être étendue au delà de ce qui a été, expressément et sans équivoque, porté dans la lettre même du contrat.

Et cette imbrication technique nous posera encore beaucoup d'autres problèmes. Cette loi — je l'ai dit tout à l'heure — n'est pas faite pour cent ans. Il faudra la réviser en fonction de données techniques nouvelles et, puisque nous avons adopté la méthode d'une législation complète et extensible, il doit être bien entendu entre nous qu'en votant ce texte nous prenons un engagement de vigilance et de sollicitude pour la révision de dispositions qui deviendraient demain caduques.

Sollicitudes aussi, et c'est sur ce problème que je voudrais terminer, pour les problèmes sociaux nouveaux que découvre la volonté de protéger l'artiste, car un problème nouveau est bien posé à son sujet. Il n'est pas seulement soumis aux besoins des capitaux nécessaires pour lui assurer, dans certaines disciplines, la mise en œuvre de son talent. J'ai parlé du cinéma, j'ai parlé de la presse. Pourquoi ne parlerai-je pas de l'édition elle-même où chacun sait ce qu'est devenu le poids croissant des servitudes commerciales de l'édition? Partout servitude de l'argent; mais en même temps, et pour d'autres arts, recul du secours de l'argent. Je m'explique sur ce point.

Pendant des siècles, le peintre, le sculpteur, l'écrivain ont souvent vécu du secours du mécénat, des fortunes privées, retenus dans des familles où la richesse qui était de tradition, avait amené une seconde tradition: celle de la culture et de la générosité permettant, dans l'attention de l'Etat, d'assurer quelques ressources aux créateurs de l'œuvre d'art.

Mais cela aussi a changé, ces grandes fortunes particulières se sont effondrées et, là où elles reparaissent, leur nouveauté n'a souvent pas encore permis à leurs possesseurs de comprendre que l'attention aux choses de l'esprit constitue le luxe le plus valable. Voici donc l'artiste abandonné; plus que jamais, il est permis d'appeler l'artiste, ce « socialement faible ». Socialement faible, dans un moment où l'organisation syndicale et la coalition des salariés améliorent la situation de ces derniers — et qui donc oserait ne pas s'en réjouir — à une époque où l'émancipation permet aux salariés d'obtenir la consécration d'un certain nombre de droits et quelque sécurité.

En sorte que la misère de l'artiste, toujours scandaleuse, devient particulièrement extravagante dans un monde où le souci de l'argent se généralise, sans doute, mais aussi dans une société où les travailleurs les plus modestes obtiennent par leur nombre une libération de la misère.

Ce problème qui est aujourd'hui posé, la consécration des droits de l'auteur dans un texte législatif ne suffit pas à le résoudre. Car, de même que la législation sociale est lettre morte là où sévit le chômage, de même qu'il n'y a pas de droit du travail respecté là où il n'y a pas de consécration effective du droit au travail, de même les droits de l'auteur, leur garantie juridique la plus savante risqueraient le plus souvent de rester lettre morte si, à la disparition du Mécénat, à l'accroissement des frais de l'émission de l'œuvre d'art, ne venait pas pallier dans une certaine mesure une intervention plus active de l'Etat.

Proclamer le droit d'auteur, le consacrer serait n'accomplir qu'une partie infime de la tâche des pouvoirs publics si l'on n'invoquait pas aussi ici, monsieur le ministre, le droit de regard et surtout le devoir d'animation qui incombe à la puissance publique afin de briser les monopoles auxquels tend actuellement l'argent, afin de maintenir cette pluralité des entreprises qui doivent servir d'auxiliaires à l'œuvre de l'esprit, une pluralité sans laquelle la liberté de la création deviendrait bientôt lettre morte. Comme la meilleure des législations sociales demeurerait inappliquée sans la réalité du plein emploi, les droits juridiques de l'auteur demeureraient lettre morte sans la possibilité d'expression effective donnée à l'auteur.

Ces considérations tracent aux pouvoirs publics, non seulement une tâche juridique de consécration mais encore une tâche positive d'intervention pratique. Comparer l'artiste à l'ouvrier

— et la comparaison est honorable pour tous — c'est à la fois poser dans ce domaine des problèmes avec lesquels nous nous trouvons confrontés dans d'autres domaines et en rapprocher les logiques pour mieux les comprendre. C'est aussi appeler les créateurs à réaliser dans des organisations, dans des groupements vigilants pour la défense de leurs intérêts, les nécessaires conventions collectives qui compléteront la loi et, je le souhaite, la remplaceront avantageusement en certains endroits, c'est inviter l'artiste à ne plus être « socialement faible » en cessant d'être isolé. C'est aussi, pour nous, prendre cet engagement de vigilance et d'intervention que ne saurait pas épuiser le vote d'un texte, si minutieux soit-il.

Le droit d'auteur n'est ainsi qu'un des éléments d'un ensemble qui comporte toute une politique des beaux-arts, toute une politique du cinéma, de la presse, de l'éducation nationale, de l'orientation des vocations.

Vous avez vous-même, monsieur le rapporteur, rappelé le mot de Lakanal: le droit d'auteur, disait-il à peu près, c'est la déclaration des droits du génie. Mais le génie lui-même n'est que rarement et au départ un fait spontanément acquis. Il n'est pas, le plus souvent, le seul effet d'une longue patience; son affirmation requiert un ensemble de facilités, d'encouragements, d'avantages; sa manifestation requiert l'existence d'une atmosphère propice et de moyens adéquats. C'est à leur établissement, c'est à leur affermissement que nous avons à veiller.

Les droits du génie sont inséparables d'un ensemble d'actions qui visent à multiplier les chances du talent dans sa formation, comme dans son affirmation, comme dans son expression, parce que la chance du talent, c'est la ressource de la nation. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique que l'Assemblée nationale a voté le 20 avril dernier et que je sou mets aujourd'hui à votre examen se présente, vous le savez, comme une codification de la jurisprudence existant en cette manière. Mais on peut y voir aussi — et ce n'est pas le moindre intérêt de ce texte — une mise en forme définitive des principes essentiels du droit d'auteur.

Il est inutile, je pense, de rappeler avec quel soin scrupuleux et quel souci de ménager l'extrême diversité des intérêts en cause les juristes chargés, sous la direction du professeur Escarra, de mettre sur pied le projet de loi s'acquittèrent de leur tâche qui ne demanda pas moins de dix années d'efforts. Mais cette longue patience doit avoir sa consécration. Je ne doute pas que le Parlement ne réponde à l'attente prolongée des auteurs, attente que justifiait certes la complexité des problèmes à résoudre, en s'efforçant par ses votes de rendre applicable au plus tôt une loi qui répond à une nécessité évidente.

Le droit d'auteur représente dans le domaine des choses de l'esprit une acquisition relativement récente. Il nous paraît juste aujourd'hui que la création intellectuelle soit protégée et que l'artiste ou l'écrivain participe aux bénéfices de ceux qui exploitent son œuvre. Ce n'est pourtant qu'à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle que le législateur a consacré, sur le plan juridique, un droit qui nous paraît si naturel.

Depuis les textes fondamentaux de 1791 et de 1793, la création de modes d'expression qu'on ne pouvait alors imaginer, la croissance extraordinaire du volume des échanges ont suscité des difficultés nouvelles. Les créateurs de l'esprit ont des droits; mais leur activité, pour s'exprimer, a recours à toutes sortes de techniques, elle doit faire appel à de nombreux intermédiaires, elle rencontre d'autres formes d'activité qui, pour être utilitaires, n'en sont pas moins légitimes. Défendre les œuvres intellectuelles, cela signifie aussi prendre en considération les droits des éditeurs, des marchands de tableaux, des directeurs de salles de spectacles, sans parler de ces vastes et puissants organismes que sont le cinéma et la radiodiffusion. Voilà qui explique les 79 articles du projet.

Certains ont paru redouter qu'une protection aussi minutieuse des droits de l'auteur ne nuise au développement des transactions. La question s'est posée pour l'édition et certains éditeurs n'avaient pas manqué de manifester des craintes, aujourd'hui dissipées. Elle s'est posée aussi pour l'industrie cinématographique et les difficultés ne furent surmontées qu'après des discussions longues et approfondies.

J'ajoute que les efforts accomplis pour aplanir les oppositions ne le furent pas en vain; ils étaient dans l'ordre des préoccupations constantes de notre pays; la défense et la protection des auteurs est pour nous une tradition nationale. On sait que la France a joué un rôle de premier plan dans la création, en 1886, de l'Union de Berne, et au sein des conférences diplomatiques qui s'échelonnèrent au cours des dernières décades. D'autre part, de nombreux pays ont promulgué des lois sur la propriété littéraire ou artistique, ou manifesté l'intention de le faire; l'U. N. E. S. C. O., de son côté, n'a pas manqué de faire savoir l'intérêt qu'elle attachait à ce que les pays membres eussent une législation en cette matière.

Les lois fondamentales de 1791 et 1793 sont aujourd'hui totalement dépassées. La jurisprudence qui a, depuis 160 ans, fourni un effort remarquable ne saurait se substituer à tout ce que représente de stable et de ferme une loi votée par le Parlement; elle ne saurait, à coup sûr, s'y substituer d'une manière définitive. Ainsi que l'a fait remarquer le professeur Escarra, la France n'est pas un pays de droit coutumier et on ne saurait se contenter, pour la protection des auteurs, de la seule garantie des textes anciens.

C'est donc sur un texte précis et répondant aux besoins de notre temps que seront fondés les droits les plus essentiels du créateur: droit moral perpétuel, inaliénable, imprescriptible; droit attaché à l'œuvre indépendamment de toute divulgation publique; droit affirmé des divers collaborateurs d'une même œuvre; interdiction de la cession globale des œuvres futures; participation proportionnelle de l'auteur aux recettes d'exploitation.

Quelles que soient les atténuations que comporte, dans la pratique, chacune de ces prérogatives de l'auteur, l'ensemble des protections assurées par le texte qui vous est soumis n'en constitue pas moins un progrès indéniable. C'est ce progrès, c'est cet acquis nouveau, que je vous demande de consacrer par vos suffrages. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je crois savoir, monsieur le président, que la commission de la France d'outre-mer désire que soit examinée immédiatement une proposition de loi très urgente. Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de bien vouloir renvoyer à demain quinze heures la suite de la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Très bien!

**M. le président.** Le Conseil a entendu la proposition de M. le président de la commission de la justice.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La suite de la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique est donc renvoyée à la séance de demain mercredi 31 octobre, à quinze heures.

— 19 —

**COMPOSITION DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES**

**Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.**

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Arouna N'Joya, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer vient d'être saisie de la proposition de loi, votée par l'Assemblée nationale, relative à l'augmentation du nombre de sièges dans les différentes assemblées territoriales.

La présente proposition de loi n'intéresse que certains territoires: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Comores.

Primitivement, l'Assemblée nationale avait eu à connaître d'un rapport général de M. le député Apithy concernant l'ensemble des territoires. Mais il est apparu que les dispositions proposées étaient susceptibles de soulever des difficultés, non de principe, mais d'application, dans certains d'entre eux, et c'est pourquoi, à la demande de M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer, cette question fera l'objet de plusieurs textes distincts.

Le premier, celui qui vous est aujourd'hui soumis, vise seulement, comme je viens de vous l'indiquer, les fédérations d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, le Cameroun et les Comores. Un deuxième texte sera relatif à Madagascar et la situation des autres territoires sera réglée ultérieurement. La composition de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis fera notamment l'objet d'un texte particulier qui sera soumis au Parlement avant le renouvellement de cette assemblée.

Si vous êtes appelés à discuter dès aujourd'hui de la présente proposition de loi, c'est qu'il est apparu en effet indispensable de fixer d'urgence le nombre des sièges de l'assemblée territoriale du Cameroun, territoire dans lequel des élections doivent avoir lieu dans le courant du mois de décembre 1956.

Si cette proposition est adoptée, comme votre commission le souhaite, le Gouvernement pourra, comme l'a indiqué le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, tenir les promesses qu'il avait faites aux élus de ce territoire et donner une légitime satisfaction aux aspirations des populations.

Vous remarquerez que dans le tableau ci-dessous ne figure pas le Togo, pour lequel des dispositions spéciales ont été, vous le savez, récemment adoptées et déjà mises en application. Il m'a paru cependant nécessaire de le rappeler pour éviter toute équivoque.

Dans le tableau ci-dessous figurent les dispositions déjà votées par l'Assemblée nationale pour les territoires qui font l'objet du présent rapport:

TERRITOIRES	NOMBRE DES MEMBRES des assemblées territoriales.	
	Chiffre actuel.	Chiffre proposé.
Sénégal .....	50	60
Mauritanie .....	24	34
Soudan .....	60	70
Guinée .....	50	60
Côte d'Ivoire.....	50	60
Niger .....	50	60
Haute-Volta .....	50	70
Dahomey .....	50	60
Gabon .....	37	40
Moyen-Congo .....	37	45
Oubangui-Chari .....	40	45
Tchad .....	45	60
Cameroun .....	50	70
Comores .....	24	30

Cependant, à la demande de notre collègue de l'Oubangui-Chari, M. le sénateur Aubé, qui a déjà obtenu l'accord de principe de M. Gaston Defferre lors de son audition par votre commission, le 25 octobre dernier, nous vous proposons de porter le nombre de sièges à l'Assemblée de ce territoire de quarante-cinq, chiffre voté par l'Assemblée nationale, à cinquante.

Dans le même esprit, notre collègue M. Sahoulba a demandé à votre commission d'adopter le nombre de soixante-cinq pour l'effectif de l'Assemblée territoriale du Tchad, au lieu du nombre de soixante adopté par l'Assemblée nationale. Votre commission s'est également prononcée en faveur de cette modification.

Ces modifications sont, en effet, équitables; elles tiennent compte du chiffre de la population de l'Oubangui-Chari et du Tchad par rapport à celui des autres territoires de la fédération d'Afrique équatoriale française et que nous vous rappelons :

Gabon, 383.000 habitants; Moyen-Congo, 715.000 habitants; Oubangui, 1.120.000 habitants; Tchad, 2.519.000 habitants.

En conséquence, les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> lignes du tableau annexé pourraient être modifiées de la manière suivante :

Oubangui-Chari: chiffre actuel, 40; chiffre proposé, 50.

Tchad: chiffre actuel, 45; chiffre proposé, 65.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale et d'adopter la nouvelle rédaction qui vous est soumise.

**M. le président.** La parole est à M. Hassan Gouled.

**M. Hassan Gouled.** Mesdames, messieurs, les premiers mots de mon intervention seront pour attirer l'attention du Gouvernement sur la patience qui se manifeste dans notre territoire devant le retard apporté à la publication des décrets qui doivent mettre en application les principes que nous avons votés à propos de la loi-cadre concernant les territoires d'outre-mer.

Il ne faudrait pas que les espoirs qu'ont si légitimement soulevés dans nos territoires les promesses faites à cette époque, soient le moins du monde déçus.

Cette parenthèse fermée, j'en viens à la proposition de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Je regretterais, tout d'abord, qu'à l'Assemblée nationale personne, pas même le représentant de la Côte française des Somalis, n'ait cru devoir protester contre l'exclusion de ce territoire du champ d'application du texte actuel.

Ma première intention avait été de déposer un amendement afin que la Côte française des Somalis ne soit pas pénalisée par rapport aux autres territoires. Mais, dans un souci de concession et pour éviter, ainsi qu'il m'en a été fait la remarque, que l'adoption de cet amendement n'entraîne un retard dans la promulgation de la loi, lézant ainsi les territoires sans qu'ils fussent responsables, je ne déposerai pas d'amendement. Je demande, de la façon la plus nette, au Gouvernement, à la suite d'ailleurs des promesses formelles qui m'ont été faites à divers échelons, de bien vouloir confirmer les engagements qui m'ont été donnés et de déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi faisant bénéficier mon territoire de dispositions identiques à celles dont nous dotons aujourd'hui les autres territoires d'outre-mer. Si cet engagement ne m'était pas donné je me verrais dans l'obligation de reprendre mon amendement.

**M. Dutoit.** Le Gouvernement n'est pas là!

**M. Hassan Gouled.** Je voudrais clore cette brève intervention en rappelant à nouveau combien la répartition des investissements accordés par la métropole semble ignorer les nécessités impérieuses de certains territoires. On pourrait croire que ce n'est que devant les revendications, parfois sanglantes, des populations que nos dirigeants prennent conscience de certaines réalités. Le territoire de la Côte française des Somalis, très isolé géographiquement et moralement, réclame de nos gouvernants qu'ils se rendent enfin compte qu'il importe de se pencher sans retard sur sa situation avec la plus grande sollicitude. *(Applaudissements.)*

**M. François Schleiter,** président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

**M. le président de la commission.** Mesdames, messieurs, M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, qui est au banc du Gouvernement, notre excellent collègue M. Bordeneuve, me permettra de dire que, tout à l'heure, M. le ministre de la France d'outre-mer m'a demandé de présenter ses excuses au Conseil de la République pour son absence qui est due aux événements de ce soir.

En réponse à l'intervention de notre collègue Hassan Gouled, je veux dire qu'en effet le rapporteur, M. Arouna N'Joya, rappelait tout à l'heure devant le Conseil que le texte qui nous est soumis ne concerne pas l'ensemble des territoires. Devant la commission de la France d'outre-mer, M. le ministre de la France d'outre-mer s'est expliqué à ce sujet et il a même donné l'assurance — que je répète aujourd'hui à notre collègue Hassan Gouled — que les textes qui doivent suivre, notamment en ce qui concerne la Côte des Somalis, viendraient dans les meilleurs délais.

Je pense que notre collègue Hassan Gouled verra combler son souhait et qu'il acceptera de ne pas déposer un amendement qui compliquerait gravement la procédure dont nous sommes convenus avec M. le ministre de la France d'outre-mer et l'Assemblée nationale.

**M. Hassan Gouled.** J'accepte volontiers de ne pas déposer d'amendement, mais je demande au Gouvernement de hâter le dépôt du projet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre des membres qui composent les assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores est fixé conformément au tableau ci-après :

TERRITOIRES	NOMBRE de conseillers.	TERRITOIRES	NOMBRE de conseillers.
Sénégal .....	60	Dahomey .....	60
Mauritanie .....	34	Gabon .....	40
Soudan .....	70	Moyen-Congo .....	45
Guinée .....	60	Oubangui-Chari. ...	50
Côte d'Ivoire.....	60	Tchad .....	65
Niger .....	60	Cameroun .....	70
Haute-Volta .....	70	Comores .....	30

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles de l'article 2 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952, sont abrogées. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, vous savez que le Gouvernement a manifesté l'intention de faire une communication aux deux chambres du Parlement ce soir à vingt et une heures. Il serait peut-être bon de suspendre la séance maintenant pour la reprendre à ce moment-là.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)*

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 20 —

## COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour donner lecture d'une communication de M. le président du conseil.

M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice. Mesdames, messieurs, voici le texte de la déclaration que M. Guy Mollet, président du conseil, prononce à l'instant même à l'Assemblée nationale.

Le conseil des ministres a délibéré ce matin de la situation au Proche-Orient. Il y a quelques heures M. le ministre des affaires étrangères et moi-même en avons longuement discuté à Londres avec sir Anthony Eden et M. Selwyn Lloyd.

Des décisions urgentes s'imposaient pour faire face au développement des dernières heures. Nous les avons arrêtées en commun et elles sont actuellement mises en œuvre. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'en saisir aussitôt le Parlement.

La politique agressive de l'Egypte est connue de l'Assemblée. Depuis de nombreux mois l'aide militaire de l'Union soviétique et de ses satellites lui a permis de renforcer considérablement son armement au détriment de son relèvement économique et du relèvement du niveau de vie misérable de sa population. L'équilibre péniblement maintenu au Moyen-Orient est chaque jour davantage compromis.

Les événements de Suez qui ont mis en évidence la volonté expansionniste du colonel Nasser, les actions de guérilla renouvelées aux frontières d'Israël, puis, il y a quelques jours à peine, la création d'un commandement unifié entre l'Egypte, la Syrie et la Jordanie, ont rendu plus précise encore la menace qui pesait sur Israël.

Hier, les troupes israéliennes ont franchi la frontière égyptienne. Elles marchent vers le canal de Suez.

Placés devant ce fait, comment pouvons-nous l'apprécier ?

Nous connaissons bien le peuple d'Israël. Nous savons son courage et sa résolution, le courage avec lequel, jour après jour, les Israéliens s'attachent à la mise en valeur d'un sol difficile, environnés de populations hostiles, ils maintiennent l'intégrité de leur territoire. Nous savons leur attachement aux Droits de l'Homme et aux principes fondamentaux de la démocratie, principes dont, plus que personne peut-être, ils savent le prix. Nous savons enfin les provocations auxquelles Israël est soumis de la part de certains pays arabes. Nous savons que ces pays agissent de plus en plus à l'instigation de l'Egypte et qu'ils affichent ouvertement leur volonté de rayer un jour Israël de la carte du monde.

Nous connaissons aussi le régime du colonel Nasser. Nous savons qu'il n'hésite pas devant le recours à la force et à la violation du droit des gens. Nous n'oublions pas son refus répété, de permettre le passage des navires d'Israël dans le canal de Suez, malgré les injonctions des Nations Unies.

Il y a trois mois, sa mainmise sur le canal a témoigné de son mépris des traités, tandis que, depuis l'affaire de l'Alhos et la capture des chefs du front national de libération, nous avons chaque jour des nouvelles de son intrusion dans le drame algérien.

Malgré ces éléments qui peuvent donner à penser qu'Israël agit en état de légitime défense, le Gouvernement français a estimé qu'il ne lui appartenait pas de prononcer aujourd'hui une approbation ou une condamnation de l'action israélienne. Respectueux de la charte des Nations Unies, nous avons appuyé la demande américaine de saisir immédiatement le conseil de sécurité. Celui-ci se prononcera après une étude, que j'espère objective et sereine, de tous les aspects du problème. Je dis bien tous les aspects et non pas seulement les événements de ces dernières heures.

Fallait-il, cependant, s'en tenir au seul recours devant le conseil ? Les lenteurs de sa procédure rendraient cette décision peu sage, alors que des répercussions immédiates sont à craindre. Les combats qui se préparent se dérouleront dans la zone du canal de Suez. C'est la sécurité du passage et la libre circu-

lation dans le canal qui sont en cause. Notre premier souci a été de les garantir dans des conditions qui favorisent le retour au calme. Les combats n'ont pas encore atteint une grande ampleur. Pourvu qu'elle soit immédiate, une action résolue peut mettre fin rapidement aux hostilités et favoriser un règlement pacifique des différends, tout en assurant le fonctionnement régulier du canal.

Aussi, le Gouvernement français et le Gouvernement britannique ont-ils, cet après-midi, à dix-sept heures trente, adressé un appel solennel au Gouvernement d'Israël et au Gouvernement d'Egypte en demandant à l'un et à l'autre d'arrêter immédiatement toute opération de guerre sur terre, sur mer et dans les airs et de retirer leurs troupes de part et d'autre de la zone du canal. Ils ont également demandé au Gouvernement égyptien son accord à ce que des forces franco-britanniques s'installent, à titre temporaire, dans les positions clés du canal, Port-Saïd, Ismaïlia et Suez, pour y garantir le libre passage des navires de toutes les nations.

L'Egypte et Israël doivent donner leur réponse dans un délai de douze heures. Si, à l'expiration de ce délai, ils n'ont pas satisfait à nos demandes, ou si l'un d'eux ne l'a pas fait, les forces franco-britanniques assureront la mise en œuvre des dispositions ainsi arrêtées.

Les mesures prévues, je dois le souligner, sont des mesures temporaires. Elles ne sont pas dirigées contre l'Egypte, pas plus que contre Israël. L'avance israélienne fait que la demande de retrait des forces de part et d'autre du canal ne peut, en ce moment, léser véritablement aucune des parties en présence.

Quant à l'occupation par les forces franco-britanniques des trois villes, trop de précédents, trop de manquements aux accords de trêve, trop de provocations répétées suffisent à faire comprendre cette exigence. Au moment où notre ambassade à Amman vient d'être lapidée, notre consulat de Jérusalem et nos établissements culturels d'Alep incendiés, chacun admettra que nous demandions des garanties matérielles à la bonne exécution de tout accord.

Le Gouvernement français et le Gouvernement britannique ont tenu pleinement informé le Gouvernement des Etats-Unis de leurs préoccupations et de leurs décisions. J'ai adressé un message personnel au président Eisenhower pour lui en expliquer le sens et la portée et lui exprimer l'espoir de la France qu'il appuiera l'initiative franco-britannique de sa haute autorité.

Le Gouvernement français est conscient de la gravité des décisions qu'il vient de prendre. Il est conscient aussi de la gravité des conséquences qu'une absence de décision aurait entraînée pour l'équilibre du Moyen-Orient et pour la paix mondiale.

Nous vivons des heures graves. Laissez-moi vous dire quel reconfort représente pour le Gouvernement responsable de savoir que dans l'action se scelle à nouveau une solidarité franco-britannique chaleureuse et sans fissure. Le Gouvernement sait qu'il peut compter sur la résolution de l'Assemblée. Il lui demandera de marquer par un vote massif son approbation des mesures qui viennent d'être prises. Ce vote sera la manifestation éclatante de la résolution et de la volonté pacifique de la France. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères pour répondre à la communication du Gouvernement.

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, la communication du Gouvernement n'a pas déçu notre attente. Elle est dense dans ses prescriptions et elle est grave dans ses répercussions éventuelles.

Tout d'abord, telle qu'elle vient d'être présentée, nous avons plaisir à marquer sa résolution et son esprit de ferme propos. Depuis longtemps, à cette tribune, c'est ce que nous demandons au Gouvernement, convaincus qu'une énergie immédiate est une garantie contre toutes les renonciations et toutes les faiblesses futures.

Cependant, vous avez certainement suivi la conclusion à laquelle arrive M. le président du conseil par la voix de M. le garde des sceaux. Il vous demande de l'appuyer d'une résolution de cette assemblée. Il a le désir d'obtenir un vote massif, de telle sorte qu'ici, premier orateur présent à cette tribune, je ne me sens pas l'autorité de répondre sur le fond à la question qui vient d'être posée, car c'est une question qui dépend de vous, de votre volonté, de votre discernement, de votre soutien futur. Je ne me sens pas l'autorité pour y répondre seul et pour la trancher.

Il faut qu'il y ait un débat. Ce débat, je n'ai qu'une manière de le provoquer, c'est de déposer sur-le-champ une demande de question orale avec débat.

C'est pourquoi je dépose à cette tribune la question suivante :

« M. Marcel Plaisant demande au Gouvernement, devant les menaces croissantes qui se manifestent dans le Moyen-Orient, quelles sont les dispositions utiles qu'il entend prendre pour assurer la liberté de circulation du canal de Suez et la sauvegarde de la paix. »

Ainsi le débat est ouvert devant vous dans toute son ampleur et, conformément à l'article 48 bis, deuxième alinéa, de notre règlement, je demande que le Gouvernement accepte sur-le-champ jonction de cette question à sa communication. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 21 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT ET JONCTION AVEC LA DECLARATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** Ainsi, je viens d'être saisi par M. Marcel Plaisant d'une question orale avec débat ainsi conçue :

« M. Marcel Plaisant demande au Gouvernement, devant les menaces croissantes qui se manifestent dans le Moyen-Orient, quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la liberté de circulation du canal de Suez et la sauvegarde de la paix. »

Monsieur le garde des sceaux, me référant à l'article 48 bis, deuxième paragraphe, de notre règlement, je dois vous demander si le Gouvernement accepte que cette question orale soit jointe à la déclaration qu'il a faite ?

**M. François Mitterand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.** Monsieur le président, le Gouvernement souhaite ce débat et accepte donc la jonction demandée.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la jonction demandée ?

Elle est ordonnée.

Monsieur le président de la commission des affaires étrangères, à quelle heure estimez-vous que ce débat pourrait commencer ?

**M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.** Je pense que le débat pourrait être initié peut-être après minuit et demie, pour qu'il soit à peu près contemporain du débat devant l'Assemblée nationale qui, conformément au règlement de l'Assemblée nationale tenue par des règles plus strictes, ne peut pas lui-même être initié avant la journée suivante.

Devant cette prescription qui ne s'impose pas à nous avec la même rigueur, mais néanmoins par un sentiment de convenance, je sollicite l'Assemblée de se réunir à minuit et demi ou à une heure, l'heure exacte devant être fixée ultérieurement, pour que nous puissions commencer ce débat.

**M. le président de la commission.** En attendant, puisque vous m'avez donné la parole, monsieur le président, j'invite MM. les membres de la commission des affaires étrangères à se réunir dans le salon de notre commission pour que nous puissions en délibérer.

**M. le président.** Le Conseil a entendu la proposition présentée par M. Marcel Plaisant, tendant à suspendre la séance jusqu'à minuit et demi.

*Voix nombreuses.* Minuit !

**M. le président.** Si je suis bien informé, l'Assemblée nationale reprendra ses travaux à minuit un quart pour des raisons qu'il serait trop long d'expliquer ici.

Je pense, dans ces conditions, qu'il serait opportun de fixer la reprise à minuit et demi. (*Marques d'approbation.*)

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq minutes, est reprise le mercredi 31 octobre, à zéro heure quarante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 22 —

#### LIBERTE DE CIRCULATION DANS LE CANAL DE SUEZ ET SAUVEGARDE DE LA PAIX

Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** Nous allons procéder à la discussion de la question orale avec débat dont le Gouvernement a accepté la jonction à sa communication, déposée par M. Marcel Plaisant et ainsi conçue :

« M. Marcel Plaisant demande au Gouvernement, devant les menaces croissantes qui se manifestent dans le Moyen-Orient, quelles sont les dispositions utiles qu'il entend prendre pour assurer la liberté de circulation du canal de Suez et la sauvegarde de la paix. »

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères :

M. Raymond Laporte, ministre plénipotentiaire, directeur du cabinet.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Marcel Plaisant.

**M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, aux suites de ce débat que nous avons initié sur la question que j'ai présentée au Gouvernement, notre commission des affaires étrangères s'est réunie. Elle a délibéré sur la déclaration du Gouvernement. Nous en avons analysé chacune des parties. Nous en avons apprécié les conséquences et mesuré les répercussions et après une discussion où chacun a pu faire valoir son sentiment et sa tendance, nous sommes arrivés à cette conclusion, conclusion adoptée à l'unanimité des membres de la commission : c'est que nous étions décidés à donner une approbation d'ensemble à la déclaration du Gouvernement.

Nous estimons que toutes ces parties sont solidaires et qu'il y aurait quelque imprudence dans notre déclaration à vouloir mettre l'accent sur l'une au risque d'affaiblir l'autre ou d'engendrer, d'une façon quelconque, une altération de la pensée qui était présentée par le Gouvernement.

C'est pourquoi nous sommes arrivés à une proposition de résolution que je dépose sous mon nom, au nom de la commission des affaires étrangères, et qui est ainsi conçue : « Le Conseil de la République, après avoir entendu la déclaration du Gouvernement, donne son approbation aux mesures prises qui traduisent la résolution de la France et sa volonté pacifique ».

Tel est, dans sa sobriété, le texte que, tout à l'heure, à l'issue de ce débat, nous vous convierons d'adopter.

Nous l'approuvons dans son ensemble, mais nous avons mesuré, en l'étudiant, d'une part, les intentions, et, d'autre part, l'action. L'intention, elle n'est pas douteuse. Il est heureux de la mettre en exergue. Cette intention, c'est de mettre fin, si possible, aux hostilités et de favoriser un règlement pacifique des différends. C'est l'intention principale qui est affirmée dès le début et c'est vers elle que tendent les mesures prises.

L'action, c'est, d'une part, une mise en demeure adressée à l'Etat d'Israël et à l'Etat d'Egypte de retirer leurs troupes de la zone du canal jusqu'à une certaine distance. C'est, d'autre part, l'intention, si ce retrait n'est pas organisé de part et d'autre dans un temps limite, de faire occuper la zone du canal par les forces franco-britanniques pour une installation dont il est bien dit qu'elle est temporaire, ce qui achève de démontrer le caractère pacifique de cette opération.

Nous avons le droit de le faire. Ceci dérive de toute évidence — comme dès le début, nous en avons eu le sentiment et nous l'avons dit à cette tribune, le 1<sup>er</sup> août — des termes de la convention de Constantinople du 29 octobre 1858.

Pour qui interroge avec soin les articles 2 et 4 de cette convention, nous avons convenu qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ayant pour but d'entraver la libre navigation ne pourrait être exercé. Quand nous rapprochons ces différents articles à la fois dans leur texte et dans l'esprit qui les anime, il n'est pas douteux que le sentiment des hautes parties contractantes en 1858 pour tout dire, c'était d'être des garants de la sécurité de la libre navigation et en même temps, je dirai, des gardiens du canal maritime, tous communément compris.

Tout acte de force contre le canal produit dans cette région trouble donc la paix du monde et c'est ici qu'en dehors de l'intérêt de navigation, nous irons au delà — ce qu'a senti le Gouvernement dans sa déclaration, puisqu'il se trouve en face d'un coupable qui, depuis plusieurs mois, se livre à des actes d'agression et qui, hier encore et d'une façon continue, tel que cela est démontré par les événements récents, — est en état d'intrusion dans les événements de l'Afrique du Nord. Nous allons donc encore au delà de ce rôle que nous avons assumé et qui est le nôtre du point de vue contractuel sur la défense du canal de Suez.

Nous considérons que cet acte de force apporte un trouble dans la Méditerranée orientale et ce trouble détermine une incidence sur l'ensemble du bassin. Entre les deux parties de la Méditerranée, depuis Alexandrie jusqu'à Gibraltar en passant par l'étranglement de la Sicile, de Malte et de Pantelleria, en vérité tout est sujet à faire naître des conflits si nous n'assurons pas la paix dans chacune des parties.

C'est pourquoi nous sommes convaincus qu'il y a devant nous ici une indivisibilité qui se présente à notre esprit. Cette paix, on a toujours dit qu'elle était indivisible dans les parties du monde. Jamais la vérité n'en a été rendue plus patente que lorsque nous considérons le bassin de la Méditerranée: Si nous avons à redouter aujourd'hui et à châtier s'il est nécessaire les intrusions dans les événements de l'Afrique du Nord, c'est parce que la preuve nous est faite qu'en vérité la Méditerranée, qui devrait être un lac de paix, est devenue un champ clos pour le pirate, pour les actes de guerre, pour la destruction, pour le trouble général dans l'ordre qui nous est imposé.

C'est pourquoi nous voudrions, en approuvant le Gouvernement et en l'approuvant dans les termes mêmes de sa déclaration, sans faire aucune distinction, arriver grâce à lui à cette pacification nécessaire.

Nous agissons parce que c'est notre droit. Nous agissons aussi parce que c'est un intérêt supérieur qui nous guide, et nous agissons parce que, dans toute cette partie du monde, rien ne peut se faire contre la France, sans la France, en dehors de la France, car en vérité elle se montre, là comme ailleurs, mais surtout là, à travers les siècles, messagère de paix, distributrice d'harmonie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. André Cornu.

**M. André Cornu.** Mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique a entendu avec une profonde émotion la lecture de la déclaration de M. le président du conseil faite, au nom du Gouvernement de la République française, par M. le garde des sceaux. Il a pleine conscience de la gravité de la situation actuelle et des éléments qui se sont déroulés en Afrique du Nord et au Moyen-Orient au cours de ces dernières semaines. Ces événements rendaient inévitable, sauf à accepter l'effacement de la France, la détermination du Gouvernement.

Le groupe de la gauche démocratique unanime lui apporte son adhésion sans réserve. En conséquence, nous voterons la motion présentée par M. Marcel Plaisant au nom de la commission des affaires étrangères. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, ce n'est pas sans une profonde émotion que je prends ce soir la parole. Nous avons souvent eu à émettre des votes graves et difficiles. Je n'ai jamais autant senti, sauf peut-être aux heures tragiques où nous menions la lutte contre l'occupant et où il s'agissait, pour le Conseil national de la résistance dont je faisais partie, de se prononcer pour ou contre une trêve que nous proposait l'état-major allemand, le poids de cette responsabilité.

Il me serait évidemment très facile de me taire. J'aimerais pouvoir, messieurs les ministres, vous apporter une adhésion sans réserve, car je ne mets nullement en doute ni, certes, votre patriotisme, ni votre attachement à la paix, ni votre volonté, par l'initiative que vous prenez, de mettre fin à une agitation abominable dirigée contre la France par le Gouvernement actuel de l'Égypte.

Seulement, j'aurais le sentiment de me dérober à un devoir si je ne venais pas ici, clairement, prenant toutes les responsabilités qui sont celles d'un parlementaire, vous dire que votre initiative n'est pas sans m'inquiéter et que j'en redoute les conséquences.

Nous n'avons ici, ni à investir un Gouvernement, ni à lui voter la confiance et nous aurions pu, après votre déclaration, nous taire. Je remercie le Gouvernement et le président de cette assemblée qui nous ont, ce soir, placés en face de notre conscience et de nos responsabilités.

J'ai écouté, puis j'ai lu la déclaration que vous venez de faire. Je l'avoue, la décision que vous venez de prendre avant que le conseil de sécurité se soit prononcé, quelle que soit la légitimité de vos intentions, me paraît être une procédure dangereuse.

Vous avez parlé des lenteurs de la procédure internationale, de la lenteur du conseil de sécurité, j'entends bien, mais je vous demande de peser la gravité de ces réserves à l'égard même de cette idée de la loi internationale, de l'arbitrage international, de la sécurité collective.

Vous êtes audacieux, vous prenez une très lourde responsabilité car, permettez-moi de vous le dire, c'est la première fois qu'un Gouvernement français, à ma connaissance, depuis Léon Bourgeois, aura pris sur lui l'initiative, les instances internationales étant saisies, de les devancer.

C'est peut-être une nécessité absolue, mais je dois dire — je me mentirais à moi-même si je ne le faisais pas — que cette nécessité absolue je ne l'ai pas découverte dans la déclaration qui nous a été faite. Si la preuve m'en est donnée, je jugerai si elle est convaincante, mais présentement — et Dieu sait si je souhaite être dans l'erreur et me tromper! — je dois dire que je ne comprends pas cette décision.

J'ai suivi aussi, autant qu'on peut le faire, car le Parlement est placé devant le fait accompli, le débat qui vient de se dérouler devant la chambre des communes; j'ai suivi, dans les résumés que nous avons eus, les discours de Sir Antony Eden qui est un homme pour lequel j'ai la plus réelle admiration, j'ai suivi les réponses de M. Gaitskell et je ne puis dire que ceci: les objections prononcées au nom du parti travailliste anglais me paraissent encore à cet instant irréfutables et irréfutées.

Mes chers collègues, je ne désire qu'une chose, c'est que le Gouvernement nous fasse la démonstration qu'il était fondé à recourir à la force avant que le conseil de sécurité ait pris sa décision. Les travaillistes anglais ne l'ont pas pensé. Pour l'instant, je réserve aussi mon jugement. Je ne conçois pas encore pourquoi vous vous êtes détournés d'une procédure qui avait été affirmée non seulement par Léon Bourgeois mais par tous ceux qui avaient présidé à la politique extérieure française depuis un demi-siècle, que ce soit des hommes de droite comme mon vieux patron André Tardieu, ou des hommes comme Briand, comme Paul-Boncour, comme Léon Blum.

Je les ai toujours entendus affirmer qu'on entrerait dans une ère nouvelle des relations entre les peuples quand ces derniers renonceraient à se faire justice eux-mêmes et remettraient ce soin aux organismes de la sécurité internationale chargés de dire le droit international. (*Murmures sur divers bancs au centre et à droite.*)

Si vous étiez revêtus ce soir d'un mandat du conseil de sécurité, je n'hésiterais pas une seconde — tout en le regrettant peut-être, car le déroulement actuel des événements dans le bassin de la Méditerranée m'inquiète infiniment — je n'hésiterais pas, dis-je, à vous apporter mon approbation; mais je ne conçois pas encore — je le répète — la raison pour laquelle vous avez devancé le jugement de l'organisme de sécurité collective.

Oh! vos intentions sont certainement pures, mais quel précédent dangereux la France de Léon Bourgeois, la France de Briand est en train de créer! (*Nouveaux murmures sur les mêmes bancs.*)

Véritablement cela m'inquiète. Sans vouloir prolonger indéfiniment un débat profondément douloureux, je dois vous dire que la politique dans laquelle nous nous engageons m'inquiète à un autre titre — et si vous avez consulté notre Assemblée, une assemblée de réflexion, c'est afin que nous vous disions nos sentiments profonds — c'est parce qu'elle manifeste, et de façon évidente, la rupture de la solidarité avec nos alliés américains. (*Mouvements divers au centre et à droite.*)

Mes chers collègues, je ne sais que ce que vous savez vous-mêmes, ce que nous pouvons savoir en lisant les dépêches qui arrivent ici minute par minute! Relisez la dernière déclaration de M. Foster Dulles! Je suis forcé de prendre acte de cet état de fait. Je ne crois pas être de ceux qui doutent du rôle et du destin de notre pays, mais je pense aussi que le rôle de la France, que sa force dans le monde, certes sans renier la

gloire de ses armes, est d'être avant toute chose dans le monde un soldat de la paix et un pionnier de l'ordre international. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mesdames, messieurs, les décisions prises par le Gouvernement français en accord avec le Gouvernement de Grande-Bretagne et dont il vient de nous être donné communication sont très graves et leurs conséquences imprévisibles. Nous regrettons que notre Parlement soit mis devant le fait accompli.

Les mesures sont annoncées comme temporaires, mais nous devons nous souvenir que l'occupation de l'Egypte par l'Angleterre, annoncée aussi comme temporaire en 1882, a duré jusqu'en 1956.

Présentées comme au service d'une cause juste devant assurer la liberté de navigation dans le Canal, faire cesser les hostilités, elles constituent un singulier déplacement des responsabilités. Car enfin, la sécurité du passage n'est pas menacée par l'Egypte, qui l'a assurée depuis quatre mois malgré les provocations, mais par l'envahissement du territoire égyptien par Israël. (*Murmures au centre et à droite.*)

Toutes les dispositions prises témoignent que le Gouvernement français était au courant, depuis longtemps, des plans d'attaque israéliens. Les Etats-Unis d'Amérique et le général Eisenhower nous accusent d'avoir donné un accord préalable à cette agression. Pour sauver les apparences, l'ultimatum est adressé sous forme de communication urgente aux deux pays, mais en fait il est dirigé contre la seule Egypte.

L'opération militaire qui débute a été montée avec soin, c'est trop évident, depuis plusieurs semaines. Pour ne pas laisser échapper la Jordanie de son orbite, la Grande-Bretagne utiliserait ensuite l'Irak. Un accord pourrait alors intervenir et le fleuve Jourdain servirait de ligne de partage.

Cependant, en même temps, une intervention occidentale était prévue pour protéger le canal et le dispositif militaire mis en place. Le prétexte trouvé semble plus populaire que celui de la défense des intérêts de la Compagnie dite universelle du canal de Suez. Ainsi, le tour serait joué et l'Angleterre reprendrait par les armes des positions qu'elle a dû évacuer, il y a quelques temps.

Vous faites état de votre fermeté, en disant, ce qui ne peut être vrai, que vous prétendez ainsi servir la volonté pacifique de la France. On sent bien qu'en réalité vous êtes profondément gênés. La seule fermeté conforme aux intérêts de la nation consisterait à sauvegarder la paix, ce qui ne peut se faire à coups de canons.

**M. Pidoux de La Maduère.** Comme en Hongrie!

**M. Waldeck L'Huillier.** La déclaration expose qu'il fallait prendre des mesures d'urgence. Nous sommes en droit de nous demander si elles ne découlent pas plutôt de la mise en œuvre d'un plan dûment prémédité par les deux gouvernements.

En effet, le ministre des affaires étrangères a déclaré récemment devant l'Assemblée nationale: « La partie n'est pas jouée ». En prononçant cette phrase, et détenteur, il semble, d'un secret diplomatique, M. Pincou avait-il comme perspective l'attaque de l'Egypte par Israël?

L'envoi, ces jours-ci, de nouvelles troupes françaises à Chypre était-il en relation avec la guerre que l'on prévoyait, que l'on organisait dans le Moyen-Orient, et qui se traduit par l'ultimatum, pudiquement baptisé « appel », adressé tout à l'heure à l'Egypte?

Est-il vrai que le ministre des finances ait fait remettre ces jours-ci des livres égyptiennes à certains commandants d'unités en Afrique du Nord en prévision du débarquement?

La Grande-Bretagne, qui semble peu surprise par les événements du Moyen-Orient, organise-t-elle avec le Gouvernement français à sa remorque, une nouvelle campagne d'Egypte étendue en même temps à la Jordanie afin de venger Glubb pacha?

Quoi qu'il en soit, depuis hier soir, la guerre existe dans la zone du canal de Suez. Un grave danger se précise presque d'heure en heure. Ceux qui en France considèrent que la clef du problème algérien est au Caire ou qui veulent tirer vengeance de la nationalisation du canal se réjouissent de l'existence de ce nouveau théâtre de guerre, partageant ainsi les vues des conservateurs anglais.

On peut craindre — et c'est l'inquiétude de millions de Français — d'être à la veille d'un conflit généralisé. La lutte entre Israël et les Etats arabes ne sera pas aisément localisée. Des incidents peuvent naître qui achèveraient de rendre mondiale la guerre déjà commencée. Tout se passe comme si, incapables de briser par la force la résistance algérienne, vous aviez cherché par ailleurs un succès, que vous pensez facile et spectaculaire, de nature selon vous à décourager cette résistance.

Où cela peut-il entraîner une France isolée? Vous mettez en avant, monsieur le ministre, la totale solidarité britannique. Ce n'est que celle des conservateurs, désapprouvés par le parti travailliste. Le Parlement anglais, ce soir, n'a voté la confiance que par 270 voix contre 218. La vraie solidarité franco-britannique que nous souhaiterions, c'est celle qui unirait aujourd'hui le Gouvernement à direction socialiste et les travaillistes. Vous agissez vite pour mettre l'O. N. U., dont la majorité ne vous approuvera pas, devant le fait accompli, et des Etats-Unis d'Amérique comme des autres parties du monde montent les avertissements, les réserves, les appels à la France pour qu'elle ne s'engage pas dans l'irréparable.

Ce sont toutes ces voix, celles aussi de l'immense majorité du peuple français, particulièrement angoissé ce soir, dont le groupe communiste se fait l'interprète. (*Bruits au centre et à droite.*)

**M. Rogier.** Au nom du peuple russe, oui!

**M. Waldeck L'Huillier.** C'est parce que nous sommes opposés à cette dangereuse aventure...

**M. Georges Laffargue.** Budapest!

**M. Waldeck L'Huillier.** ...c'est parce que nous croyons que seule la négociation, y compris avec les représentants des populations algériennes, peut régler pacifiquement tous les conflits, que nous voterons contre la résolution adoptée par la majorité de la commission des affaires étrangères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Debré.

**M. Michel Debré.** Quand on annonce une décision aussi grave que celle que nous avons entendue et quand on demande l'accord du Parlement pour une telle décision, ce n'est plus le temps d'un regard en arrière, quelque envie qu'on en ait, mais c'est celui de rechercher brièvement les justifications d'une telle décision et d'avoir devant les yeux la claire détermination des objectifs que l'on cherche à atteindre.

Nous devons d'abord chercher la justification de la décision qui nous est demandée dans les exigences permanentes de la politique extérieure française. Quelles sont ces exigences?

Citons-les, par ordre sinon d'importance, du moins de gravité.

La politique extérieure de la France se doit d'abord de défendre les intérêts des Français, tous tels qu'ils sont, vivant en France et hors de France, et aussi des citoyens qui ne sont pas Français, mais attachés à notre pays dans cette grande communauté française d'outre-mer. Au delà de ces intérêts des Français, il y a les intérêts de la France en tant qu'Etat, en tant que nation: intérêts économiques, politiques et stratégiques. Enfin, au-dessus, il y a la défense d'une haute conception morale de la politique et de la vie internationale, conception fondée sur la liberté individuelle et sur le droit des gens.

Quand nous tournons, aujourd'hui et depuis bien des mois, nos regards vers le Sud de notre pays, vers la Méditerranée, l'Afrique et le Proche-Orient, ces principes dictent au Gouvernement — à tous les gouvernements — leur conduite: d'abord défendre les intérêts des Français établis en Afrique, Français établis en Algérie et aussi en Tunisie et au Maroc, qui sont partis là-bas avec l'invitation et l'encouragement des gouvernements précédents et qui ont fait que ces pays sont aujourd'hui ce qu'ils sont, en tête de tous les pays du monde arabe. Ensuite défendre les intérêts des Français musulmans, de ces millions de musulmans que nous voulons amis de la France.

Voilà qui suppose le maintien de l'ordre, de la sécurité, l'épanouissement de toutes les personnalités, qu'elles soient d'origine européenne ou africaine, le relèvement du niveau de vie et le fait qu'en Afrique les droits individuels soient aussi bien respectés que dans la France métropolitaine.

Il n'y a pas seulement la défense des intérêts des Français, il y a aussi la défense des intérêts de la France, de l'Etat et de la nation française. Voilà qui suppose le maintien de la

sécurité en Méditerranée et de la sécurité dans nos territoires. Je l'ai dit bien souvent, nous avons vécu depuis des générations avec l'idée que nous n'avions pas de frontières au Sud de notre pays parce que la Méditerranée était une mer libre, que nous étions présents en Afrique et qu'il n'y avait pas de dangers d'hégémonie sur l'ensemble du continent africain ou de la Méditerranée.

Pour garantir d'une manière définitive notre frontière, il faut que notre présence et notre autorité soient maintenues en Afrique du Nord, il faut l'équilibre des puissances du Proche-Orient, il faut éviter tout risque de dictature sur terre ou sur les bords de la Méditerranée, qu'il s'agisse des bords européens ou africains.

Ce risque d'hégémonie nous conduit au troisième point: éviter qu'il n'y ait, au Sud de notre pays, des dictatures avec des ambitions semblables à celles que nous avons connues à l'Est et au Nord de notre pays.

Ces intérêts des Français, européens ou musulmans, ces intérêts politiques, économiques et stratégiques de la France, cette défense de la liberté exigent une grande politique à la hauteur des périls qui sont devant nous depuis des mois.

Les Français sont menacés en Afrique. Il est nécessaire aujourd'hui d'évoquer les drames que vivent les Français du Maroc, drames qu'ils ont vécus, notamment depuis quelques jours, et qui sont les plus affreux que les Français vivant en Afrique ont connu depuis longtemps: des centaines de fermes incendiées, des femmes torturées, des enfants brûlés, si bien que toute la colonisation française au Maroc est en danger. La vie des Français et des Françaises n'est pas seule en danger. Il y a aussi celle de bien des Musulmans, parce qu'un certain ordre et une certaine sécurité ne sont plus respectés en Afrique.

Les Français ne sont pas les seuls à être menacés; la France l'est aussi. Que serait la France chassée d'Algérie? Il est, vous le savez, une forme de la rébellion justement animée par un impérialisme extérieur à notre Afrique du Nord qui fait que le mot « indépendance » est déformé pour, en réalité, ne représenter la volonté de chasser la France de Tunisie, du Maroc et d'Algérie.

Enfin, au-delà des intérêts de notre pays, la liberté, la sécurité en Méditerranée sont menacées par un impérialisme dont le coup de Suez est une des manifestations.

Une politique est donc nécessaire, une grande politique ayant pour objet de rétablir l'équilibre des puissances au Proche-Orient, l'autorité de la France là où elle doit s'exercer et la confiance que les peuples doivent avoir dans la fermeté de notre pays. Une grande politique est également nécessaire, au-delà de tout cela, pour éviter de voir de l'autre côté de la Méditerranée tous les fruits de la civilisation occidentale et de ce qu'elle représente, libertés humaines, égalité des hommes, bafoués par les doctrines les plus odieuses qui naissent maintenant au Sud de la Méditerranée après avoir été chassées d'Europe.

Le Gouvernement nous informe qu'il a pris une grave décision, celle d'intervenir par les armes. Il nous demande de l'approuver. Nous partageons donc ainsi ses responsabilités. C'est une tâche souvent ingrate pour les parlementaires qui ne sont point tenus au courant, qui ne peuvent pas l'être et qui n'approuvent pas toujours les politiques passées de se trouver en face d'une décision, obligés en conscience de donner leur accord au Gouvernement de leur pays. (*Marques d'approbation.*)

Les membres du groupe que je représente acceptent de voter en faveur d'une motion qui approuve la décision du Gouvernement.

Les motifs que le Gouvernement donne, nous les faisons nôtres: liberté de la circulation sur le canal, qui est une partie de la liberté et de la sécurité de la Méditerranée; nécessité d'éviter la victoire d'un impérialisme dangereux pour l'Etat d'Israël, dont on n'a pas assez dit que depuis des mois et des mois le dictateur égyptien proclame qu'il le rayera de la carte comme Hitler le déclarait de la Tchécoslovaquie. Enfin, nous l'approuvons pour son souhait de paix rapide grâce à la médiation armée qu'il entreprend.

Mais nous ne devons pas oublier, en approuvant les motifs que le Gouvernement nous présente, que la France est en guerre ailleurs qu'à Suez. La liberté de Suez et la sauvegarde de l'Etat d'Israël ne doivent pas nous faire oublier que nos premiers soucis sont la Tunisie, le Maroc et l'Algérie.

Depuis de nombreux mois, alors que la guerre est ouverte contre nous, nous n'avons pas compris que ce n'était pas un meilleur ordre, une meilleure paix qui nous étaient offertes par les serviteurs de l'impérialisme égyptien qui se prétendent les défenseurs du nationalisme de l'autre côté de la Méditerranée. Ce n'est pas davantage la liberté qui était offerte aux Tunisiens, aux Algériens et au Marocains musulmans. C'est pour nous la guerre que l'on veut nous imposer et c'est pour les musulmans de Tunisie, d'Algérie ou du Maroc une forme, ancienne ou moderne, de totalitarisme qu'on veut leur imposer.

Ne l'ayant pas compris, nous n'avons pas su qu'il nous fallait d'abord et avant tout la victoire si nous voulions ensuite, non seulement pour nos concitoyens, mais également pour les musulmans, non seulement pour notre pays, mais également pour la Tunisie et le Maroc, la liberté et la sécurité qui seules permettent le progrès social et politique.

Les prodromes de la guerre en Afrique du Nord n'avaient pas suffisamment alerté l'opinion, ni nos dirigeants. Le drame d'Algérie a ouvert certains yeux. Le coup de Suez en a ouvert d'autres, l'encerclement d'Israël également. Que les horreurs qui viennent de se dérouler au Maroc éclairent les derniers aveugles. Devant des pouvoirs publics impuissants quand ils n'étaient pas complices, nous avons vu ce que c'était que le totalitarisme au service d'une doctrine raciste qui n'accepte pas que sur une terre vivent d'autres hommes et d'autres femmes que ceux et celles d'une seule race et d'une seule religion.

Il est à l'honneur de votre Gouvernement d'avoir fait face en Algérie. Il est à l'honneur du Gouvernement d'Israël d'avoir fait face ouvertement à l'agresseur égyptien; car il n'y a pas de doute possible pour personne, l'agresseur, c'est l'Egypte et depuis longtemps. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Mais prenez garde, votre médiation simplement pour Suez, votre médiation simplement pour éviter une effusion de sang, cela ne suffit pas.

La victoire doit être dans toute l'Afrique la même victoire, celle de la liberté et du droit des gens. Vous le savez, vous ne serez pas jugés seulement sur les résultats des jours qui viennent, vous serez jugés sur l'ensemble de la politique en Afrique dans quelques mois. Si dans quelques mois l'indépendance de la Tunisie et du Maroc et leur interdépendance avec la France ne sont plus de vains mots, c'est-à-dire si ces pays sont des Etats ordonnés où la force n'est pas le seul moyen de gouvernement et où il y a la possibilité pour les Français de vivre dans une étroite communauté politique et économique, si l'Algérie est une terre renouée mais reste une terre française avec l'égalité des droits pour tous, alors votre action sera justifiée. Si tel n'est pas le cas, votre action ne le sera pas. Si la Tunisie et le Maroc continuent l'évolution tragique des derniers mois et si le terrorisme en Algérie aboutit à aggraver les risques de sécession, l'ensemble des citoyens français vous dira que le geste que vous avez demandé au Parlement n'était qu'une duperie.

Ne vous trompez donc pas sur la portée du vote au regard non seulement de la nation, ce qui est peu, mais au regard aussi et surtout de la nation tout entière. C'est le devoir de ce gouvernement de faire que dans les mois qui viennent il trouve un règlement satisfaisant pour l'ensemble des problèmes africains. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs du centre et de la droite.*) Si vous échouez, si les Français doivent quitter le Maroc, si vous laissez le terrorisme croître en Algérie et grandir les risques de sécession, c'est une cruelle condamnation que le peuple portera sur nous et sur vous.

Cette décision que vous avez prise, cette responsabilité que nous allons prendre avec vous amènent à faire plus qu'attirer l'attention sur la gravité du combat et la nécessité d'une même victoire. Il faut réexaminer la manière dont sont envisagés l'équilibre du monde et la défense de la liberté.

Nous avons fait, depuis quelques années, de l'Organisation des Nations unies le fondement de toute politique. Nous avons fait de l'alliance atlantique le fondement de toute notre action internationale.

Quelles déceptions n'avons-nous pas connues?

Quand j'entends certains de nos collègues, évoquant l'Organisation des Nations unies, regretter qu'on ne fasse pas appel à cet organisme de sécurité collective chargé de dire le droit, à qui est la faute? Qui, dans ce monde, aujourd'hui, peut penser que l'Organisation des Nations unies telle qu'elle fonctionne assure la sécurité collective et le droit? Elle est bien davantage un risque croissant d'insécurité et elle est bien davantage

un risque de médire du droit. Si nous voulons rester fidèles aux principes dont on disait qu'ils étaient les nôtres, il faut d'abord qu'elle cesse d'être ce qu'elle est. Tant qu'elle sera bâtie selon les règles qui sont les siennes, il faut savoir que la sécurité collective passe hors de l'O. N. U. et non pas par l'O. N. U. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.*)

De même, en ce qui concerne l'alliance atlantique: il est grave de penser que le principal allié n'est pas capable de comprendre ce que doit être une politique occidentale et qu'il refuse finalement de placer sa puissance immense au service d'une vraie politique de la liberté.

Il ne s'agit pas d'abandonner l'effort de sécurité mondiale. Il ne s'agit pas davantage de rechercher un renversement des alliances. Mais il faut donner, aussi bien à la sécurité collective qu'aux alliances, un sens qu'elles n'ont pas et savoir également que, s'agissant de défendre les intérêts des Français, les intérêts de la France et, pour une grande part, les intérêts de la liberté, la France a un premier devoir, c'est de se mettre en mesure de prendre des responsabilités fondamentales.

C'est pourquoi, au delà du succès de l'entreprise dont vous nous demandez aujourd'hui d'approuver les premières mesures, au delà de la victoire de la sécurité et de la liberté dans toute l'Afrique qui doit suivre la politique que vous engagez aujourd'hui, nous devons plus que jamais penser et travailler au redressement national.

Une France forte et ressaisie peut seule faire face au destin difficile que notre siècle réserve aux hommes et aux nations. En votant l'avis favorable que vous nous demandez, c'est à cette France fière, à cette France dont nous serions fiers, que nous voulons. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, chacun d'entre vous mesure l'intensité du drame qui se joue actuellement dans le monde, et chacun d'entre vous a pleinement conscience des devoirs et des responsabilités qui lui incombent.

Il y a, depuis quelques heures, un foyer d'incendie qui a éclaté à travers le monde. Cet incendie risque de se développer. Les événements se précipitent. La situation est d'une gravité telle qu'il ne paraît pas possible d'avoir recours à des attermoissements ou à des demi-mesures.

Nous avons, tout à l'heure, écouté avec une intense émotion la déclaration qu'à cette tribune est venu faire le représentant du Gouvernement. Je dois dire, au nom du groupe socialiste unanime, que nous en approuvons les termes et l'esprit, parce que nous considérons que l'action du Gouvernement, à l'heure actuelle, va dans le sens des deux buts essentiels que nous poursuivons.

Nous avons l'impression qu'il faut, d'une part, essayer de sauver la paix ou de la rétablir là où elle est compromise et que, d'autre part, il est indispensable, dans la période actuelle et en raison d'un récent passé, de faire comprendre à toutes les nations et à tous les hommes politiques du monde que la vie internationale n'est pas possible si le respect des traités et des engagements pris n'est pas sauvegardé. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

C'est parce qu'il entre dans ses intentions, et dès l'abord, d'essayer de rétablir la paix là où elle n'existe plus que nous approuvons la position prise par le Gouvernement et les décisions qu'il va prendre dans quelques heures. C'est parce que nous pensons qu'il n'y a aucun autre moyen d'essayer d'arrêter un conflit qui s'allume que nous sommes d'accord avec le Gouvernement. C'est aussi parce que nous pensons qu'il n'est pas possible, dans un monde civilisé, de voir se renouveler des actes comme ceux que nous avons connus ces derniers temps où la loi internationale est bafouée que nous sommes également d'accord avec le Gouvernement.

Nous savons que, ce faisant et faisant ainsi respecter les traités internationaux, nous assurons un droit essentiel de la France qui est la libre circulation dans le canal de Suez. C'est parce que nous sommes convaincus que l'action du Gouvernement, les positions qu'il a prises, les décisions qu'il va être amené à prendre concourent à la réalisation de ces deux objectifs que nous voterons la motion qui nous est proposée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pezet.

**M. Ernest Pezet.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai mission, au nom de mes amis, de vous exprimer notre approbation, avec pleine conscience de notre responsabilité, mais aussi avec une résolution égale à celle du Gouvernement, de la déclaration qui nous a été lue tout à l'heure.

D'abord, je dois noter que, dès le début de l'affaire de Suez, dès que s'est manifestée au Caire un impérialisme agressif dont nous avons été longtemps, il faut bien le reconnaître, les victimes bélatantes, nous avons demandé, mes amis et moi, à l'actuel gouvernement et à ses prédécesseurs, de faire preuve de résolution.

Or, voici qu'en cette affaire où des intérêts supérieurs nationaux et internationaux sont en cause, le Gouvernement décide; il agit; il prend ses responsabilités, c'est-à-dire il remplit sa mission.

Voici qu'il répond donc aujourd'hui à notre vœu déjà ancien. Il nous paraît résolu et ferme sans être belliqueux. Il prend des mesures temporaires imposées par les circonstances et ses objectifs sont les suivants: limiter le conflit et en rendre possible une solution d'ensemble en s'interposant d'abord entre les belligérants; sauvegarder de libres relations maritimes internationales et, plus généralement, défendre la liberté et la paix contre un impérialisme dont nous avons bien vu qu'il menaçait la paix. Tels nous apparaissent, dis-je, les objectifs du Gouvernement. Conscients donc des dangers de l'inaction, il n'en a pas moins conscience des risques de l'action, et il le dit. C'est avec une gravité sereine, mais visible, ce dont nous ne pouvons que le louer, qu'il s'est résolu, en plein accord avec la Grande-Bretagne, à des décisions sérieuses, des décisions risquées.

Nous souhaitons avec le Gouvernement que soit enfin crevé l'abcès qui, depuis des années, accumule dans le Proche-Orient des menaces pour la paix. Nous espérons que, portée au paroxysme comme la fièvre, la crise tombera bientôt avec les médications, drastiques il est vrai, mais nécessaires, qui ne pouvaient être différées plus longtemps sans que l'impérialisme triomphât, que la liberté succombât et que nos intérêts nationaux supérieurs fussent irrémédiablement atteints.

La manifestation éclatante de notre résolution nationale, de notre volonté d'atteindre et d'assurer, à travers les mesures de médiation militaire nécessaires, la pacification du Proche-Orient et la garantie de la liberté, cette manifestation de résolution, cette volonté inspireront dans tout le Proche-Orient — espérons-le — assez de respect désormais pour que nos représentants comme nos établissements, nos nationaux comme nos institutions, n'y soient plus molestés ni menacés.

Mesdames, messieurs, il y a plus. Il y a ce à quoi faisait allusion tout à l'heure éloquentement M. Michel Debré. Il y a quatre ans et demi, à cette tribune, M. Robert Schuman disait, dans un débat de politique étrangère, à propos précisément de la défense occidentale et, dans cette défense occidentale, de la place que devait jouer le Proche-Orient: « Il ne faut pas que notre ligne de défense, au Proche-Orient, soit comme une ligne Maginot inachevée ». Mesdames, messieurs, elle était plus qu'inachevée; la faille y existait et déjà des ennemis étaient prêts à y entrer, ou du moins des adversaires virtuels au nombre desquels, en tout premier lieu, le dictateur du Caire.

Ainsi, la politique que le Gouvernement résolu de concevoir avec la Grande-Bretagne et, avec elle, d'appliquer, a pour objet final cette sécurité méditerranéenne totale et la sécurité occidentale totale, en un mot l'organisation et la préservation de la paix et sa sauvegarde durable.

Voilà somme toute, pour mes amis et pour moi, ce qui compte. Voilà ce que nous croyons être aussi le but du Gouvernement: outre un règlement pacifique local, le grand règlement, non moins pacifique, à quoi veut tendre, à quoi doit tendre la politique que les Gouvernements britannique et français ont résolu d'appliquer. Voilà à quoi devrait aboutir, devra aboutir et aboutira sa réussite.

Encore faut-il qu'il y ait réussite. Elle serait compromise si le Gouvernement ne pouvait pas compter sur le Parlement, si à sa résolution ne répondait pas une égale résolution des Assemblées. Le Gouvernement nous demande de marquer, par un vote massif, notre approbation des mesures qu'il vient de prendre, un vote qui soit — nous a-t-il dit — la manifestation éclatante de la résolution, mais aussi de la volonté pacifique de la France.

Devant un gouvernement qui, sans renier la paix, bien au contraire, est résolu à servir fermement les hauts et légitimes intérêts nationaux et internationaux, mes amis et moi estimons de notre devoir de ne pas nous dérober à notre propre respon-

sabilité, qui est d'apporter à ce gouvernement notre pleine et entière approbation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rogier.

**M. Rogier.** Mesdames, messieurs, à l'appel du Gouvernement de la France et conscient de ses responsabilités, le groupe des républicains indépendants unanime votera la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice.** Mesdames, messieurs, à ceux qui ont approuvé la déclaration du Gouvernement, je dirai qu'ils ont en même temps que nous tenté sincèrement de servir la paix, voulu fermement défendre les libertés parmi lesquelles figure au premier rang la liberté de circulation dans un endroit primordial du monde, voulu comme nous-mêmes le respect des traités.

Ils l'ont dit à cette tribune avec autorité. Ils ont engagé des groupes importants de cette assemblée. Ils représentent la nation. L'appui qu'ils nous apportent est plus considérable sans doute qu'il ne le pensent, car, face au monde, il est important que le Parlement français montre, au delà des querelles qui peuvent nous diviser, que lorsque les intérêts de la France sont en jeu c'est le pays tout entier qui soutient son Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

A ceux qui nous ont critiqués ou condamnés, je dirai : que vous faut-il donc ? Serions-nous des fauteurs de guerre ? C'est ce que je crois avoir compris à travers certains discours. Mais qui donc a interdit, depuis tant d'années et malgré les décisions internationales, le passage du canal de Suez au pays — je veux dire Israël — qui aujourd'hui se trouve engagé dans le conflit contre l'Egypte ?

Mais qui donc, mesdames, messieurs, a crié à la face du monde, sans jamais ménager l'insulte, son mépris pour les conventions internationales ou, plus simplement, mais plus gravement encore, pour l'honneur des nations libres, le nôtre. Il n'y a pas si longtemps que retentissaient à travers l'espace des paroles graves, dangereuses qu'aucun honnête homme ou qu'aucun pays honnête ne peut supporter longtemps sans réagir. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

Qui donc envoie à travers la Méditerranée des navires chargés d'armes pour porter un peu plus loin le crime et la terreur ? (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Qui donc hier encore brûlait, incendiait, s'en prenait aux locaux traditionnellement préservés par les coutumes internationales ? Qui donc, ne pensant qu'à la passion et à la haine, a depuis tant de mois provoqué dans cette terre déjà traversée de tant de douleurs de nouvelles inquiétudes ?

Est-ce la France ? Si c'est la France, alors oui, nous sommes coupables, et coupable serait le Parlement qui s'associerait aux démarches d'un gouvernement assez fou ou assez oublieux des traditions d'un grands pays pour s'engager dans une telle voie !

Mais si cela n'est pas vrai et si c'est un autre pays, un autre gouvernement, si c'est un dictateur qui, depuis ces semaines et ces mois où nous avons montré tant de patience, n'a rien ménagé, ni le sang, ni la menace, ni la parole et finalement — à l'heure où nous sommes — ni le danger pour la paix elle-même, alors vous me permettez de le dire, comme ils sont coupables les Français qui ne nous aideraient pas à surmonter ce destin ! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai bien retenu l'observation de M. Debû-Bridel et j'en comprends la portée. Si, en effet, la France, qui fut si longtemps et qui reste le défenseur de l'arbitrage international prend soudain l'humeur de le négliger et même de le bafouer, alors M. Debû-Bridel a raison de s'étonner. Mais pour qui a lu son journal — je ne parle même pas des membres du Gouvernement soumis à d'autres régimes ! — depuis trois mois, depuis que, de son propre chef et unilatéralement, le chef du gouvernement égyptien a pris sur lui de dénoncer une convention internationale garantie par de grandes et nobles puissances, depuis ce jour-là, la France a-t-elle lésiné vraiment sur le seul moyen de parvenir à une solution pacifique de ce nouveau conflit ? J'en ai connu assez, comme vous tous, mesdames, messieurs, de nos concitoyens qui s'étonnaient, presque à nous en faire le reproche, de cette mansuétude qui, à leurs

yeux, ressemblait à de la faiblesse. Nous préférons connaître cette critique plutôt que de commettre un geste imprudent qui eût, en effet, à la fois menacé la paix, et détourné la France de ses plus nobles traditions.

Nous avons supporté cette suspicion et ce n'est pas aujourd'hui pour y répondre et pour tenter de nous montrer sous un visage qui ne serait pas le nôtre que les dispositions que nous avons aujourd'hui prises ont été décidées. C'est parce que nous avons le sentiment que la coupe est pleine et que la démonstration est suffisamment faite et depuis assez longtemps que si, sans doute, il est nécessaire — et la France s'y associe — de recourir aux instances internationales, il n'est plus possible de se laisser aller aux complications de procédure qui, à l'infini, nous mèneraient on ne sait où.

Or, il y a urgence. Nous nous trouvons devant une situation qui ne peut que s'aggraver si elle dure. C'est secourir la paix que d'aller vite et nombreux sont ceux qui nous critiquent aujourd'hui qui se plaignaient dans les premières heures d'un certain jour du mois de juillet que nous ayons manqué de vigilance. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Alors s'agit-il d'un procès de politique intérieure ? Je suppose, mesdames, messieurs, qu'aucun d'entre vous ne se serait abaissé à ce sujet, ce soir-là.

S'agit-il d'un divorce entre des conceptions de caractère international ? C'est vraisemblable, en ce qui concerne certains d'entre vous.

Mais est-il donc impossible, dans les grandes heures d'un pays, au moment même où son histoire connaît comme je le crois aujourd'hui même de grands instants, est-il donc impossible d'appeler tous les Français à défendre une même cause qui s'identifie si étroitement à celle de leur pays ? Je ne le pense pas et je n'en dirai pas davantage.

Mesdames, messieurs, la solidarité franco-britannique s'exerce dans les conditions que vous savez. Cette solidarité se manifesterait de la même manière devant les instances internationales. Agir vite c'est agir pour la paix ; agir efficacement, c'est agir dans l'intérêt de la France et cela n'est pas si négligeable, n'est-ce pas ? (*Marques d'approbation.*)

C'est pourquoi, quelles que soient les conséquences de notre décision — et vous devez bien penser que nous les avons pesées — nous souhaitons de toute notre âme que ces conséquences soient telles que les Français de notre génération qui, au cours de leur vie ont connu le drame de deux grandes guerres, obtiennent la paix qui est le plus grand des biens.

Or, cette paix est peut-être mieux défendue par ce que nous faisons que si nous laissons aller les choses ; elle est peut-être mieux préservée par notre action que par notre inaction. En effet, si l'on analyse la déclaration de M. le président du conseil et si l'on discute sa politique, quelle discussion, mesdames, messieurs, pourrait-on entamer sur son absence de politique ! Où en serions-nous, demain, dans le Moyen-Orient où deux armées se rencontrent ? Dans cette région du monde où les passions que vous savez s'affrontent depuis si longtemps, faut-il que les Nations responsables s'abstiennent ? Je n'évoquerai pas les intérêts légitimes de la France, ni le souci légitime qu'elle a de défendre ses traditions et ses propres citoyens. Aussi bien, au cours de cette séance, tout cela a été dit.

Il reste pour le représentant du Gouvernement à dire en votre nom sa foi dans la paix et sa foi dans la France. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** En conclusion de ce débat, j'ai été saisi, conformément à l'article 91 du règlement, de la proposition de résolution suivante, présentée par M. Marcel Plaisant :

« Le Conseil de la République, après avoir entendu la déclaration du Gouvernement, donne son approbation aux mesures prises qui traduisent la résolution de la France et sa volonté pacifique. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 3) :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue .....	155
Pour l'adoption .....	289
Contre .....	19

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 23 —

#### REPORT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion de la question orale avec débat de M. René Dubois à M. le président du conseil relative à la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Debré.

**M. Michel Debré.** Le docteur Dubois m'a chargé de demander le report de sa question à mardi prochain.

**M. Edgar Pisani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** Monsieur le président, je voudrais faire remarquer que ma question orale a été repoussée. A la suite d'un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, M. Ramadier s'est trouvé dans l'obligation de se rendre à l'Assemblée nationale. Je demande que ma question soit inscrite à l'ordre du jour de mardi prochain.

**M. le président.** Nous l'appellerons tout à l'heure.

Le Conseil a entendu la proposition tendant à reporter à mardi prochain la discussion de la question orale avec débat de M. René Dubois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Pisani demande que soit inscrite mardi sa question orale avec débat concernant les restrictions apportées à l'aide à la construction.

**M. Edgard Pisani.** M. Ramadier est d'accord pour qu'il en soit ainsi.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

— 24 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 52, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 53, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 25 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, relative à la compétence des conseils de prud'hommes. (N° 11, 243, 254, 640 et 698, session de 1955-1956.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 51, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 26 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Marcel Plaisant, Aguesse, Auberger, Beaujannot, Boisrond, Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles Durand, Doussot, Chambriard, Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Jollit, de Lachomette, Montpied, Perdèreau, de Pontbriand, Rabouin, Raynouard, Southon et de Villoutreys, une proposition de loi tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 49, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (Administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 27 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre séance de cet après-midi à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique. (N° 422, session de 1955-1956 ; 11 et 43, session de 1956-1957. — M. Péri-dier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale ; n° 14, session de 1956-1957, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Lamousse, rapporteur ; n° 50, session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports et de la jeunesse et des loisirs. — M. André Cornu, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 31 octobre, à deux heures cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance du 23 octobre 1956.

**ELECTION AUX CHAMBRES DE MÉTIERS ET AUX MÉTIERS ARTISANAUX**

Page 2076, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> alinéa, avant la fin (nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 5), 4<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ... du certificat ou diplôme visé à... »,

**Lire:** « ... du certificat ou diplôme visés à... ».

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 30 OCTOBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

**Présidence du conseil.**

N<sup>os</sup> 4534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

**SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION**

N<sup>os</sup> 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud.

**SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N<sup>o</sup> 3904 Jacques Debù-Bridel.

**Affaires économiques et financières.**

N<sup>os</sup> 899 Gabriel Tellier; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwarz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4999 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Flechet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6412 Maurice Walker; 6177 Waldeck L'Huillier; 6449 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6797 Jacques Gadoin; 6840 Lucien Tharradin; 6826 André Méric; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6853 Charles Naveau; 6861 Philippe d'Argenlieu; 6896 Henri Maupoil.

**SECRETARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

N<sup>os</sup> 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 5105 Henri Maupoil.

**SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET**

N<sup>os</sup> 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6838 Charles Deutschmann; 6871 Marie-Hélène Cardot; 6899 Jean Geoffroy.

**SECRETARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME**

N<sup>o</sup> 6879 Max Monichon.

**SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE**

N<sup>o</sup> 6547 Joseph Le Digabel.

**Affaires étrangères.**

N<sup>os</sup> 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6753 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6844 Michel Debré; 6845 Michel Debré; 6895 Michel Debré.

**Affaires sociales.**

**SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION**

N<sup>o</sup> 6067 Jacques Gadoin.

**Défense nationale et forces armées.**

N<sup>o</sup> 6187 Louis Le Léanec.

**Education nationale, jeunesse et sports.**

N<sup>o</sup> 4842 Marcel Delrieu.

**France d'outre-mer.**

N<sup>os</sup> 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 6724 Luc Durand-Réville; 6804 Ralijaona Laingo.

**Intérieur.**

N<sup>os</sup> 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6636 Jacques Boisron.

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES  
(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)**

7053. — 30 octobre 1956. — M. Charles Suran expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que, par acte du 1<sup>er</sup> juin 1956, notarié, un particulier achète une propriété rurale sans cheptel vif ou mort, et que, par acte du 4 juin, le métayer en place a acheté lesdits cheptels vif et mort; que, dans l'acte du 1<sup>er</sup> juin, le métayer a déclaré renoncer à son droit de préemption et à son droit au bail en cours, à partir du 11 novembre 1956, s'engageant à vider les lieux à cette date; que l'acquéreur des immeubles bâtis et non bâtis a demandé à bénéficier de la loi 54-404 du 10 avril 1954, portant exonération des droits d'enregistrement en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation; que l'inspecteur de l'enregistrement a refusé le bénéfice de la loi, soutenant que les immeubles étaient loués, le mot location étant dans la loi; que le métayer va quitter les lieux, et lui demande si l'acquéreur ne peut demander le bénéfice de la loi, et la restitution des droits qui semblent perçus indûment, au vu d'un acte constatant l'évacuation des immeubles à usage d'habitation vendus.

**(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.)**

7054. — 30 octobre 1956. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sur le fait que la plupart des voitures étrangères circulant sur le territoire français sont équipées de phares blancs qui éblouissent les conducteurs français et qui risquent constamment de provoquer de graves accidents; il lui fait observer que les propriétaires de véhicules français se rendant à l'étranger sont obligés de satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur dans ces pays, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer les dispositions du code de la route à l'ensemble des voitures automobiles circulant sur le territoire national.

## AFFAIRES ETRANGERES

7055. — 30 octobre 1956. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de donner mandat au représentant de la France au conseil permanent de l'Union de l'Europe occidentale (U. E. O.), réuni à Londres, d'appuyer par son vote, lorsqu'elles seront soumises au conseil pour décision, les trois recommandations, nos 5, 6, 7, adoptées au cours de sa dernière session par l'Assemblée de l'U. E. O. à Strasbourg. La recommandation n° 5 traite de l'état de la défense de l'Europe; la recommandation n° 6, des activités de l'U. E. O. dans le domaine de la défense; la recommandation n° 7, des relations entre l'U. E. O. et l'Euratom.

## AFFAIRES SOCIALES

7056. — 30 octobre 1956. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un salarié travaillant ordinairement dans une entreprise industrielle mais ayant été victime d'un accident du travail alors qu'il travaillait occasionnellement pour compte d'un cultivateur, et lui demande sur quelle base la rente dont va bénéficier ce salarié doit être calculée; doit-on tenir compte du salaire normal ou doit-on retenir uniquement le salaire annuel fixé pour l'agriculture par arrêté préfectoral.

## (Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7057. — 30 octobre 1956. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de lui faire connaître pour chaque département le montant des versements effectués par les caisses d'allocations familiales au profit des colonies de vacances dont elles n'assurent pas la gestion, en distinguant entre les subventions de fonctionnement et les subventions d'équipement.

7058. — 30 octobre 1956. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de lui faire connaître quel a été pour l'année 1955 et pour chaque département, le taux journalier de la participation aux frais de séjour en colonies de vacances consenti par les caisses d'allocations familiales en faveur des enfants d'allocataires.

7059. — 30 octobre 1956. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de lui faire connaître: 1° pour chaque département, la liste, avec le lieu d'implantation, des colonies de vacances créées et gérées par les caisses d'allocations familiales; 2° pour chacune de ces colonies, le nombre d'enfants qu'elles ont hébergés en 1955 et le prix de journée; 3° le montant des dépenses effectuées par chaque caisse d'allocations familiales et pour l'année 1955: a) au fonctionnement; b) à l'équipement de ses propres colonies.

## EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

## (Secrétariat d'Etat aux arts et lettres.)

7060. — 30 octobre 1956. — **M. André Armengaud**: 1° expose à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** qu'un jeune Français résidant en Italie, diplômé de l'école polytechnique de Milan, section architecture, s'est vu refuser par l'ordre des architectes français, le droit d'exercer en France, motif pris de ce qu'étant citoyen français il ne pouvait bénéficier des dispositions qui autoriseraient les architectes diplômés italiens à exercer en France et, qu'en conséquence, le jeune architecte considéré ne peut venir exercer en France sans se faire, au préalable naturaliser Italien; 2° lui demande: a) s'il est conforme à l'intérêt national que le malthusianisme de certaines professions incite, du fait de la rigueur de ses règlements, à l'abandon de la nationalité française par des élites françaises bénéficiant d'un diplôme étranger; b) s'il n'estime pas opportun de faire prendre par le Gouvernement toutes mesures législatives réglementaires qui permettront de mettre fin à une discrimination regrettable; c) au cas où ses réponses à ces deux questions seraient, la première négative, et la seconde positive, quelles mesures précises il compte envisager sur un plan général pour mettre fin à la situation exposée ci-dessus, et dans quel délai il envisage de le faire.

## FRANCE D'OUTRE-MER

7051. — 30 octobre 1956. — **M. Arouna N'Joya** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la construction du chemin de fer Douala-Nord Cameroun-Tchad est vitale pour le développement économique du territoire qu'il a l'honneur de représenter; que cette réalisation envisagée depuis de nombreuses années a déjà fait l'objet d'études poussées tant sur le plan économique que technique qui mettent en évidence l'intérêt majeur qu'elle présente pour le Centre Afrique; que, compte tenu de l'importance de cette entreprise, l'Assemblée de l'Union française a adopté à l'unanimité,

le 26 juillet 1956, une résolution invitant le Gouvernement à procéder à une étude comparative des différentes solutions proposées afin de prendre une décision tenant compte des intérêts légitimes des populations en cause; que, selon des informations qui lui parviennent du Tchad, la réalisation d'un chemin de fer à voie étroite Bangui-Moundou avec prolongement sur Bongor aurait été déjà décidée sans attendre le résultat de ces consultations; demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons cette décision aurait été prise sans une étude préalable d'ensemble de la question; 3° dans la négative, dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de prendre une décision et s'il entend réunir préalablement une commission chargée de l'examen des rapports d'enquête et des études qui ont été faites sur les différentes solutions proposées.

## JUSTICE

7062. — 30 octobre 1956. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** les dispositions du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires; et lui signale que: 1° l'article 15 dudit décret stipule que les syndics administrateurs judiciaires peuvent exercer, après avis favorable de la chambre de discipline et sauf opposition du garde des sceaux manifestée dans les deux mois de la demande, les activités accessoires compatibles avec leurs fonctions, et notamment les activités d'experts comptables ou comptables agréées, commissaires aux comptes figurant sur une liste de cour d'appel, arbitres rapporteurs, séquestres judiciaires, commissaires à l'exécution de concordat, enquêteurs sur cessation de paiement, agents d'assurances non commerçants, liquidateurs amiables de sociétés, commissaires priseurs; 2° malgré le terme « notamment » employé dans la rédaction dudit article, la chambre nationale de discipline a décidé dans sa réunion du 8 septembre 1956, de refuser le certificat de présentation systématiquement aux personnes exerçant les fonctions de conseil fiscal et juridique; 3° il apparaît que si l'on peut craindre que certains membres de cette profession n'exercent, en réalité, la profession d'agent d'affaires ou de marchand de biens, il semble pour le moins injuste de frapper d'ostracisme même ceux qui n'exercent aucune activité commerciale; 4° le conseil fiscal et juridique qui respecte les règles de sa profession exerce une activité qui se rapproche de très près de celle des experts comptables, et lui demande, tenant compte de ce qui précède s'il peut envisager de faire modifier l'article 15 précité sous la réserve expresse que les conseils fiscaux et juridiques inscrits comme experts sur les listes dressées par les cours et tribunaux n'exercent pas l'activité d'agent d'affaires ou de marchands de bien.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6833. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que diverses collectivités locales ont acquis des biens immobiliers payables en un nombre d'annuités supérieur à cinq; que les créanciers initiaux ont cédé, en toute propriété lesdites annuités à des tiers; par acte sous seing privé enregistré au droit proportionnel, ces cessions ayant été signifiées, par ministère d'huissier, aux comptables publics chargés du paiement des annuités; qu'à l'expiration du délai de cinq ans, certains comptables publics demandent le renouvellement de ces significations, prétendant qu'elles sont atteintes par la prescription quinquennale, en vertu des dispositions de l'article 26 de l'instruction du 31 août 1906, et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 12 août 1922; que les textes rappelés ci-dessus ne font aucune discrimination entre la cession (ou transport) en garantie et la cession « en toute propriété » qui, juridiquement, fait passer la créance cédée dans le patrimoine du cessionnaire, à titre définitif et demande, la prescription quinquennale étant opposable au seul créancier qui, dans le cas particulier, n'existe plus; 1° si cette nouvelle signification, actuellement exigée par certains comptables publics, n'est pas, non seulement, inutile, mais encore contraire au code civil; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun d'en ordonner la suppression, lorsqu'il s'agit d'une cession en toute propriété. (Question du 13 juillet 1956.)

Réponse. — Dans le cadre de la législation en vigueur, la prescription quinquennale est opposable non au seul créancier primitif comme semble l'indiquer l'honorable parlementaire mais également au cessionnaire qui ne saurait avoir un droit plus étendu que le cédant. Il est à remarquer d'ailleurs que le mandat afférent à la créance cédée continue à être établi par l'ordonnateur de la collectivité débitrice au nom du cédant, quoique payable sur l'acquit du cessionnaire. Les dispositions des lois des 9 juillet 1836 et 12 avril 1922 se justifient du fait qu'elles enlèvent aux administrations la sujétion de conserver une masse excessive de significations ou d'oppositions éventuellement jusqu'à prescription trentenaire, ce qui alourdirait la gestion en multipliant les précautions à prendre lors de chaque paiement. C'est d'ailleurs au même objectif qu'a répondu l'institution par la loi du 29 janvier 1831 modifiée, de la déchéance qui frappe les dettes des administrations publiques, non réclamées dans le laps de temps de quatre années. On doit toutefois observer que les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 12 avril 1922 ne font aucune discrimination entre l'acte de disposition de nature définitive qu'est

la cession de créance proprement dite, et le transport en garantie qui, comme les saisies-arrests et oppositions également soumises à renouvellement au titre de ces dispositions, ne constituent que des mesures de sûreté provisoires exigeant seules un contrôle permanent de la part du débiteur jusqu'à extinction du droit même de créance. Il est procédé en conséquence à une étude concertée entre les services intéressés en vue de rechercher la possibilité de proposer de modifier la loi du 9 juillet 1836 et les textes qui en procèdent (loi du 8 juillet 1837, loi du 12 avril 1922) de manière à exclure les cessions de créances ou transports fermes des actes juridiques soumis à renouvellement quinquennal auprès des administrations débitrices.

#### Secrétariat d'Etat au budget.

**6732. — M. André Litaise**, faisant état de certaines informations parues dans la presse, se on lesquelles un nombre notable de propriétaires d'automobiles américaines de luxe déclareraient un revenu inférieur à 800.000 francs par an, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si ses services se sont préoccupés de constituer une statistique établissant une relation entre, d'une part, la puissance ou le prix des véhicules automobiles et, d'autre part, le revenu déclaré par les propriétaires desdits véhicules; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas s'il y aurait intérêt — dans un but d'information de l'opinion — à publier cette statistique; 3° dans le cas où cette statistique ferait apparaître une fraude fiscale évidente, s'il ne lui paraîtrait pas opportun: a) dans un but de moralité, de poursuivre fermement cette fraude fiscale; b) tout en évitant toute discrimination quant à la nationalité du constructeur, de rechercher des ressources en instituant une taxe sur les véhicules automobiles de luxe. (Question du 29 mai 1956.)

**Réponse.** — 1° et 2° L'administration n'est pas en mesure, à l'aide des éléments dont elle dispose, de fournir les renseignements demandés. Mais il est rappelé qu'en vertu de l'article 168 du code général des impôts, le revenu imposable à la surtaxe progressive ne peut, sauf justification contraire fournie par le contribuable, être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en fonction de certains éléments du train de vie de l'intéressé. Remarque étant faite que le revenu forfaitaire qui est censé correspondre à la possession d'une voiture automobile est fixé par ledit article à 50.000 F par cheval vapeur et que ce revenu doit être, éventuellement, majoré du montant des revenus correspondant aux autres éléments du train de vie (résidence principale, résidences secondaires, domestiques), il paraît, a priori, peu vraisemblable — sauf circonstances particulières — que des contribuables possédant des voitures automobiles de luxe de forte puissance puissent être soumis à la surtaxe progressive sur un revenu inférieur à 800.000 F. Toutefois, l'administration, dans le courant de l'année 1956, a fait procéder dans certains arrondissements de Paris et dans certaines villes de province à des comparaisons systématiques entre les revenus déclarés et les signes extérieurs de richesse dont le principal, sinon le plus significatif, est la possession d'une voiture de forte puissance; 3° l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 relative au Fonds national de solidarité a institué une taxe spéciale annuelle de 100.000 francs sur les voitures particulières de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 chevaux vapeur. L'institution de cette taxe — dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 56-876 du 3 septembre 1956 — semble répondre directement au vœu de l'honorable sénateur.

**6872. — M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise industrielle, passible de l'impôt sur les sociétés, a été victime d'un incendie qui a détruit un bâtiment et le matériel qu'il renfermait; que, conformément à la doctrine administrative, les plus-values dégagées par l'encaissement des indemnités dues par les compagnies d'assurances à la suite de ce sinistre sont exonérées d'impôt par application des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, sous réserve de l'affectation de ces plus-values à l'amortissement prévu audit article. Compte tenu du fait que le bâtiment et le matériel détruits étaient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation séparée, il demande si l'entreprise en cause peut considérer l'encaissement des indemnités susvisées comme résultant d'une « cession partielle » d'actif immobilisé et acquitter sur la plus-value dégagée par cette « cession partielle » l'impôt sur les sociétés au taux réduit fixé par le troisième alinéa de l'article 219 du code général des impôts; et, dans l'affirmative, s'il en serait de même si l'entreprise reconstituait les éléments sinistrés pour un prix inférieur au montant des indemnités encaissées. (Question du 30 juillet 1956.)

**Réponse.** — Les dispositions de l'article 219 du code général des impôts — qui prévoient un régime spécial d'imposition en faveur des plus-values réalisées par les sociétés en cas de cession ou de cessation partielle d'entreprise — ne peuvent trouver leur application que si la cession porte sur un ensemble d'éléments susceptibles d'une exploitation séparée, y compris dès lors les éléments incorporels indispensables à cette exploitation. Remarque étant faite qu'un incendie n'entraîne normalement que la disparition d'éléments corporels, la question posée comporte, dès lors, en principe, une réponse négative. Toutefois, il s'agit là d'une question de fait qui ne pourrait être résolue avec certitude que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

**6919. — M. Alexis Jaubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelle mesure l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser l'exonération des droits de soulte prévue à l'article 140 bis du code de l'enregistrement, en cas de cession de droits successifs faisant cesser l'indivision en faveur de l'attributaire d'une exploitation agricole si, préalablement à la cession, les cédants (cessionnaires et cédants) ont fait donation de l'usufruit des biens indivis au profit d'un ascendant.

**Réponse.** — Le bénéfice de l'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts (ancien article 140 bis du code de l'enregistrement) est expressément subordonné par ce texte à la condition, notamment, que tous les biens meubles et immeubles composant l'exploitation agricole unique et sur lesquels la soulte est imputable, soient attribués à un seul des copartageants. Dès lors, la constitution au profit d'un tiers d'un droit d'usufruit sur l'exploitation attribuée à un copartageant, fait obstacle, en principe, à l'application de l'exonération susvisée. Toutefois, dans l'espèce envisagée, il ne pourrait être pris définitivement parti sur le régime applicable que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

**6922. — M. Jacques de Menditte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée dont l'exercice commence le 1er octobre pour s'achever le 30 septembre de l'année suivante a, par lettre du 10 janvier 1952 contenue dans le dossier que l'administration des contributions directes délient au nom de la société en cause, avisé les services de ladite administration que, par suite de circonstances exceptionnelles (maladie prolongée du comptable), elle n'avait pu arrêter définitivement ses comptes de l'exercice 1950-1951 et établir son bilan dans les trois mois prévus par l'article 223, paragraphe 2, du code général des impôts et demandé un délai supplémentaire de quelques jours pour déposer la déclaration des bénéfices de l'exercice clos le 30 septembre 1951; que ce délai supplémentaire lui a été accordé et que l'imposition a été établie conformément à la déclaration souscrite et sans application de la majoration de 25 p. 100 prévue par l'article 1730 du C. G. I.; que, par la suite, une vérification effectuée par les services de l'enregistrement a donné lieu à des redressements sans que les dispositions amnistiantes de la loi du 14 avril 1952 (n° 52-401) aient été prises en considération pour l'imposition de l'exercice 1950-1951 dont les bénéfices avaient été régulièrement déclarés comme dit ci-dessus; et demande si le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 peut être revendiqué par la société en ce qui concerne sa déclaration des bénéfices de l'exercice 1950-1951 pour les motifs que l'administration des contributions directes en accordant le délai supplémentaire sollicité a reconnu, *ipso facto*, le respect des délais, donc la régularité de la déclaration en cause et par voie de conséquence le droit pour la société de bénéficier de l'amnistie. (Question du 7 septembre 1956.)

**Réponse.** — Eu égard aux circonstances de fait exposées par l'honorable sénateur, l'administration ne se refuserait pas à examiner le cas particulier visé dans la question si, par la désignation de l'entreprise intéressée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

**6927. — M. Jules Houcke** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le droit d'enregistrement d'un contrat de mariage reçu par un notaire belge contenant apport d'un fonds de commerce et d'immeubles situés en France, doit être reçu sur la valeur desdits biens d'après l'estimation faite audit contrat, ou, au contraire, sur la valeur que ces biens pourraient avoir le jour de la présentation de l'acte à l'enregistrement en France. (Question du 8 août 1956.)

**Réponse.** — Dans l'hypothèse envisagée, le droit proportionnel édicté par l'article 691 du code général des impôts doit être liquidé au tarif en vigueur, et d'après la valeur des biens, au jour de la présentation volontaire de l'acte à la formalité de l'enregistrement.

**6929. — M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsque dans une instance en matière d'accident, une compagnie d'assurances est appelée en garantie par le défendeur, auteur de l'accident, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer, lors de la présentation à la formalité du jugement, le droit prévu par l'article 696 du code général des impôts à la fois sur le montant de la condamnation principale prononcée contre le défendeur et sur la condamnation récursoire de l'assureur appelé en garantie. (Question du 2 octobre 1956.)

**Réponse.** — Réponse affirmative, les condamnations prononcées reposant sur des causes juridiques distinctes et constituant des dispositions indépendantes assujetties chacune au droit proportionnel (cf. code général des impôts, art. 639).

#### (Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

**6943. — M. Gérard Hartmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distributions du département du Haut-Rhin les traites comparés de 1923 et 1955 pour: a) les lettres ordinaires reçues et expédiées; b) les lettres recommandées reçues et expédiées; c) les paquets ordinaires reçus et expédiés; d) les paquets recommandés reçus et expédiés; e) les mandats émis et reçus;

f) les opérations de C. N. E.; g) les opérations sur les bons du Trésor; h) les pensions payées au bureau. (Question du 22 septembre 1956.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 6867, posée par M. Jacques Delalande (Journal officiel du 3 octobre 1956, Débats du Conseil de la République, séance du 2 octobre 1956).

6950. — M. Alain Poher demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département de Seine-et-Oise: 1° les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: a) les lettres ordinaires reçues et expédiées; b) les lettres recommandées reçues et expédiées; c) les paquets ordinaires reçus et expédiés; d) les paquets recommandés reçus et expédiés; e) les mandats émis et reçus; f) les opérations de C. N. E.; g) les opérations sur les bons du Trésor; h) les pensions payées au bureau; 2° le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des P. T. T. depuis 1923. (Question du 2 octobre 1956.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 6867, posée par M. Jacques Delalande (Journal officiel du 3 octobre 1956, débats du Conseil de la République, séance du 2 octobre 1956).

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

6575. — M. Jean Leonetti demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement: 1° quelles sont les origines législatives et administratives et les caractéristiques des diverses catégories d'immeubles classés actuellement sous la dénomination d'« Habitations à loyers modérés » (H. L. M.); 2° à quelles dates chacune de ces catégories, habitations à bon marché, immeubles à loyers moyens, etc.) a-t-elle été, éventuellement, incorporée dans les habitations à loyers modérés (H. L. M.) visées par l'arrêté ministériel du 2 novembre 1955 (Journal officiel du 8), et quelles sont celles qui ne sont pas incorporées dans les H. L. M.; 3° si l'Etat est partie dans la convention du 29 septembre 1923, entre la ville de Paris et la société anonyme Régie immobilière de la ville de Paris. (Question du 21 mars 1956.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent de la part du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement les réponses suivantes: 1° la toute première loi traitant de la construction d'habitations à bon marché remonte à 1894. Les textes intervenus depuis sont en très grand nombre (800 environ), mais la plupart d'entre eux sont devenus caducs ou ont été expressément abrogés, soit en totalité, soit en partie. Le cadre d'une question écrite ne se prête pas à une énumération de tous les textes législatifs actuellement en vigueur; elle est, a priori, sans intérêt puisqu'un décret du 20 mai 1955 a codifié les prescriptions légales et réglementaires actuellement applicables. L'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M., 17, rue de Sévigné, à Paris, édite annuellement un guide qui donne sur la réglementation en vigueur les indications essentielles avec les références aux derniers textes parus, qu'il s'agisse de la législation générale, des caractéristiques des différents types de logements ou du mode de fonctionnement des organismes; 2° en ce qui concerne la transformation du titre H. B. M. en H. L. M., celle-ci résulte de l'article 17 de la loi n° 50-954 du 21 juillet 1950 qui a posé le principe de la substitution des mots « à loyer modéré » à celle des mots « à bon marché », dans tous les cas où cette dernière appellation était en vigueur. Cette substitution est purement formelle et ne modifie en rien le caractère des immeubles construits sous l'un ou l'autre vocable. Tous les immeubles construits sur des crédits ouverts par l'Etat au titre des H. L. M. sont incorporés dans le terme général « Habitations à loyer modéré » bien que certains d'entre eux portent un nom différent: immeubles à loyer moyen, logements de première nécessité, logements populaires et familiaux, etc.; 3° en ce qui concerne la convention du 29 septembre 1923 entre la ville de Paris et la société anonyme « La Régie immobilière de la ville de Paris », l'Etat n'avait pas à être partie dans cette convention, modifiée d'ailleurs par un avenant du 25 avril 1929, car il s'agissait pour la ville de confier à la société anonyme « La Régie immobilière de la ville de Paris » la charge de construire et de gérer les immeubles pour lesquels la ville de Paris avait sollicité et obtenu des prêts de l'Etat en application de la législation sur les H. L. M.

#### AFFAIRES ETRANGERES

6968. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que les villes de Ferryville, en Tunisie, et de Port-Lyautey, au Maroc, aient été débaptisées. (Question du 23 septembre 1956.)

Réponse. — Aucune décision officielle n'est parue au Journal officiel tunisien pour décider du changement de nom de la ville de Ferryville en Tunisie. Cependant, des demandes ont été présentées au nom de la population locale en mars dernier, afin que le nom du président Bourguiba soit donné à ce centre. Le nom de Menzel-Bourguiba est apparu au Journal officiel tunisien pour la première fois, le 22 juin 1956. Il est depuis lors utilisé par les autorités tunisiennes, et les plaques indicatrices routières ont été récemment

modifiées dans ce sens. De même, aucune décision officielle concernant la dénomination de la ville de Port-Lyautey n'a été prise par les autorités marocaines. Cependant, l'ancien nom de Kenitra est de plus en plus fréquemment utilisé par la presse, la radio et l'administration marocaine.

6970. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est possible de savoir pour quelles raisons, contrairement à ce qui avait été envisagé, le Gouvernement marocain envoie dans les écoles militaires espagnoles un nombre sensiblement plus élevé d'élèves officiers que dans les écoles militaires françaises. (Question du 18 septembre 1956.)

Réponse. — Le Gouvernement marocain a lancé, dans l'ensemble du pays, une campagne en vue du recrutement d'élèves officiers et d'élèves sous-officiers. Il semble bien que ce soient seulement des considérations linguistiques qui aient guidé le Gouvernement marocain dans l'envoi de ces candidats dans des écoles militaires françaises ou espagnoles. Les candidats originaires de l'ex-zone française et qui parlaient notre langue ont été envoyés dans des écoles françaises, les candidats issus de l'ex-zone espagnole et qui ne connaissaient pas le français ont été affectés dans les écoles militaires espagnoles.

7005. — M. Michel Debré expose à M. le ministre des affaires étrangères que la presse a révélé au cours de ses récents discours, le président Eisenhower, résumant l'œuvre accomplie par les Américains au cours des dernières années, s'est notamment félicité que « toute domination coloniale ait cessé au Sud-Viet-Nam ». Il lui demande si le Gouvernement français a fait part au département d'Etat que de tels commentaires, qui oublient volontairement et l'effort colonisateur de la France et le sacrifice de milliers de soldats français dans la lutte contre l'invasion communiste, non seulement nuisent à la cohésion occidentale, mais aussi sont contraires à la vérité; et dans le cas probable où le Gouvernement français se serait abstenu de toute observation, s'il est possible de savoir pourquoi. En effet, le silence, devant de telles calomnies, n'est pas fait pour augmenter notre autorité. (Question du 4 octobre 1956.)

Réponse. — La France s'étant solennellement engagée à accorder sa pleine indépendance au Viet-Nam, le ministre des affaires étrangères ne voit pas en quoi l'on peut considérer comme une calomnie le fait que le président des Etats-Unis se soit félicité que cet engagement ait été tenu. L'œuvre colonisatrice de la France et le sacrifice de ses soldats sont trop connus pour qu'il ait été jugé convenable d'attirer sur eux l'attention du Gouvernement des Etats-Unis.

#### AFFAIRES SOCIALES

##### (Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7002. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la population pourquoi le Gouvernement français — qui, à juste titre, vient en aide à l'œuvre de « l'aide aux personnes déplacées », et, en particulier, participe à la construction de « villages européens », qui accueillent des familles et reconstituent une cellule communale — n'a pas demandé que des villages soient prochainement construits en France. En effet, il semble que les prochaines réalisations soient envisagées seulement en Allemagne. Il semble que le Gouvernement français aurait pu offrir un ou deux, voire davantage, de ces villages du centre de la France qui sont en train de périr faute d'habitants. (Question du 4 octobre 1956.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, chargé notamment de la politique du peuplement, s'est préoccupé depuis longtemps déjà des problèmes posés par l'abandon progressif de certaines régions rurales du Centre et du Sud, au bénéfice des grandes agglomérations urbaines, et du grave déséquilibre démographique qui en résulte. A cet égard, la politique de réanimation régionale mise en œuvre par une série de textes récents et tout spécialement par les décrets du 20 juin 1955 tendant à stimuler la mise en valeur des régions souffrant de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, paraît susceptible d'apporter progressivement un correctif à l'évolution actuellement constatée. Parallèlement, le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population s'est attaché à promouvoir, avec les moyens limités dont il dispose à cet effet, un certain nombre de réalisations concrètes tendant à remettre en valeur, notamment par l'apport d'éléments extérieurs (français ou étrangers) des exploitations partiellement ou totalement abandonnées. Tel est le cas notamment de l'expérience banataise de la Roque-sur-Pernes (Vaucluse), de l'action poursuivie par le « Comité luhérien d'aide aux réfugiés » dans le département des Landes et par « l'Etablissement rural en France » dans la Drome et dans les Hautes-Alpes, auxquels le secrétariat apporte son appui total depuis plusieurs années. Actuellement enfin, le secrétariat d'Etat se préoccupe de promouvoir, en liaison avec le Conseil de l'Europe, une expérience d'implantation d'exploitants italiens dans une ou deux communes, en voie d'abandon, du département des Basses-Alpes.

6980. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: 1° quelles sont les raisons motivant la fusion par ses services du lycée Clemenceau avec le lycée du Raincy, dans la région Est de Paris; 2° comment il se fait que les municipalités qui ont assuré la création et l'existence du lycée Clemenceau n'aient pas été consultées, ni même informées de cette transformation d'établissement scolaire; 3° s'il est dans les intentions de ses services de conserver tout de même au lycée de Villemonble les deux cycles d'études du secondaire, ou

si, au contraire, la transformation de ce lycée en collège technique est formellement prévue. (Question du 8 septembre 1956.)

Réponse. — 1° La nécessité d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'enseignement du second degré aux élèves de la région Est de Paris avait motivé l'ouverture à Villemomble d'une annexe du lycée Chaptal et au Raincy d'une annexe du lycée Charlemagne. Comme pour toutes les annexes des lycées, il ne s'agissait là que d'une situation provisoire, qui devait prendre fin lorsque l'état des constructions au Raincy le permettait et lorsque, par ailleurs, les effectifs de ces établissements seraient suffisants pour justifier la création d'un lycée autonome. Du fait de leur proximité, ces deux établissements ont des zones de recrutement presque identiques; pour des raisons de bonne administration, il a été jugé opportun de les grouper en un lycée unique à deux groupes pédagogiques, étant bien entendu qu'aucun de ces groupes n'est subordonné à l'autre en dépit de l'installation au Raincy, où les locaux s'y prêtent mieux, de l'administration de l'ensemble de l'établissement qui assure la coordination indispensable, particulièrement en matière de recrutement des élèves; 2° la transformation en un établissement autonome des annexes du Raincy et de Villemomble ne modifie en rien les obligations des villes intéressées vis-à-vis de ces établissements. Il n'y avait donc pas lieu de consulter les municipalités préalablement à l'inscription dans la loi de finances de 1955 de cette opération, dont la réalisation a dû être retardée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1956 faute de logements de fonction en nombre suffisant; 3° la structure pédagogique du groupe de Villemomble ne sera en rien modifiée par l'instauration du nouveau régime. Il n'est absolument pas question de n'y faire assurer dans l'avenir que l'enseignement technique ni d'y supprimer l'un des deux cycles d'enseignement secondaire.

6981. — M. Charles Deutschmann expose à M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les faits suivants, relatifs à la subvention allouée aux collectivités locales qui assument la charge des distributions de lait aux enfants des écoles: 1° il signale que c'est seulement par décret du 27 juillet 1956, paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1956 (par conséquent à une époque à laquelle l'année scolaire 1955-1956 était déjà terminée et l'année civile 1956 écoulée en grande partie), qu'a été arrêté le chiffre de 1.100 F par enfant, devant servir au calcul de la subvention à allouer au titre des distributions de lait pour l'année civile 1956; dans ces conditions, le montant de la subvention accordée à chacune des collectivités intéressées ne pourra être notifié que très peu de temps avant la fin de l'année civile considérée et le versement des fonds aux comptables locaux n'interviendra qu'au cours de l'année 1957; en raison de cet état de choses, les communes qui n'ont pas cru devoir interrompre les distributions de lait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956 ont été mises dans l'obligation de faire, jusqu'à ce jour, les avances de trésorerie nécessaires. Il demande donc que les mesures nécessaires soient prises afin que ne se reproduise plus une telle situation d'ailleurs contraire aux textes réglementaires, puisqu'aussi bien les crédits doivent être délégués aux préfets au début de l'année civile et être mandatés trimestriellement; 2° il rappelle également qu'il a été répondu à une question écrite posée le 18 janvier 1955 (Assemblée nationale, n° 15223) que les dépenses supplémentaires de personnel résultant des distributions de lait pourraient, à titre exceptionnel, être imputées sur le montant de la subvention allouée en 1955; or, aucune mesure de cette nature n'a été prise à ce jour par les pouvoirs publics en ce qui concerne 1956. En conséquence, afin de permettre aux conseils municipaux de statuer en pleine connaissance de cause sur les dispositions à arrêter par leurs soins quant aux distributions à venir, il demande si les communes seront remboursées des dépenses de personnel qu'elles ont déjà exposées au titre de l'année civile 1956; 3° il rappelle enfin qu'en application de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, des conseils municipaux ont, dès cette époque, décidé que les distributions de lait seraient étendues aux enfants de moins de 6 ans et à ceux de plus de 11 ans; or, ce n'est que très tardivement et par le décret du 27 juillet 1956 susvisé, qu'il a été prescrit que les distributions « ne pourront être effectuées qu'au profit des enfants âgés de moins de 12 ans à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ». Il demande donc si les communes qui ont tenu compte des dispositions extensives de la loi du 3 avril 1955 précitée et ont, dès lors, assuré la distribution de lait à tous les enfants sans considération d'âge, seront remboursées de l'intégralité des dépenses qu'elles ont ainsi engagées légalement et en toute bonne foi. (Question du 20 septembre 1956.)

Réponse. — 1° Toutes dispositions ont été prises pour éviter les retards signalés; 2° les dispositions faisant l'objet de la réponse à la question écrite n° 15223 du 18 janvier 1955 (Assemblée nationale) ont été reprises dans la circulaire interministérielle n° 89 du 5 mai 1955. Elles sont donc toujours en vigueur; 3° si le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 31 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 permet d'étendre les distributions de lait à tous les enfants fréquentant un établissement du 1<sup>er</sup> degré, il stipule aussi « qu'en cas d'insuffisance de crédits disponibles, le Gouvernement pourra fixer par décret un âge limite au delà duquel les enfants ne participeront pas à ces distributions ». Les dépenses de l'espèce étant prises en charge par l'Etat, les collectivités locales ne pouvaient de leur plein gré étendre les distributions de lait à de nouvelles catégories d'enfants sans avoir la certitude que les crédits inscrits au compte spécial du Trésor n° 15-47 permettaient de faire face à cette dépense supplémentaire. En tout état de cause, les subventions allouées à ce titre pour l'année 1956 ne peuvent être calculées que conformément aux dispositions du décret n° 56-752 du 27 juillet 1956.

6982. — M. Etienne Le Sassié Boisauté expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que maintenant, presque à chaque session d'examen, aussi bien dans le primaire que dans le secondaire, on s'aperçoit, trop tardivement hélas, que les sujets proposés aux candidats sont ou tronqués, ou erronés, ou encore hors de programme; et la dernière session n'a pas échappé à cette lamentable tradition, puisqu'à Paris le problème de physique (mathématique) était incomplet, donc impossible à résoudre de façon normale, et qu'à Toulouse les candidats de philosophie ont eu à traiter un sujet qui ne leur était nullement destiné. Les examens ne sont pas une partie de plaisir, mais bien une nécessité vitale pour tous ces jeunes gens qui jouent leur avenir avec leurs copies, et il semblerait normal d'exiger que les professeurs chargés de choisir les sujets — qui, eux aussi, ont été candidats et devraient s'en souvenir — s'assurent que les textes remis aux élèves sont bien complets et conformes aux programmes imposés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que de pareils faits ne se renouvellent pas et quelles sont les sanctions nécessaires prévues envers les responsables (car il y a des responsables de ces erreurs absolument inadmissibles) quelle que soit la place occupée dans la hiérarchie académique. (Question du 18 septembre 1956.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° dans un sage souci de décentralisation, les épreuves de l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup> sont choisies, dans chaque académie, par une commission formée de professeurs de 6<sup>e</sup> et d'instituteurs. Elles ne sont pas soumises à l'examen du ministre. Cependant, le ministre, saisi des réclamations formées par les parents d'élèves et les maîtres en ce qui concerne les sujets proposés aux candidats dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, a considéré que certains de ces sujets dépassaient notablement le niveau de connaissance qu'on peut exiger, en moyenne, d'enfants de 10 ou de 11 ans. A titre exceptionnel, la décision a donc été prise d'annuler ces épreuves pour les départements ci-dessus cités. Il n'en est résulté pour les candidats aucun désavantage. Tout au contraire, le pourcentage (85 p. 100) des élèves déclarés admis à la suite du deuxième examen fait voir que les candidats ont bénéficié de la juste bienveillance que devait leur valoir leur très jeune âge, lequel suffit d'ailleurs à faire douter de la valeur probatoire d'un tel examen et conduira à en prévoir, non seulement la disparition complète dans le projet de réforme de l'enseignement, mais aussi l'aménagement profond pour la période transitoire; 2° l'erreur d'énoncé constatée dans le problème de physique du baccalauréat (session de septembre, série mathématiques) procède d'un concours fâcheux de circonstances matérielles, bien plus que de responsabilités individuelles. Les mesures qui seront prises afin d'éviter absolument le retour d'aussi regrettables incidents consisteront en un resserrement des moyens de vérification et, en particulier, dans l'institution, pour chaque problème d'examen, d'une commission spéciale de revision, formée de deux professeurs n'ayant en rien participé au choix du sujet et qui seront invités à le traiter entièrement, comme s'ils étaient des candidats. Ainsi aucune erreur ne pourra échapper à l'attention des autorités universitaires. Tous les candidats qui avaient exactement traité les deux premières parties du problème ont reçu la note maxima, tandis que ceux qui avaient pu manquer particulièrement l'une ou l'autre de ces deux parties mais qui, malgré la lacune de l'énoncé, avaient recherché les moyens de la pallier et de traiter les deux dernières questions, ont obtenu des points supplémentaires, qui se sont ajoutés aux points obtenus par ailleurs; 3° quant à l'erreur survenue à Bayonne, elle est due à une faute de distribution intervenue dans l'un des centres d'examen de cette ville, par suite d'une intervention entre deux des enveloppes scellées contenant les sujets. Pour regrettable qu'ait été cette erreur, toute locale, elle s'inscrit simplement au chapitre de ces défaillances de l'attention humaine, contre lesquelles nul d'entre nous n'est tout à fait protégé. Ici encore, cependant, des instructions seront données pour que la distribution des enveloppes soit désormais vérifiée par deux personnes au moins. Quant aux candidats, ils n'ont été victimes d'aucun dommage puisque, rassemblés à nouveau, ils ont pu choisir entre la composition faite sur le sujet initial (qui convenait aussi bien à la section « sciences expérimentales » qu'à la section « philosophie-lettres ») et le sujet vraiment prévu pour leur section.

INTERIEUR

6988. — M. Georges Boulanger expose à M. le ministre de l'intérieur que les téléphonistes, surveillants et chefs de standard, en fonction dans les préfectures, ne bénéficient pas du statut ni de la rémunération correspondant à leur qualification et aux services rendus, étant irrégulièrement classés dans les cadres des bureaux et, en dehors de quelques exceptions, dans la catégorie la plus défavorisée des employés de bureau. Il lui demande quelles dispositions il envisage en vue d'apporter à cette situation anormale les solutions qu'elle réclame. (Question du 28 août 1956.)

Réponse. — La situation des standardistes des préfectures n'a pas échappé au ministère de l'intérieur, qui envisage leur intégration dans le cadre des agents des transmissions institué par le décret du 22 décembre 1952. Toutefois, il est apparu que la gestion de ce personnel serait facilitée si des dispositions réglementaires permettaient le reclassement des intéressés dans les cadres C et D des préfectures, soit pour raison de santé, soit dans l'intérêt du service. Ce problème est étudié conjointement par le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 30 octobre 1956.

## SCRUTIN (N° 2)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Namy et des membres du groupe communiste tendant à rétablir dans le texte voté par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, l'article unique de la proposition de loi relative aux victimes de la déportation du travail.

Nombre des votants ..... 279  
Majorité absolue ..... 140

Pour l'adoption ..... 83  
Contre ..... 196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Auberger. Henri Barré. Paul Béchard. Jean Bène. Berlioz. Marcel Bertrand. Biatarana. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Brégégère. Brettes. Bruyas. Nestor Calonne. Canivez. Chaintron. Chambriard. Maurice Charpentier. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre Commin. Courrière. Courroy. Dassaud. Léon David. Claudius Delorme. Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré.	Droussent. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durieux. Dutoit. Jean Fournier (Landes). Mme Girault. Grégory. de Lachomette. Albert Lamarque. Lamousse. Lebretor. Le Digabel. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Pierre Marty. Henri Maupoil. Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Mistral. Marcel Molle. Monichon. de Montalembert. Montpiéd. de Montullé. Namy. Naveau.	Nayrou. Arouna N'Joya. Parisot. Pauly. Péridier. Joseph Perrin. Général Petit. Edgard Pisani. Georges Portmanh. Primet. Itabouin. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Reynouard. Paul Robert. Rochereau. Marcel Rupied. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Teisseire. Thibon. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Ulrici. Vanrullen. Verdeille. de Villoutreys.
---	---	---

## Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Ajayon. Aric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Aubert. Augarde. Baratgin. de Bardonnèche. Bataille. Baudru. Beaujannot. Benchiha Abdelkader. Benmiloud Khelladi. Georges Bernard. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Béthouart. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Raymond Bonnefous. Borgeaud. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Martial Brousse. Julien Brunhes. René Caillaud. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani.	Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulite. Chapalain. Gaston Charlet. Paul Chevalier (Savoie). Claireaux. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coupigny. Cuif. Michel Debré. Jacques Debü-Bridel. Deguise. Miné Marcelle Delabie. Delalande. Yvon Delbos. Vincent Delpuech. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Diallo Ibrahim. Djessou. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Dufeu. Charles Durand. Durand-Réville. Enjalbert. Fillon. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. Jacques Gadoin.	Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Jean Geoffroy. Gondjout. Hassan Gouled. Goura. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Hafidara Mahamane. Léo Hannon. Hartmann. Hoelfel. Houcke. Houdet. Yves Jabuen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Kotouo. Roger Laburthe. Jean Lacaze. Lachèvre. Georges Laffargue. de La Gontrie. Rahjaona Laingo. Robert Laurens. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Le Gros. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Le Sassiier-Boisauné. Levacher. Liot. Litaise. Lodéon.
--	---	---

Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marcilhacy. Marignan. Mathey. de Maupeou. Georges Maurice. de Menditte. Edmond Michelet. Monsarrat. Claude Mont. Motaïs de Narbonne. Marius Moutet. Ohlen. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Marc Pauzet. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Ernest Pezet. Piales.	Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Quenu-Possy-Berry. Radbus. de Raincourt. Ramampy. Razac. Rapiquet. Restat. Riviérez. de Rocca-Serra. Jean-Louis Rolland. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Sahoulba Gontchomé Satineau.	Sauvêtre. François Schleiter. Schwartz. Seguin. Sempé. Séné. Yacouba Sido. Soldani. Tamzali Abdennour. Tarirew. Gabriel Tellier. Tharradin. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Fodé Mamadou Touré. Diongolo Traoré. Trellu. Amédée Valeau. François Valentin. Henri Varlot. Verneuil. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova. Zinsou. Zussy.
--	--	--

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Boisrond. Bonnet. Detrieu.	Fléchet. Louis Gros. Josse. Melton.	Rogier. Schiaffino. Raymond Susset. Vandaele.
---	--	--

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Chérif Benhabyles. Bordeneuve. Carcassonne. Champelx. Chochoy. Claparède.	Coudé du Foresto. Roger Duchet. Dulin. Filippi. Gilbert-Jules. Koessler. Menu.	Mostefat El-Hadi. Hubert Pajot. Pic. Pinton. Alain Poher. Voyant. Wach.
---	--	---

## Absents par congé :

MM. Aguesse.	Ferhat Marhoun. Florissoa.	Jacques Masteau. Zéle.
-----------------	-------------------------------	---------------------------

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 300  
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 87  
Contre ..... 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3)

Sur la proposition de résolution présentée par M. Marcel Plaisant en conclusion du débat sur la question orale relative à la situation au Moyen-Orient.

Nombre des votants..... 293  
Majorité absolue..... 147

Pour l'adoption..... 279  
Contre ..... 14

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Aric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud.	Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré.	Bataille. Baudru. Beaujannot. Paul Béchard. Jean Bène. Georges Bernard. Jean Bertaud.
---	--	---

Jean Berthoin.  
 Marcel Bertrand.  
 Général Béthouart.  
 Biatarana.  
 Auguste-François  
 Billiemaz.  
 Blondelle.  
 Boisrond.  
 Raymond Bonnefous.  
 Bonnet.  
 Bordeneuve.  
 Borgeaud.  
 Boudinot.  
 Marcel Boulangé (ter-  
 ritoire de Belfort).  
 Georges Boulanger  
 (Pas-de-Calais).  
 Bouquerele.  
 Bousch.  
 André Boutemy.  
 Fortonnat.  
 Brégégère.  
 Brettes.  
 Brizard.  
 Mme Gilberte Pierre-  
 Brossolette.  
 Martial Brousse.  
 Julien Brunhes.  
 Bruyas.  
 René Caillaud.  
 Canivez.  
 Capelle.  
 Carcassonne.  
 Mme Marie-Hélène  
 Cardot.  
 Jules Castellani.  
 Frédéric Cayrou.  
 Cerneau.  
 Chamaulte.  
 Chambriard.  
 Champeix.  
 Chapalain.  
 Maurice Charpentier.  
 Chazette.  
 Robert Chevalier  
 (Sarthe).  
 Paul Chevallier  
 (Savoie).  
 Chochoy.  
 Claireaux.  
 Claparède.  
 Clerc.  
 Colonna.  
 Pierre Commin.  
 Henri Cordier.  
 Henri Cornat.  
 André Cornu.  
 Coudé du Foresto.  
 Coupigny.  
 Courrière.  
 Courroy.  
 Cuif.  
 Dassaud.  
 Michel Debré.  
 Deguise.  
 Mme Marcelle Delabie.  
 Delalande.  
 Yvon Delbos.  
 Claudius Delorme.  
 Vincent Delpuech.  
 Delrieu.  
 Paul-Emile Descomps.  
 Descours-Desacres.  
 Deutschmann.  
 Mme Marcelle Devaud.  
 Amadou Doucouré.  
 Jean Doussot.  
 Driant.  
 Droussent.  
 René Dubois.  
 Roger Duchet.  
 Dufeu.  
 Dulin.  
 Charles Durand.

Durand-Réville.  
 Durieux.  
 Enjalbert.  
 Yves Estève.  
 Filippi.  
 Fillon.  
 Fléchet.  
 Bénigne Fournier  
 (Côte-d'Or).  
 Jean Fournier  
 (Landes).  
 Gaston Fourrier  
 (Niger).  
 Fousson.  
 Jacques Gadoin.  
 Gaspard.  
 Etienne Gay,  
 de Geoffre.  
 Jean Geoffroy.  
 Gilbert-Jules.  
 Hassan Gouled.  
 Robert Gravier.  
 Grégory.  
 Jacques Grimaud.  
 Louis Gros.  
 Hartmann.  
 Hoefel.  
 Houcke.  
 Houdet.  
 Yves Jaouen.  
 Alexis Jaubert.  
 Jézéquel.  
 Edmond Jollit.  
 Josse.  
 Jozeau-Marigné.  
 Kalb.  
 Koessler.  
 Roger Laburthe.  
 Jean Lacaze.  
 Lachèvre.  
 de Lachomette.  
 Georges Laffargue.  
 de La Gontrie.  
 Ralijaona Laingo.  
 Albert Lamarque.  
 Lamousse.  
 Robert Laurens.  
 Laurent-Thouverey.  
 Le Basser.  
 Le Bot.  
 Lebreton.  
 Le Digabel.  
 Le Gros.  
 Lelant.  
 Le Léannec.  
 Marcel Lemaire.  
 Léonetti.  
 Le Sassièr-Boisauné.  
 Levacher.  
 Liot.  
 Litaïse.  
 Lodéon.  
 Longchambon.  
 Longuet.  
 Gaston Manent.  
 Marcilhacy.  
 Marignan.  
 Pierre Marty.  
 Jacques Masteau.  
 Mathey.  
 de Maupeou.  
 Henri Maupoil.  
 Georges Maurice.  
 Mamadou M'Bojje.  
 de Menditte.  
 Menu.  
 Méric.  
 Metton.  
 Edmond Michelet.  
 Minvielle.  
 Mistral.  
 Marcel Molle.  
 Monichon.  
 Monsarrat.  
 Claude Mont.

de Montalembert.  
 Monpiéd.  
 de Montullé.  
 Motais de Narbonne.  
 Marius Moutet.  
 Naveau.  
 Nayrou.  
 Arouna N'Joya.  
 Ohlen.  
 Hubert Pajot.  
 Parisot.  
 Pascaud.  
 François Patenôtre.  
 Pauly.  
 Paumelle.  
 Marc Pauzet.  
 Pellenc.  
 Perdereau.  
 Périquier.  
 Georges Pernot.  
 Joseph Perrin.  
 Perrot-Migeon.  
 Peschaud.  
 Ernest Pezet.  
 Piales.  
 Pic.  
 Pidoux de La Maduère.  
 Raymond Pinchard  
 (Meurthe-et-Moselle).  
 Jules Pinsard (Saône-  
 et-Loire).  
 Pinton.  
 Edgard Pisani.  
 Marcel Plaisant.  
 Pliat.  
 Piazanet.  
 Alain Poher.  
 de Ponthriand.  
 Georges Portmann.  
 Gabriel Puaux.  
 Quenum-Possy-Berry.  
 Rabouin.  
 Radium.  
 de Raincourt.  
 Ramampy.  
 Mlle Rapuzzi.  
 Joseph Raybaud.  
 Razac.  
 Repiquet.  
 Restat.  
 Reynouard.  
 Rivièrez.  
 Paul Robert.  
 de Rocca-Serra.  
 Rochereau.  
 Rogier.  
 Jean-Louis Rolland.  
 Rolinat.  
 Alex Roubert.  
 Emile Roux.  
 Marc Rucart.  
 François Ruin.  
 Marcel Rupied.  
 Sahoulba Gontchomé.  
 Satineau.  
 Sauvêtre.  
 Schiaffino.  
 François Schleiter.  
 Schwarz.  
 Seguin.  
 Sempé.  
 Séné.  
 Yacouba Sido.  
 Soldani.  
 Southon.  
 Suran.  
 Raymond Susset.  
 Symphor.  
 Edgar Tailhades.  
 Tardrew.  
 Teisseire.  
 Gabriel Tellier.  
 Tharradin.

Thibon.  
 Mme Jacqueline  
 Thome-Patenôtre.  
 Jean-Louis Tinaud.  
 Fodé Mamadou Touré.  
 Trellu.  
 Amédée Valeau.

François Valentin.  
 Vandaele.  
 Vanrullen.  
 Henri Varlot.  
 Verdeille.  
 Verneuil.  
 de Villoutreys.

Voyant.  
 Wach.  
 Maurice Walker.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
 Berlioz.  
 Nestor Calonne.  
 Chaintron.  
 Léon David.

Mme Renée Dervaux  
 Mme Yvonne Dumont  
 Dupic.  
 Dufoit.  
 Mme Girault.

Waldeck L'Huillier.  
 Namy.  
 Général Petit.  
 Primet.  
 Ulrici.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
 Ajavon.  
 Benchih Abdelkader.  
 Chérif Benhabyles.  
 Benmiloud Khelladi.  
 Gaston Charlet.  
 Jacques Debù-Bridel.  
 Diallo Ibrahima.

Djessou.  
 Gondjout.  
 Goura.  
 Haidara Mahamane.  
 Léo Hamon.  
 Katenzaga.  
 Kotouo.  
 Mahdi Abdallah.

Mostefai El-Hadi.  
 Tamzali Abdennour.  
 Henry Torrès.  
 Diongolo Traoré.  
 Zafimahova.  
 Zinsou.

**Absents par congé :**

MM. Ferhat Marhoun, Florisson et Zèle.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	289
Contre .....	19

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément au scrutin ci-dessus.

**Ordre du jour du mercredi 31 octobre 1956.**

**A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE**

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique. (Nos 422, session de 1955-1956, 11 et 43, session de 1956-1957. — M. Périquier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° 14, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Lamousse, rapporteur; et n° 50, session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. André Cornu, rapporteur.)

**Document mis en distribution le mercredi 31 octobre 1956.**

N° 38 (1). — Rapport de M. de Montalembert en vue de présenter les candidatures pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs, le 30 octobre 1956.